LIBRARY
UNIVERSITY
TORONTO

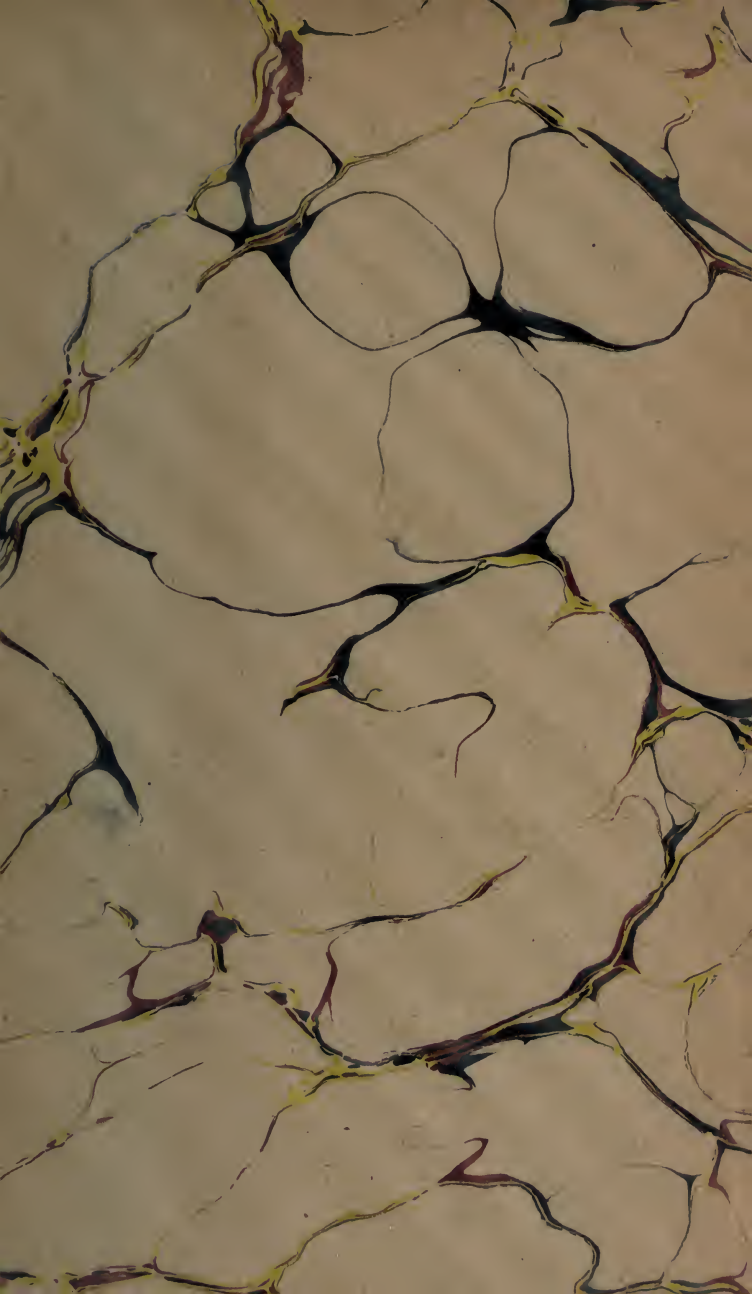

43 59

P

LA FRANCE

D'APRÈS LES CAHIERS DE 1789

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Philosophie de l'Histoire de France, 1882.

Esprit de la Révolution Française, 1887.

Voltaire, Études critiques, 1893.

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays, y compris la Hollande, la Suède et la Norwège.

PARIS. — IMP. FERD. IMBERT, 7, RUE DES CANETTES.

HF
C4524f

LA FRANCE

D'APRÈS

LES CAHIERS DE 1789

PAR

EDME CHAMPION

> Il n'est personne qui n'avoue que la Nation a été préparée à la Révolution par le sentiment de ses maux, bien plus que par le progrès des lumières.
>
> MIRABEAU.

50906
30/9/01

Paris, 5, rue de Mézières

Armand Colin & Cie, Éditeurs

Libraires de la Société des Gens de Lettres

1897

Tous droits réservés

AVANT-PROPOS

« Les Cahiers de 89 dédaignés, oubliés peut-être, par la génération présente, seront interrogés dans l'avenir et respectés comme le monument historique le plus instructif, le plus honorable pour les Français ».

Cette prédiction, faite sous l'Empire par un conventionnel obscur, est à peine accomplie à la fin du XIXe siècle [1]. Les Cahiers publiés n'ont pas encore été étudiés convenablement :

1. Il y a près de soixante-dix ans que l'attention des historiens aurait dû être éveillée par l'avertissement de Chateaubriand : « Il existe un monument précieux de la raison en France ; ce sont les cahiers des Trois Ordres en 1789. Là se trouvent consignés, avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la Société » Chambre des Pairs, 11 juillet 1828, *Archives Parlementaires*, 2e Série, LVI, 23. Voir aussi dans les *Mémoires d'Outre Tombe*, II, 74-5, un éloge magnifique mais pas tout à fait exact.

on en parle beaucoup, mais on les connaît peu et malheureusement on ne met pas assez de zèle à rechercher les autres, à les placer en lumière et en sûreté. Tous ceux dont on sait l'existence, ne devraient-ils pas être reproduits à bref délai? Que demain on découvre, au fond de quelque désert lointain, une collection importante d'hiéroglyphes ou d'inscriptions cunéiformes, les éditeurs ne se feront pas attendre et se disputeront l'honneur de les exhumer. Nous n'espérons pas que les Cahiers de 89 soient traités avec la même faveur que des textes vieux de cinq ou six mille ans ; ce serait peine perdue que de solliciter pour des papiers français modernes, des dépenses et des peines pareilles à celles que coûtent les antiquités de l'Égypte, de l'Assyrie, de la Chaldée. Aussi ne s'agit-il pas de voyages pénibles, de dangers à courir, de fouilles incertaines et difficiles, de restaurations et de reproductions dispendieuses ; pour rencontrer des Cahiers inédits, il n'y a qu'à aller au *British Museum*, ou tout simplement à Orléans. Pour nous donner tout entière la collection que nous demandons, il

ne faut que quelques dizaines de mille francs, et ce n'est pas fait!

Le tableau de la France en 1789 ne pourra être tracé d'une façon complète, définitive, que lorsque nous serons en possession de tous les Cahiers, lorsque le texte en aura été publié sans les fautes de toute nature qui défigurent ceux qui sont dans les *Archives Parlementaires*. En attendant, ne nous laissons pas arrêter par la pensée que notre travail, nécessairement très imparfait, sera recommencé un jour, corrigé, remplacé par une image plus fidèle; dès à présent, il est permis, il est bon, d'essayer une esquisse, de fixer certains traits essentiels, de tirer des Cahiers, tels que nous les avons, l'enseignement qu'ils contiennent.

Est-il besoin d'insister sur l'importance d'une telle étude ? D'elle dépendent peut-être en partie les destinées de notre pays. L'idée que nous nous faisons de la Révolution française, a une incalculable influence sur notre vie entière. A notre insu, elle décide souvent de nos actes dans les circonstances les plus graves ; qu'elle vienne à se modifier,

nos opinions et notre conduite s'en ressentiront bien vite, non seulement en politique, mais en beaucoup d'autres matières. Or, pour savoir ce qu'il convient de penser de la Révolution, la première chose à faire n'est-elle pas de voir nettement, exactement, les griefs des hommes de 89, de bien écouter leurs doléances?

Leurs Cahiers sont « le dépôt public et irrécusable de toutes les opinions et des vœux de la France entière[1] ». Si Tocqueville et Taine les avaient étudiés comme il faut, ils auraient mieux compris la chute de l'ancien régime. Ils auraient appris que « la nation a été préparée par le sentiment de ses maux et par les fautes du gouvernement à la Révolution, bien plus que par le progrès des lumières[2] ».

Il y a cent ans, les citoyens de Nemours qui avaient concouru à faire l'extrait des cahiers des différentes paroisses et communautés de leur bailliage, avouèrent qu'ils

1. Malouet, dans un entretien avec Mirabeau et Montmorin, en février 1791; *Histoire de la Révolution* par Bertrand de Moleville, IV, 179, Paris, an IX (1801).

2 Mirabeau, 23e note pour la cour, 7 Septembre 1790, *Corresp. avec le Comte de la Marck*. II, 163,

venaient de découvrir « un grand nombre de maux, d'abus et d'injustices auxquels ils n'avaient pas pensé jusque là [1] ». Nous avons la même surprise qu'eux, toutes les fois que nous rouvrons, soit les Cahiers des bailliages et des sénéchaussées, soit ceux des paroisses.

On trouvera ici le développement et la justification de ce qui a été indiqué, sommairement et sans preuves, dans le chapitre I du Tome VIII de l'*Histoire Générale* publiée sous la direction de MM. Lavisse et Rambaud. On s'étonnera peut-être de la brièveté de certains articles et de la longueur de quelques autres ; cette disproportion a une double excuse : d'une part, il est des points sur lesquels les Cahiers ne donnent pas le détail que nous voudrions ; d'autre part, ne convenait-il pas d'insister particulièrement sur les questions controversées et sur les problèmes qui reçoivent des Cahiers une solution différente de celle à laquelle nous sommes habitués?

1, *Archives Parlementaires*, IV, 113.

BIBLIOGRAPHIE

La collection de Cahiers la plus importante est dans la première série des *Archives parlementaires*; la fin du tome I et les cinq suivants reproduisent environ les trois quarts des Cahiers de bailliages et un certain nombre de Cahiers de paroisses. Malheureusement cette publication a été faite sans soin, sans ombre de critique : les fautes de toute nature y abondent. La table des matières qui forme le tome VII peut induire en de graves erreurs. — Outre les *Archives parlementaires* (qui seront ici, pour plus de brièveté, indiquées par les lettres A.P.) et les textes indiqués aux pages 51-60 du *Catalogue de l'histoire de France* de la Bibliothèque nationale, on a : 1° Cahiers de bailliages : *Nivernais*, Labot, Nevers, 1886; *Quercy*, Combarieu, Cahors, 1889; *Vivarais*, Vaschalde, Paris 1889. Le Cahier des griefs de la Navarre est dans le *Tableau de la Consti-*

tution du royaume de Navarre, imprimé par ordre des États de Navarre avec un discours du syndic Poleverel, in-8°, Paris, 1789. Le Bristish museum a plusieurs Cahiers qui nous font défaut, celui du Clergé de Rennes, celui du Tiers de Rouen (à la place duquel A. P. donne par inadvertance le Cahier de la ville). Le Cahier de la Noblesse de Bar qui se trouve aux archives départementales de Bar-le-Duc, L, 1, 1, a été communiqué, ainsi que celui du Tiers de Verdun, par M. Despiques professeur au Lycée de Bar-le-Duc ; le premier vient d'être publié et le second le sera prochainement, par M. Aulard dans la *Révolution Française*.

2° Cahiers de paroisses : *Alençon*, Duval, Alençon, 1887 ; *Autun*, de Charmasse, Autun, 1895 ; (contient, outre les Cahiers de paroisses, d'importants Cahiers de *bailliages* omis dans A. P.) ; *Auxerre*, Demay, Auxerre, 1886 ; *Agenois*, Mondenard, Villeneuve-sur-Lot, 1889 ; *Artois*, *Cahiers du Pas-de-Calais* Lorriquet, Arras, 1891 ; *Béarn*, *Pays de Soule*, *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, tomes XVI, XVII, XXI, Pau, 1887, 1888, 1892 ; *Draguignan*, Mireur, 1889 ; *Limousin*, *Archives révolutionnaires* de la Creuse, Guéret 1873, 1889-1893 ; *Archives historiques du Limousin*, Limoges, 1889, 1893 ; *Bulletin de la Société des lettres de la Corrèze*, Tulle, 1888 ; *Maine*, Bellez et Duchemin, Paris, 1881-1893 ; *Versailles*, Thénard, Versailles 1889 ;

Le Recueil des actes relatifs à la convocation des États Généraux, par A. Brette, fait partie de la *Collection de documents inédits* publiés par le ministère de l'Instruction publique. Les tomes I et II ont paru. Les renseignements que j'ai pris dans ces précieux volumes ne sont pas ma seule dette envers M. Brette : il a bien voulu me communiquer des textes inédits et m'expliquer des choses que sans lui je n'aurais peut-être pas bien comprises.

LA FRANCE

D'APRÈS LES CAHIERS DE 1789

CHAPITRE I

LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Avant d'aborder les Cahiers, il convient de jeter un coup d'œil sur la formation des Assemblées par lesquelles ils furent adoptés. Trop longtemps négligée par les historiens, la Convocation des États-Généraux mérite d'être étudiée, non seulement à cause de ses résultats, mais aussi parce qu'elle fut faite avec une imprévoyance et un désordre bien instructifs : la vieille monarchie étala ses infirmités comme à plaisir, ses agents rivalisèrent d'incapacité, d'étourderie et de présomption.

Le *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788* avait annoncé que les bailliages royaux seraient représentés en raison de leur population et de leurs contri-

butions; promesse vaine et impossible à tenir, d'abord parce que ni la population ni les contributions n'étaient exactement connues [1], ensuite parce que, faite sur cette double base, la convocation aurait amené aux États, non pas le millier de députés dont il était question, mais plusieurs milliers. Une députation directe étant attribuée à chaque bailliage, et dans cette députation le Tiers devant avoir autant de représentants que les deux autres ordres réunis, les plus petites circonscriptions, comme celle de Dourdan ou celle des Marches communes de Poitou et de Bretagne, se trouvaient appelées à élire quatre députés : il eut fallu en donner au Poitou deux ou trois cents, plus encore au Vermandois, pour maintenir la proportion indiquée par le *Résultat* du Conseil.

Le règlement du 24 janvier qui fixait l'ouverture des États-Généraux au lundi 27 avril, décida, au contraire, que les petits bailliages auraient un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à la population, et les autres une députation « relative à leur population et à leur importance » ; mais en même temps, bien que depuis la dernière convocation des États-Généraux le royaume se fût agrandi d'un septième, le gouvernement tenait à respecter les anciens usages, ce

1. Le deuxième bureau de l'assemblée de Notables venait de le déclarer quelques jours avant, *Procès Verbal*, p. 144.

qui lui rendait « l'organisation des États et toutes les dispositions préalables très difficiles» ; aussi, le règlement prévoyait des solutions « souvent imparfaites » et des inégalités.

Conformément à ce qui s'était passé en 1614, on répartissait en deux classes les bailliages et sénéchaussées auxquels appartenait la connaissance des « cas royaux » et qui se trouvaient dans les dix-neuf généralités des pays d'élection : Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, La Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Châlons, Montauban, Rouen, Caen, Alençon. Les bailliages de la première classe devaient, comme en 1614, avoir une députation directe ; ceux de la seconde classe étaient distribués en groupes auxquels on appliqua abusivement le nom de bailliage, parce que chacun d'eux eut, comme les bailliages de la première classe, à nommer des représentants aux États-Généraux.

Dans les bailliages de la première classe et dans les circonscriptions formées par ceux de la seconde, une grande partie des ecclésiastiques et tous les nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, et qui possédaient fiefs, ou qui étaient Français, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la localité, devaient concourir aux opérations de la convocation, avec faculté pour certains d'entre eux de se faire suppléer par des mandataires, avec obligation pour les autres de comparaître en personne. Les

Chapitres séculiers, les Communautés des deux sexes, les ecclésiastiques des villes non pourvus de bénéfices, étaient, suivant leur nombre, appelés à envoyer aux assemblées de bailliage une certaine proportion de représentants.

L'élection des députés du Tiers était plus compliquée. Tous les Français âgés de vingt-cinq ans, ayant un domicile et compris au rôle des impositions, devaient y coopérer. Dans les villes auxquelles le réglement attribuait plus de quatre députés aux assemblées de bailliage, les électeurs désignaient des représentants, soit en assemblée de corporation, soit à raison de deux représentants pour cent électeurs, et les représentants réunis choisissaient les députés de la ville. Dans les autres villes et dans chaque bourg, paroisse ou communauté rurale, on nommait deux députés pour deux cents feux. Tous ces députés composaient l'assemblée chargée d'élire les membres des États-Généraux dans les circonscriptions qui ne comprenaient qu'un bailliage; dans celles qui en avaient plusieurs, les députés de chaque bailliage choisissaient un quart d'entre eux pour former cette assemblée [1]. Toutes les élec-

1. La critique de Sieyès aide à comprendre ce mécanisme et à en saisir les effets : « L'artisan utile ne vaut que la moitié de l'habitant sans état ou de son compagnon de travail, parce que ces derniers ont siégé dans l'assemblée de la ville où la réduction a été de cent à deux, au lieu que dans l'assemblée de corporation elle a été de cent à un... Les premiers commettants du Tiers n'influent qu'à travers deux ou trois degrés, tandis que le Noble et la plupart des ecclésiastiques sont appelés à influer immédiatement, ont personnellement entrée dans leur chambre et peuvent exercer individuellement autant de droits politiques que plusieurs

tions se faisaient à haute voix, sauf celle des députés aux États-Généraux.

Le gouvernement crut que les formes prescrites par le règlement du 24 janvier pouvaient s'étendre au Languedoc, à la Bourgogne, à la Franche-Comté, à la principauté d'Orange, à la Flandre, au Hainaut, au Béarn, à la Navarre, aux pays de Soule, Foix, Bigorre et Ustaritz, et même au Roussillon, à l'Artois, au Cambrésis et aux Marches communes de Poitou et de Bretagne, bien que ces quatre dernières provinces n'eussent pas de tribunaux présentant les caractères requis pour former une circonscription électorale.

Mais le règlement n'était évidemment pas applicable à l'Alsace, aux Trois-Évêchés, à la Lorraine, à la Provence, à la Bretagne, au Dauphiné et à la Corse, soit à cause de l'organisation de quelques-unes de ces provinces, soit parce que les autres, renfermant un grand nombre de bailliages tous de première classe, auraient eu aux États-Généraux un nombre excessif de députés. On improvisa pour elles des modes de convocation arbitraires et disparates. En Lorraine aucun bailliage, aucune sénéchaussée n'eut de députation directe : les élections furent à deux degrés pour les premiers ordres. Cette infraction au règlement du 24 janvier eut lieu

centaines de membres du troisième ordre ». Voir la protestation du Tiers de Paris *extra muros* au début de son Cahier, AP. V, 237.

également pour la plupart des sénéchaussées de Provence.

Presque toutes ces décisions, à commencer par le règlement du 24 janvier lui-même, furent l'objet de critiques fondées, péremptoires, de protestations auxquelles il fallut faire droit, au moins en partie. Le roi « informé que son règlement n'était pas, comme il l'avait supposé, » applicable au Béarn et à la Navarre, fut réduit à déclarer nuls et non avenus les actes par lesquels il l'avait imposé à ces deux pays [1]. Au règlement pour la Bretagne, on finit par en substituer un bien singulier : le haut clergé et la Noblesse furent convoqués à Saint-Brieuc, le bas clergé dans les neuf diocèses de la province, le Tiers dans les sénéchaussées, dont six eurent une députation directe aux États-Généraux, tandis que les autres furent représentées par des électeurs qui, répartis en sept circonscriptions, étaient chargés du choix des députés.

En dressant les tableaux annexés au règlement, on avait commis toutes sortes de méprises : on avait méconnu la qualité, la population, les limites de beaucoup de bailliages, on en avait oublié plusieurs, on en avait convoqué qui n'existaient plus [2]. « Des erreurs considérables s'étaient glissées dans l'état

1. *Recueil* Brette, I, 213, 293,

2. Le bailliage de Gy avait été convoqué comme secondaire d'Évreux : il n'existait pas de bailliage de ce nom ; il y en avait eu un à Ezy, mais il n'existait plus depuis soixante ans, *Recueil Brette* I, 93. Voir dans ce même Recueil I, XXII, les étranges méprises au sujet du pays de Comminges.

des paroisses de Champagne dressé par ordre de Sa Majesté » ; un grand nombre de celles qui ressortissaient de Laon et de Sainte-Menehould, avaient été rattachées à Reims; beaucoup de celles qui dépendaient de Troyes, de Vitry, avaient été omises. Des fautes analogues s'étaient produites dans le ressort d'Angoulême. Le Maine prouva qu'on s'était trompé sur sa population et ses contributions. Chateauneuf en Thimerais, Mortagne, avaient été désignés comme bailliages secondaires, Béllème comme principal; il fallut corriger tout cela [1]. On avait oublié la sénéchaussée de Tartas et compté comme secondaire celle de Nérac qui avait droit à être principale : le gouvernement n'en fut instruit qu'après le commencement des opérations électorales, de sorte que l'Albret, qui ne formait d'abord qu'une circonscription, finit par avoir trois listes de députés dont une avait été nommée par deux circonscriptions. « La prévoté de Montmédy n'a pas été portée comme bailliage secondaire parce qu'on a ignoré qu'elle eût la connaissance des cas royaux » écrivait le 4 mars le garde des sceaux, Barentin [2].

Le gouvernement s'aperçut que, même en ce qui touchait Paris, il n'avait pas les connaissances indispensables pour exécuter ses décisions : « Sa Majesté a reconnu que malgré les soins qui ont été

1. *Recueil Brette*, I, 135, 148, 159-60.

2 La convocation, acte du pouvoir judiciaire, rentrait dans les attributions du vieux Maupeou, chancelier inamovible, mais les sceaux lui avaient été ôtés et donnés à Barentin qui présida à la Convocation.

donnés à la division exacte des différents quartiers entre lesquels les premières assemblées de la Noblesse et du Tiers doivent être partagées, il était impossible d'acquérir avec certitude la connaissance du nombre de personnes qui composeront ces assemblées.... Sa Majesté a pensé qu'il était convenable de proportionner le nombre de représentants à celui des personnes présentes [1] ».

La Noblesse d'Annonay représenta que la division des juridictions en croisant celle des provinces, les appelait à voter dans celles dont le régime et les intérêts leur étaient totalement étrangers [2]. La Lorraine montra que le mode de convocation adopté pour elle amenait à « remettre à des députés des Cahiers auxquels ils n'auraient pas travaillé, dont ils ne connaitraient pas l'esprit ou qui les forceraient à émettre un vœu contraire à leur opinion [3]. « Dans les cas où les Cahiers se contrediraient, ou nos députés croiront ne devoir prendre aucun parti et alors le Barrois n'exercera pas son droit de suffrage, disait la Noblesse de Saint-Mihiel, ou ils prendront le parti que leurs lumières leur suggèreront et alors nos Cahiers n'auront servi de rien [4] ».

« La forme admise pour la convocation en ce qui

1. Règlement fait par le roi pour la convocation à Paris, 13 avril 1789. En conséquence l'art. 10 porte : « Le nombre des présents déterminera celui des représentants à nommer ».

2. Art. 12, AP, II, 47.

3. Cahier du Tiers de Pont-à-Mousson, AP II, 230.

4. AP. II, 237.

touche la Noblesse, n'a aucun égard au nombre de ceux qui se trouvent dans le ressort des différents bailliages, dit la Noblesse de Mirecourt ; en sorte que dans l'un d'eux, où ne résident que cinq ou six nobles, il se trouve trois députés à choisir, nombre égal de celui de Nancy où l'on en compte plus de deux cents [1] ». Le Boulonnais démontra qu'on n'aurait pas dû le comprendre dans la liste des pays d'élection [2]. Ces réclamations et la plupart des autres du même genre ne furent pas écoutées [3].

Toutes rectifications faites, les pays d'élection se trouvaient appelés à nommer sept cents députés, et les autres circonscriptions quatre cent quatre-vingt-seize, ce qui aurait fait en tout onze cent quatre-vingt-seize [4]. Mais d'une part, toutes les circonscriptions convoquées ne furent pas représentées aux États Généraux : le haut clergé et la Noblesse de Bretagne refusèrent de comparaître à Saint-Brieuc ; les députés de la Navarre n'ont jamais siégé ; d'autre part, quelques pays auxquels on n'avait pas pensé, le Bassigny Barrois, la principauté de Charleville, les colonies, nommèrent des députations

1. AP. IV, 5-6.
2. AP. II, 433.
3. Paris était en principe la seule ville admise à envoyer directement des députés aux États Généraux ; la même faveur fut accordée successivement à Metz, à Strasbourg, à Valenciennes, à Arles, à Lyon.
4. Toutes les listes des Constituants publiées jusqu'en ces derniers temps sont pleines de fautes. Celle qui fut jointe à la *Table du Procès Verbal* de la Constituante, par Daunou, garde des Archives, omet des députés ; de deux elle en fait un. Celle de M. Brette est la seule à laquelle on puisse se fier.

qui furent admises par l'Assemblée Constituante [1].

La convocation ne fut pas moins difficile à accomplir qu'elle ne l'avait été à régler définitivement. Des questions de compétence, résultant les unes de l'incurie et de l'ignorance du gouvernement, les autres de l'étourderie ou de la vanité des fonctionnaires, amenèrent d'interminables conflits dont le plus grave fut celui du Prévôt de Paris avec le Prévôt des marchands. Ces causes et d'autres compliquèrent les opérations et les prolongèrent au delà de l'époque où elles auraient dû être terminées. A Paris les élections du Clergé eurent lieu du 27 avril [2] au 11 mai ; celles de la Noblesse du 10 mai au 13 ; le Tiers commença les siennes le 12, et les acheva seulement le 19. En quelques circonscriptions elles furent plus tardives encore [3].

Dans un résumé rapide comme celui-ci, l'histoire de la convocation paraît sans doute aride et fastidieuse. Elle ne l'est pas lorsqu'elle reçoit les amples développements dont elle a besoin ; elle révèle peu à peu une anarchie si curieuse, un désordre si prodigieux, si incroyable, qu'elle finit par intéresser vivement et même par devenir tout à fait divertissante.

1. *Recueil* Brette, n. 539.
2. Le Cahier ne fut signé que le 18 au soir.
3. St-Sévere, oublié au moment de la convocation, fut admis à avoir un cahier qui fut fait le 26 juin (*Recueil* Brette. I, 207).

CHAPITRE II

LA RÉDACTION DES CAHIERS

Les assemblées provoquées par les réglements royaux ne devaient pas se borner à des opérations électorales ; elles avaient aussi à fournir des Cahiers contenant leurs doléances et leurs vœux[1] : on en demandait un à chaque paroisse, aux plus petites corporations. Le nombre en fut très considérable, il a peut-être dépassé cinquante mille.

Ceux que nous connaissons n'ont pas tous la même importance ni la même valeur. Tandis que plusieurs Cahiers de bailliage n'ont que quelques articles très

1. Il n'y eut d'exception qu'en quelques cas : en Lorraine, ainsi que dans les circonscriptions formées en Bretagne et en Provence par la réunion de plusieurs sénéchaussées, les élus des bailliages et des sénéchaussées ne devaient se réunir que pour choisir entre eux les députés aux États Généraux ; quelques unes de ces circonscriptions firent pourtant un Cahier au mépris de leur règlement : à Quimper, par exemple, le Cahier de la sénéchaussée et celui de Concarneau furent réduits en un Cahier commun signé le 22 avril, AP. v, 513. Il semble au contraire, sans que nous puissions l'expliquer, que certains Cahiers qui auraient dû être faits, ne l'ont pas été : d'après le *mémoire* des députés du Tiers de la ville d'Angoulême, ni la ville ni le bailliage principal n'ont eu de Cahier, AP. II, 10.

secs, sur un trop petit nombre de questions; d'autres comme celui du Tiers de Nemours, renfermant de véritables traités, pleins de détails minutieux, excessifs, rempliraient un gros volume. Beaucoup se ressentent d'une rédaction précipitée, le temps ayant manqué pour les préparer convenablement [1]. Il en est qui ont été adoptés de confiance, sans grande discussion, peut-être sans être bien compris dans toutes leurs parties, ou qui n'expriment que les sentiments d'une fraction des comparants [2] : tantôt les curés ont été intimidés ou séduits par les manœuvres du haut clergé [3] ; tantôt, au contraire, ils ont réussi à faire prévaloir exclusivement leurs griefs malgré la résistance de l'évêque ou celle du clergé régulier [4].

1. Voir le Cahier de la Noblesse de Paris *intra muros*, AP. v, 274; le § 1 du Cahier de l'assemblée partielle du Tiers de Paris dans l'Église des Blancs Manteaux, AP, vi, 686; la note au début du Cahier du Tiers de Lyon, AP. iv, 608.

2. Quelques articles du Cahier adopté par les trois Ordres de Langres AP.III, 428 paraissent avoir été falsifiés; la Noblesse et le Tiers ont protesté contre la rédaction substituée à celle qui se trouvait dans l'original déposé au greffe du bailliage; voir la réclamation qui est aux Archives nationales, B. iii, 70.

3, D'après le supplément au Cahier du Clergé de Bigorre, AP. ii, 354, onze observations ont été écartées malgré la volonté générale. Le Cahier du Clergé de Marseille porte les traces de la pression exercée sur le bas Clergé. AP, iii, 691. *La Relation de ce qui s'est passé dans l'assemblée du Clergé de Paris intra muros* a été publiée dans la *Révolution Française*, Tome XXVI, 57.

4. L'évêque de Clermont a protesté contre six articles du Clergé de Riom, AP. v. 563. Les abbés, prieurs, chapitres... de Chaumont en Beauvoisis ont déclaré que le Cahier adopté n'était que le vœu des curés et que les doléances du Clergé régulier n'y avait pas eu place, AP. ii, 724. A Troyes, ce ne sont pas seulement l'évêque et quelques religieux qui ont protesté, ce sont aussi quelques curés, AP. vi, 74-5.

Le Tiers des villes ne fait pas toujours aux campagnes une place suffisante [1], il arrive aussi quelquefois que les campagnes ne laissent pas assez de place à la ville [2].

Certains rédacteurs ont une rhétorique qui inspirerait de la défiance [3], si dans des localités où les plaintes «sont mal dressées parce que les habitants ne sont pas versés à ces sortes d'écriture [4] », on ne retrouvait à peu près les mêmes choses sous une forme plus simple et plus naturelle. On peut ajouter qu'un certain nombre de Cahiers ne sont pas des œuvres bien originales ; que dans les circonscriptions comprenant plusieurs bailliages, il arrive fréquemment que le cahier général reproduit en partie ou même en totalité le Cahier fourni par un des bailliages [5] ; que çà et là, on a, comme à Saint-Lô [6],

1. Voir les remontrances des habitants de Mesnil-la-Horgne, dans le bailliage de Commercy, « subjugués » par le Tiers de la ville : « Nous étions trente-deux communautés de la campagne et malgré que nous nons étions bien concertés, les députés de la ville l'ont emporté pour la rédaction du Cahier... Le Cahier des doléances de la campagne renfermait des articles essentiels qui ont éte supprimés.., AP. II. 224-5.

2. Voir le début du *mémoire* des députés du Tiers de la ville d'Angoulême : « Les députés des campagnes, non contents d'avoir écarté ceux de la ville, se sont attachés à élaguer du Cahier général tout ce qui n'était pas dans les leurs. Une opiniâtreté trop soutenue dans les sentiments a divisé les intérêt, elle a prévalu dans la rédaction du Cahier de la province » AP. II, 10.

3. Voir le Cahier de Chalais « rédigé pour les habitants et à leur sollicitation par François Quichaudlion leur député » AP. V, 674.

4. Cahier de la communauté de Saubens en Comminges, AP. III, 32.

5. Par exemple à Orléans on a transcrit, presque sans changement ni addition le Cahier du bailliage principal.

6. Le Cahier débute ainsi : « Les commissaires ont suivi autant que possible le projet de Cahier consigné à la *Suite de l'avis des bons Normands*, tant pour profiter des excellentes vues que renferme cet ouvrage, que pour établir une plus grande uniformité dans les réclamations de la

copié plus ou moins servilement un modèle qu'on avait sous la main[1]. Mais à côté de pages emphatiques, banales, dénuées d'intérêt ou d'autorité, que de pages précieuses, quels accents sincères, quelle naïveté touchante[2] ! Nous entendons là vraiment la voix de nos aïeux[3].

province; ils savent que le corps de la ville de Rouen a adopté le projet de l'auteur de cette production véritablement patriotique » AP. III, 57. Le Cahier de St-Lô n'en est pas moins une œuvre originale ; deux fois plus long que la *Suite de l'avis*, il a, non seulement des développements qui lui sont propres, mais des articles entiers qui ne sont pas dans le modèle. Ce modèle, copié exactement par places, ne l'est en d'autres qu'avec des modifications assez graves et qui prouvent que l'adhésion n'a pas été aveugle.

1. Voir quelques uns des Cahiers des communautés de la gouvernance de Douai AP. III, 193 et suivantes, de celles du Béarn, de celles de la Brie, Paris *intra muros* AP. IV et V.— Le comte Beugnot a prétendu (*Mémoires*, I. 115) que « dans les communautés en grand nombre dont le duc d'Orléans était seigneur, on avait religieusement copié le Cahier rédigé par l'abbé Sieyès ». Que, en effet les dix sept articles, dont quelques uns très courts, contenus dans l'*Instruction* envoyée par le duc à ses procureurs, aient eu quelque influence sur certains Cahiers, ce n'est pas douteux : Le Tiers de Marseille adhère aux principes de l'*Instruction* sauf en ce qui concerne le divorce, AP. III, 702; mais l'*Instruction* n'est pas de Sieyès. Quant à ses *Délibérations* qui y avaient été jointes, il faut, pour imaginer qu'elles ont servi de modèle de Cahier, ne les avoir jamais regardées. Outre que, comme on le verra plus loin, elles n'ont pas dû plaire beaucoup aux gens des campagnes, la forme en est telle que nulle part on n'a pu songer à les copier. — Quelques unes des critiques dédaigneuses que Beugnot a faites contre les Cahiers des paysans, s'appliqueraient à des Cahiers dont les rédacteurs n'avaient pas les mêmes excuses; dans celui du Clergé du Forez, AP, III, 382, 2e col. en bas, immédiatement après l'article sur les étangs malsains, arrive un article sur la liberté individuelle.

2. Dans le Cahier du Tiers de Paris *extra muros* on a renoncé à exprimer l'excès du malheur dont les habitants parlent dans leurs Cahiers particuliers ; pour peindre tant de misères « il faudrait employer ce langage naïf qui leur est propre » AP. V, 245. Il y a en effet des choses qu'aucune analyse, aucun résumé ne saurait rendre : le ton, l'allure des Cahiers de la campagne, l'impression profonde qu'ils produisent.

3. Après avoir noté quelques Cahiers copiés les uns sur les autres, l'éditeur des *doléances des paroisses du bailliage d'Alençon*, M. Duval dit: « Ici, l'exception confirme la règle; pris dans leur ensemble, ces documents présentent un caractère de sincérité et d'originalité incontes-

Les arguments sur lesquels on se fonde pour contester la valeur de certains Cahiers, ne sont pas toujours aussi solides qu'ils en ont l'air.

L'emploi d'un modèle prouve peut-être une sorte de paresse ou de timidité quand tous les articles ou presque tous, sont reproduits textuellement; mais quand, à côté d'articles copiés, on en voit d'autres, nombreux, importants, qui ne le sont pas, on aurait tort de douter qu'on se trouve en présence d'une œuvre faite avec réflexion et discernement [1].

De ce qu'un Cahier a une forme, un style ou des développements mal appropriés à la condition des gens qui étaient à peine capables de le signer, il ne s'en suit pas qu'il n'ait pas le même prix que ceux à la rédaction desquels les comparants ont pris une part sérieuse. Il est plus que probable que la plupart des habitants de Montségur en Béarn auraient été incapables d'un discours comme celui dans lequel le premier jurat de la communauté a énuméré leurs griefs; mais ils ont eu raison de prendre ce discours pour Cahier sans y rien changer [2].

Le plus souvent, surtout dans les campagnes, un des comparants est chargé par l'assemblée de recher-

table »; on peut en dire autant de tous les recueils du même genre que nous connaissons.

1. Voir par exemple les Cahiers publiés par M. Loriquet sous le titre malencontreux de *Cahiers du Pas-de-Calais* : ceux qui sont p. 270, 273 du T. I, ont des parties évidemment empruntées à un modèle employé par plusieurs paroisses : cela même rend plus frappantes les différences qui sont entre les autres parties,

2. Cahiers du Béarn, p. 419.

cher les demandes à faire; il les expose à l'examen des habitants de la paroisse, on délibère et c'est après les observations des uns et des autres, que le Cahier est arrêté [1]. Mais il y a des communautés qui ne font aucun effort de rédaction, et se bornent à reproduire intégralement, mot à mot, le dire incorrect de chacun des membres de l'assemblée; cela est arrivé même aux portes de Paris, à Rocquencourt par exemple [2]. A Jouques dans la sénéchaussée d'Aix, « l'assemblée a délibéré qu'il sera loisible à chaque particulier de présenter ses doléances... au député qui les fera coucher dans un cahier de papier timbré qui sera fourni par la communauté; chacun sera tenu de signer sa plainte, et s'il ne sait signer se fera assister de deux témoins... Il sera permis au particulier sachant écrire, d'écrire sa plainte dans le dit cahier » [3]. A Rians, les propositions présentées après lecture des doléances, ont été inscrites à la suite du Cahier [4]. A Vellaux, à la suite des plaintes pour le bien public et de celles pour la communauté, on a donné très longuement celles que les habitants ont faites tour à tour pour énoncer leurs griefs personnels [5]. La plu-

1. Cela est très bien expliqué dans une foule de Cahiers. A Chevannes un long article sur la dîme a été effacé parce que la pluralité des habitants le désapprouvait, AP. IV, 218.

2, AP. V, 52.

3. AP. VI, 309; le Cahier se compose en effet de dix-neufs doléances distinctes.

4. AP. VI, 397.

5. AP. VI, 437-8.

part des communautés du Béarn paraissent avoir examiné d'une façon très attentive les projets rédigés par les commissaires « à ces fins nommés », et ne les avoir adoptés qu'en pleine connaissance de cause : à Lons, à Gan, tous les habitants « ont été interpellés pour savoir s'ils avaient rien à ajouter ou à dire, » et on a relaté les opinions particulières apportant de nouveaux griefs; à St. Faust, après lecture du projet, les habitants ont adhéré purement et simplement à une partie des articles mais ont fait sur le reste des observations. A Aubertin il a été arrêté que chacun « donnerait par son avis le tableau des griefs pour ensuite le tout être remis au sieur Lanaudonne, syndic général, pour en faire la représentation du tout » [1].

Plusieurs Cahiers de bailliages portent les traces de débats sérieux et d'une révision consciencieuse. Celui du Tiers de Soissons a été, au cours de la discussion, modifié en différents endroits ; douze articles ont été ajoutés, cinq supprimés [2]. Les députés des cinq bailliages, réunis à Vitry-le-François pour faire un Cahier commun, ont marqué les points sur lesquels ils n'étaient pas d'accord et donné les motifs à l'appui des différents avis [3].

Plusieurs articles du Tiers de Nemours sont ac-

1. Cahiers du Béarn p. 349, 331-4, 356, 319. Voir aussi le Cahier de Castetis en Béarn, *Bulletin de la Société de Pau*, 2e série, t. 21, p. 81.

2. Voir la note à la fin du Cahier, AP. VI, 700.

3. AP. VI, 211 et suivantes... Voir aussi le Cahier du Mans AP. III 643; celui de Givet AP. II, 157.

compagnés de la liste des paroisses dont ils reproduisent le vœu [1].

Beaucoup de Cahiers ont besoin d'être complétés ou interprétés; pour être sûr de bien les entendre, il faut consulter : 1° les procès-verbaux des assemblées qui les ont adoptés; 2°, les pouvoirs donnés aux députés et les instructions, mémoires ou autres pièces qui ont été annexés aux Cahiers par les rédacteurs eux-mêmes; 3° les comptes-rendus faits par les députés à leurs commettants.

Le Tiers de Saint-Jean-d'Angely parait avoir eu deux Cahiers : celui que nous avons [2]; ne contient qu'un projet de constitution en quatorze articles; l'article 15 et dernier explique qu'après que la charte aura été faite, les députés présenteront l'autre Cahier, celui qui doit contenir les doléances et que nous n'avons pas.

1. AP. IV, 152-5, 156, 159, 162-3, 178, 181, 183-4 etc a. Le Tiers dit en commençant, 113, 1re col. en bas, que son Cahier « indiquera sur chacun des objets et sur chacun des vœux, de quelles paroisses ils renferment l'opinion; de cette manière, on saura le sentiment de chaque paroisse : et tous les habitants ayant été libres de concourir au Cahier de leur communauté, il n'y aura aucun individu du bailliage dont le vœu n'arrive sous les yeux de la nation et du roi ».

2. AP. XXXII, 521.

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION

Le régime incohérent et désastreux, qui faisait désirer à tous les bons Français un nouvel ordre de choses[1], est pour nous presque inconcevable. Pour croire à une telle « anarchie »[2], et même pour l'imaginer, il faut, par un effort difficile, renoncer aux habitudes de précision contractées depuis cent ans. Ne demandez ici ni définitions un peu nettes, ni limites claires et fixes, ni chiffres exacts : tout était instable, flottant, indécis, embrouillé, contradictoire ; non seulement aucune des règles les moins contestées en principe n'était respectée, mais dans une foule de cas il n'y avait pas de règle connue, pas même de tradition sérieuse. Là où l'on s'attend à trouver quelque chose de positif, de certain, on ne découvre en regardant bien que confusion et obscurité. Que

1. Clergé du Beaujolais, fin du Cahier.
2. Tiers d'Elbeuf, AP. v, 620.

l'on recherche les bornes et les divisions du royaume, l'organisation des pouvoirs, leur compétence, la condition des personnes ou celle des biens, on se heurte à des problèmes qui, pour la plupart, sont et demeureront insolubles, parce que les bornes et les divisions n'étaient ni bien marquées ni stables; parce que ces pouvoirs empiétaient constamment les uns sur les autres; parce qu'il n'y avait « pas un droit dont l'étendue et les limites fussent exactement connues [1] ».

D'un bout à l'autre du royaume, le Tiers réclame « une règle invariable dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public, c'est-à-dire une constitution... c'est pour n'en avoir jamais eu que la France a sans cesse varié dans toutes les parties de son administration et s'est vue en danger... Le projet de régénération qui enflamme tous les bons citoyens d'admiration, serait un projet nul, si une loi constitutionnelle, qui doit être la pierre angulaire de la monarchie, n'établissait les droits du roi et de la nation ». Le Tiers croit le peuple Français « invité par le roi » à « élever les colonnes du plus beau monument qui puisse sortir de la main des hommes, car telle est une constitution nationale [2] ». En conséquence, les États Généraux devront avant

1. Tiers de Nemours.
2. Tiers de Beauvais, AP. III, 299; de Forcalquier, début du Cahier; de Draguignan, AP. III, 256; de Riom, AP. V, 570 : ce dernier Cahier est l'œuvre de Malouet.

tout s'occuper d'en poser les bases ; à l'exemple du Dauphiné, on défend aux députés d'accorder aucun subside avant que les principes de la constitution ne soient bien établis. Le Tiers du Poitou « trop instruit par le malheur et par la funeste expérience du passé », croit devoir « restreindre à certains égards les pouvoirs de ses députés ». Il espère qu'on ne lui reprochera pas « une défiance hors de saison s'il les met dans l'impuissance de compromettre les droits que la nation est sur le point de recouvrer. En conséquence, il leur enjoint spécialement, déclarant les désavouer s'ils contreviennent à ce mandat impératif et spécial, de refuser tout subside avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés par une loi portée dans les États Généraux, consignée dans des titres solennels et inattaquables, et dont la promulgation précédera l'examen de toute autre matière[1] »

Le Tiers de Melun et Moret « enjoint expressement aux députés de ne passer à aucune délibération quelconque relative aux subsides, même provisoires, que les articles concernant la constitution n'aient été accordés et les lois à rendre en conséquence promulguées ; n'entendant aucunement être engagé par les dits députés sur tout ce qui serait consenti au préjudice du présent article ».

Un écrivain célèbre, reprenant la thèse soutenue dans l'Assemblée Constituante par les partisans

1. AP. v, 406.

de l'ancien régime, a enseigné que la France avait une constitution et que si le Tiers, « affranchi du despotisme réel », avait voulu en faire une, s'il avait entrepris d'y fixer les droits de l'homme, c'est qu'il était égaré par la philosophie du siècle : « conformément aux doctrines de Rousseau, les Cahiers du Tiers déclarent à l'unanimité qu'il faut donner une constitution à la France ; elle n'en a pas... Il n'est pas vrai de dire, comme la Noblesse d'après Montesquieu, que la constitution existe... qu'il s'agit seulement de réformer les abus [1] ».

Il est incompréhensible qu'on tienne un pareil langage, si vraiment on a feuilleté les premiers volumes des *Archives Parlementaires*, ne fût-ce que pendant quelques instants. On ne peut pas ne pas avoir vu que la Noblesse réclame une constitution avec autant de fermeté que le Tiers ; peut-être même se montre-t-elle plus pressante, plus exigeante.

A Paris elle commence par énoncer « impérativement » les bases sur lesquelles la constitution sera établie [2].

A Meaux « sa volonté est qu'il ne soit passé à l'octroi d'aucun impôt, que les bases de la Constitution n'aient été posées dans les États, qu'il n'y ait été statué par eux et par le roi, et que les lois à

1, Taine, *Ancien régime*, p. 422.
2. AP. v, 271, 275.

faire sur cet objet n'aient été rédigées, consenties et promulguées [1] ».

« Maxime fondamentale, dit la Noblesse de Cambrai au début de son Cahier : Que les États Généraux s'occupent d'abord de concerter et d'arrêter avec Sa Majesté un corps de lois constitutionnelles... Il ne sera délibéré sur aucun objet d'impôt ou d'emprunt, que toutes les parties constituantes du Code ne soient définitivement arrêtées, rédigées et promulguées comme bases de la Constitution »...

La Noblesse de Ponthieu considère le « règlement de la constitution », la « régénération constitutionnelle », comme le seul objet sur lequel la condescendance serait répréhensible ; » il ne doit jamais être perdu de vue, il faut « craindre de l'absorber sous la discussion des petits intérêts [2] ».

La Noblesse de St Pierre-le-Moutier ne met d'autre limite aux pouvoirs de son député que celle de ne consentir aucun subside avant qu'il n'ait été statué sur la constitution [3].

« Qu'il soit procédé à la formation d'un code des lois et maximes fondamentales sous le titre de Pacte Français » dit la Noblesse de Nancy [4].

Est-ce à dire que le second Ordre fût, lui aussi, imbu des idées de Rousseau ? On pourrait le soute-

1. C'est l'art. 1 du Cahier.
2. AP. v. 431.
3. AP. v, 635.
4. Préambule du Cahier.

nir ; le *Contrat Social* n'était certainement pas moins lu par les grands seigneurs que par les bourgeois. Plusieurs Cahiers de la Noblesse portent les marques de l'esprit philosophique :

« Le but de toute institution sociale est de rendre le plus heureux qu'il est possible ceux qui vivent sous ses lois », ainsi débute la Noblesse de Blois. La première des bases sur lesquelles la Noblesse de Villefranche de Rouergue veut fonder le bonheur de la nation « est que la loi ne peut être que l'énonciation de la volonté générale [1] ».

« Les principes de la politique sont aussi absolus que ceux de la morale, puisqu'ils ont les uns et les autres, pour base commune, la raison » ; la Noblesse de Mantes et Meulan demande en conséquence « la déclaration des droits, c'est-à-dire un acte par lequel les représentants de la nation énonceront en son nom les droits qui appartiennent à tous les hommes, en leur qualité d'êtres sensibles, raisonnables et capables d'idées morales, droits antérieurs à toute institution sociale [2] ».

Nulle part le Tiers n'affiche un mépris des traditions comparable à celui qu'exprime au début de son Cahier la Noblesse de Provins et Montereau : « Ce n'est pas dans l'histoire de France que notre député trouvera les principes de la conduite qu'il

1. Art. 1 et 2.
2. AP. III, 661, 2e col. en bas, et 662, 2e col.

doit tenir ; il n'y verrait que l'ignorance absolue ou l'oubli des droits de la nation [1] ».

Mais dans des Cahiers où le roi est prié de « protéger la religion contre les atteintes que la nouvelle philosophie ne cesse d'y porter », la Noblesse et le Tiers veulent également que leurs députés travaillent d'abord à la constitution [2]. Une grande partie du Clergé fait aux siens la même injonction ; beaucoup de ses membres les moins libéraux tiennent sur ce point un langage qui ne diffère pas de celui des curés qu'on pourrait supposer convertis aux idées de Rousseau.

« On ne s'occupera d'aucuns subsides avant que les droits essentiels de la nation ne soient reconnus, que les bases et les principes de la constitution ne soient établis... Pour fixer ce mot (constitution) dont le vrai sens est équivoque depuis longtemps, le Clergé demande une Charte claire, nette, précise, invariable, qui contiendra l'essence des lois [3] ». La nation française « surchargée de lois », n'ayant « ni code, ni registre national où la constitution soit inscrite, la Chambre du Clergé de Reims demande que les États Généraux se fassent un devoir capital de déterminer avec clarté, d'exposer avec précision, de fixer immuablement

1. Début du Cahier, AP. v, 447.
2. Voir par exemple le Cahier du Tiers d'Auxerre, 2e art. préliminaire et § religion, AP. II 120 et 124.
3. Clergé de Chatillon sur Seine, AP. II 700.

les lois fondamentales de la constitution [1] ».

Le Clergé d'Auxerre qui « gémit tous les jours de voir l'esprit de libertinage, d'incrédulité, et d'indépendance avec lequel on attaque le trône et l'autel, » et qui fait appel « au roi très chrétien, fils aîné de l'Église », défend en même temps tout subside avant la constitution [2].

Le Clergé de Mantes et Meulan souhaite un comité ecclésiastique pour dénoncer les ouvrages « où règne l'esprit d'incrédulité et d'indépendance » ; il veut que sur cette dénonciation le ministère public fasse rapport au tribunal ; il prescrit à son député de « s'opposer à tout système contrariant les principes de la religion, à tout ce qui pourrait tendre à affaiblir l'autorité dont Jésus-Christ a revêtu son Église » ; et ce même Clergé dit que préalablement à toute discussion sur les impôts, préliminairement à toutes décisions de quelque nature qu'elles soient, les articles constitutionnels devront être délibérés, résolus, répondus par Sa Majesté [3].

Le Clergé de Châlons sur Marne commence par considérer « la multiplicité des abus et des maux qu'a fait naître l'incertitude de la constitution » et par approuver Louis XVI de rassembler ses peuples « pour fonder la prospérité de l'État sur une consti-

1. AP. v, 520.
2. AP. ii, 129.
3. AP. iii, 660 et 656, 1e col. 4e.

tution inébranlable » ; il lui rappelle ensuite « l'engagement qu'il a pris à son sacre de maintenir la foi de nos pères », et il en demande la reconnaissance [1].

« Ministres d'une religion sainte, s'écrie le Clergé de Caen, le moment est venu où il est nécessaire de demander au roi qu'il la protège efficacement. Le fléau le plus terrible dont nous puissions être frappés, serait la transplantation dans nos contrées de l'erreur que la témérité des écrivains modernes s'efforce d'y répandre » ; ceci est l'article 1er du Cahier. L'article 2 « demande une charte française qui assure pour jamais les droits de la nation ».

Le Clergé de Villeneuve de Berg qui est « justement alarmé » des blasphèmes de la philosophie, et célèbre les vertus chrétiennes des Jésuites, reconnaît qu'il convient d'assurer par une loi fondamentale la liberté des personnes, la propriété des biens, le consentement libre à l'impôt et une administration constitutionnelle et élective [2].

Certains Cahiers admettent l'existence d'une constitution, en recommandent le maintien, protestent contre tout ce qui y porterait atteinte. Mais la plupart de ces Cahiers ajoutent que cette constitution antique est violée depuis des siècles, méconnue, altérée, qu'il est bon ou même indispensable

1. AP. II, 582.
2. AP. VI, 702, 705, 707.

de la remettre en lumière, de la rédiger et promulguer : « C'est l'oubli seul de la constitution qui a produit les maux du royaume : pour les effacer, il n'y a qu'à la restaurer »[1].

Les deux Cahiers cités par Taine à l'appui de sa thèse, sont à joindre à ceux qui la condamnent ; la Noblesse d'Alençon parle bien de maintenir la constitution, mais elle ajoute : « Le vœu constant et unanime de l'Assemblée est qu'après avoir déclaré tous les impôts actuellement existant nuls et illégaux..., les États ne s'occupent de l'établissement d'aucun subside nouveau, avant qu'il n'ait été préalablement statué sur tous les points qui intéressent les droits sacrés du trône, la liberté de la nation... par une Charte authentique, loi constitutionnelle fondamentale de l'empire français[2]. » La Noblesse du Bugey réprouve les écrits subversifs des novateurs, elle défend la constitution, mais elle veut qu'on la rédige en termes authentiques et les six premiers articles de son Cahier sont consacrés aux droits inprescriptibles qui doivent être « solennellement reconnus, jurés, proclamés » ; elle

1. Tiers de Clermont-Ferrand, début du Cahier. « Cette constitution est si excellente », selon le Tiers de Beauvais, qu'elle est contraire à l'exclusion qui ferme au Tiers les places éminentes, AP. II 308, fin du Cahier. Cela fait penser à cette jument qui avait toutes les qualités mais qui était morte.

2. AP. I, 715, 2e col. A la p. 711, la même Noblesse donne le texte de cette constitution « conséquente aux droits inaliénables de l'homme », aux vrais « principes du pacte social », et requiert qu'elle soit « expressement et solennellement proclamée pour ôter à l'esprit de système tout prétexte pour nier l'existence de la constitution ».

rappelle que « le pouvoir souverain, étant l'exercice de la volonté générale, ne peut être communiqué », que les États Généraux n'étant « que l'image de la nation ne jouissent pas de la plénitude de la souveraineté » et ne peuvent « toucher aux lois qui servent de base au contrat social[1] ».

D'autres Cahiers, celui de la Noblesse du Cotentin par exemple, défendent de rien changer à la constitution, mais enjoignent formellement d'en consolider les bases par une loi fondamentale[2]. Le Clergé de Blois n'a jamais pensé que la constitution eût besoin de réforme ; seulement elle n'est pas « suivie » et, pour qu'elle le soit, il la rédige à sa façon[3]. Là même où l'on redoute le plus de toucher au vieux régime, à une prétendue constitution non écrite, on ne disconvient pas qu'elle a besoin d'être écrite.

L'esprit classique, le goût des abstractions, des systèmes *a priori*, a pu dans quelques cas avoir une influence sur la rédaction de certains Cahiers ; mais l'idée de faire une constitution n'est pas venue de la philosophie ni d'un délire orgueilleux, elle a été imposée par le malheur public ; à défaut du *Contrat social*, la force des choses l'aurait

1. AP. II, 479, 481 ; si bien que ce Cahier donné comme argument à l'appui de la thèse que la Noblesse, inspirée de Montesquieu, est en désaccord avec le Tiers inspiré de Rousseau, pourrait être, mieux qu'aucun autre peut être, cité à l'appui de la thèse opposée.
2. Art. 2 et 23.
3. AP. II, 376.

propagée. Pourquoi imputer à des sentiments mesquins ou mauvais, une demande qui s'explique si bien par l'état du royaume devenu un véritable chaos ? De l'aveu des deux premiers Ordres, la constitution était comme le disait la Noblesse de Château-Thierry [1], le premier des remèdes à appliquer aux maux de la France, celui sans lequel toutes les réformes imaginables eussent été vaines, inutiles et même dangereuses.

On voyait « des impôts de tout genre enlever arbitrairement les propriétés, des privilèges exclusifs anéantir toute activité, des lettres de cachet enchaîner la liberté, sauver souvent le coupable et mettre l'innocent dans les fers, des commissions suspendre les lois et intervertir le cours de la justice ; chaque ministre renverser l'ordre établi par ses prédécesseurs ; la prodigalité s'étendre, des pensions considérables prostituées à toutes personnes et les plus simples durement refusées à de zélés serviteurs ; les déprédateurs publiquement protégés ; les administrateurs flétris dans l'opinion publique, récompensés avec un éclat insultant pour la nation ; les finances réduites à un état effrayant [2] ». Il n'était que temps de « rédiger dans une charte, égide des droits de la nation, les articles nécessaires pour assurer à chaque citoyen sa liberté et sa propriété, de fixer les limites de

1. Art. 15.
2. Noblesse de la Rochelle, début du Cahier.

l'autorité confiée aux corps intermédiaires entre la nation et le roi » ; de poser « des barrières devant les entreprises illégales et téméraires des ministres, de combler le précipice creusé par la déprédation des finances », de remédier aux « vicissitudes d'un gouvernement qui ne présentait de certain dans ses principes que la perpétuité de l'inconstance de ses vues » ; en un mot, de tirer la France du « chaos ». Pour cela une seule voie était ouverte : c'est en réfléchissant sur la situation du royaume, que les Nobles du Poitou avaient été « frappés de la nécessité de donner à l'État une constitution [1] ».

Se trompaient-ils ? Faire une « Charte », rédiger le « Pacte français », c'était faire une Révolution. Des réformes n'eussent-elles pas suffi ?

A cette question si souvent agitée depuis un siècle, les Cahiers, dans lesquels elle est posée, font tous la même réponse ; toutes les classes de citoyens sont d'accord [2] : des réformes ne suffiraient pas ; le mal exige un traitement plus radical. Ce n'est pas en combattant les abus un à un, ce n'est pas par des mesures de détail qu'on sauvera la monarchie. Le déficit et l'absence de crédit qui ont imposé la convocation des États Géné-

1. Noblesse de Mirecourt, AP. VI, 2 ; Clergé de Meaux, début du Cahier ; Les Trois Ordres de Fenestrange, AP, V. 710 ; Noblesse du Poitou AP. V, 295, Ire col.
2. C'est le titre du chapitre V, des *Recherches* de Mounier.

raux n'ont qu'un « intérêt secondaire [1] »... « Que servirait de réformer les abus si la source n'en était tarie ? Il faut en prévenir le retour [2] », il faut une « révolution [3] ».

« Considérant que les malheurs qui assiègent la France, prennent leur source dans les violations répétées qui ont été faites aux lois constitutionnelles du royaume ; que le temps, les abus et les actes illégaux de l'autorité souveraine ont fait perdre de vue les vrais principes de la monarchie... l'assemblée de la Noblesse pense que le premier, l'unique moyen qu'on puisse et qu'on doive employer pour remédier efficacement aux maux de l'État, est de rappeler la constitution à ses vrais principes ; que tous les moyens qu'on pourrait employer si on négligeait celui-là ne seraient que des palliatifs [4] ».

La Noblesse de Toulouse redoute, comme presque tout le monde, le zèle immodéré qui oserait entreprendre de remanier dans l'espace de quelques mois et de régénérer en détail un Empire tel que la France : « Ce serait un grand malheur si les réformes et améliorations particulières qui ne manqueront point d'être proposées de toutes parts et dont il est vrai que toutes les branches de l'administration

1. Noblesse de Clermont en Beauvoisi, AP. III, 750.
2. Noblesse de Blois, début du Cahier et AP. II, 384.
3. « Cette révolution que le vœu public appelait depuis si longtemps » Tiers de Nancy, AP. VI, 644 ; Tiers de Bigorre, au début.
4. Noblesse d'Evreux, début du Cahier. C'est « la seule marche » qui puisse sauver la France, Clergé de Chatellerault, AP. II, 686-90.

paraissent susceptibles, détournaient ou affaiblissaient l'attention que réclament à un si haut point les objets de première importance... Lorsque les divers points qui doivent être érigés en lois constitutionnelles ou confirmés comme tels, auront été arrêtés et mis à exécution, la plupart des améliorations et des réformes désirées, si elles ne s'opèrent pas en grande partie d'elles mêmes, pourront être effectuées avec facilité[1] ».

L'abbé Maury ayant prétendu que l'assemblée nationale n'avait pas qualité pour donner une constitution à la France, Mirabeau, dans une de ses répliques les plus éloquentes, s'écria : « Quels que que fussent nos pouvoirs à l'époque où nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 juin ; s'ils avaient besoin d'extension, ils l'ont acquise en ce jour mémorable. »

Les pouvoirs de la Constituante n'avaient pas besoin d'extension, puisqu'aux termes des Cahiers la mission des États Généraux était précisément de faire la loi fondamentale énonçant et déclarant positivement les droits des citoyens, des provinces et de la nation[2]. La majeure partie des deux

1. Début du Cahier, AP, IV, 31. On peut rapprocher de ces textes une réponse de Mathieu de Montmorency à Camus, dans laquelle il est dit que les abus « étaient essentiellement attachés et pour ainsi dire inhérents à la forme du gouvernement », AP. XIX, 101 (annexe à la séance du 29 septembre 1790), et un passage des *Mémoires* de Mallet du Pan : « Les principes de la Révolution étaient impérieusement commandés par les abus... » (*Mémoires* I, 191, *Mercure de France* de janvier 1790).

2. Début du Cahier du Clergé de Dijon.

premiers Ordres avait, comme le Tiers, pleinement justifié, ratifié d'avance le Serment du Jeu de Paume. Imaginer et construire une doctrine pour l'expliquer, attribuer à l'infatuation des plébéiens l'entreprise à laquelle la majorité des privilégiés donna d'abord un concours énergique, ne pas voir que la France était sans constitution et qu'il fallait lui en donner une, c'est méconnaître le trait caractéristique, essentiel de l'ancien régime et ne rien comprendre à ce qui s'est passé en 89. Les Français n'avaient pas, comme les Anglais, la ressource d'invoquer une Grande Charte ou une *common law*; ils ont dû chercher les droits de l'homme pour suppléer au droit national qui leur faisait défaut.

CHAPITRE IV

LES OBSTACLES A L'UNITÉ NATIONALE

La France n'était encore, comme l'a dit Mirabeau, qu'une agrégation inconstituée de peuples désunis. Calonne avait récemment exposé, dans un mémoire adressé au roi, que la disparité, la discordance, l'incohérence des différentes parties de la monarchie, étaient le principe de vices qui l'énervaient. Le régime du bon plaisir entretenait l'attachement aux privilèges locaux : la Noblesse de Dijon espérait que les États Généraux reconnaîtraient le «droit des habitants, dans chaque province, de conserver leurs lois, coutumes, usages et tribunaux particuliers, et, dans les pays d'États, leur constitution, sans que, dans aucun cas, il pût être fait aucun changement que de la volonté de la province» [1]. Les traités et capitulations qui avaient successivement agrandi la monarchie, fournissaient

1. AP. III. 129, art. 15.

contre le despotisme des ressources parfois efficaces, plus souvent illusoires, mais, dans tous les cas, servaient du moins d'arguments pour revendiquer une autonomie, une indépendance peu compatibles avec l'unité du royaume[1].

Il existait une nation bretonne, une constitution bretonne en vertu de laquelle la Noblesse de Bretagne protestait contre le réglement royal du 16 mars et refusait de prendre part aux opérations de la convocation, «désavouant formellement quiconque au préjudice de la dite protestation prétendrait assister aux États Généraux avec le titre de représentant de la province » et revendiquant les formes « antiques et essentielles », les droits reconnus par François Ier dans l'acte d'union de la Bretagne avec la monarchie[2]. Le Tiers de Morlaix voulait que la constitution bretonne fût conservée dans son intégrité, « comme s'accordant avec le bonheur des peuples bretons et les traités de la province avec

1. La Noblesse de Carcassonne explique tout ceci d'une façon remarquable : « Les provinces qui lors de leur réunion à la couronne obtinrent des privilèges fondés sur les conditions même de leur capitulation, conserveront ceux qui tendent à maintenir leur liberté contre les entreprises du despotisme, et la constitution étendra aux autres provinces les mêmes privilèges qui ne doivent plus être des exceptions et qui deviendront le droit commun de la France ; mais le droit d'accorder des subsides, qu'ont exercé jusqu'ici les États de quelques pays, sera transporté et demeurera inhérent aux États Généraux... Si le prince pouvait s'adresser aux États particuliers... pour obtenir des subsides... les provinces isolées perdraient cette énergie qui doit naître de leur réunion et la France ne formerait qu'un assemblage de parties incohérentes... nous verrions reparaître les abus qui pèsent aujourd'hui sur nous. Art. 13.

2. AP. v, 627.

le roi[1] ». Le Tiers de Rennes déclarait que la constitution que voteraient les États Généraux, ne pourrait « valoir en Bretagne avant d'avoir été délibérée et acceptée par le peuple breton »[2].

A Rouen, le Clergé rappelait la Charte du duché de Normandie[3] ; la Noblesse disait : « que pour maintenir la constitution nationale du duché, on ratifie ses droits, privilèges, capitulations, traités et chartes, notamment celle de 1315, appelée Charte Normande » et suppliait le roi « duc de Normandie » de convoquer les États du duché, toute perception d'impôts étant impossible sans leur aveu[4].

La Noblesse du Ponthieu réservait les charges de bailli d'épée en Ponthieu aux nobles de la province[5].

L'Artois avait, jusqu'à un certain point, trouvé « dans sa constitution particulière, ses titres, ses capitulations, ses stipulations, un abri contre le régime arbitraire[6] ». Les Artésiens demandaient que nul ne se mêlât de leurs affaires, ne parvint chez eux à aucune dignité s'il n'était né en Artois,

1 AP. IV, 73.
2. Art. 53.
3. Art. 40.
4. Art. 9, 30. Voir le Cahier du Tiers, art. 26. La Noblesse du pays de Caux admet que les États Généraux organisent les États de Normandie, mais seulement à certaines conditions, à défaut desquelles les députés réclameront le droit u'a la province de s'organiser elle-même. AP. II, 575.
5. AP. V, 433.
6. AP. IV, 79.

ne voulaient pour curés que des Artésiens, « les étrangers n'ayant jamais pour la province les mêmes attachement et intérêt »[1].

En rappelant « les lettres patentes qui, de règne en règne, le confirmaient dans ses libertés et le déclaraient en conséquence exempt de toute taille, subside et imposition mis et à mettre dans le royaume », le Boulonnais n'entendait pas être « absolument affranchi du devoir de venir au secours de l'État, mais avoir la faculté de payer son contingent d'une manière analogue à sa constitution, d'une façon qui ne fût point destructive de sa franchise ». La Noblesse remontrait que cette province se gardait elle même, au moyen des « soldats de la province » commandés par des nobles de la province, privilège dont elle réclamait la continuation. »[2].

La Noblesse de Bailleul voulait que Dunkerque et Gravelines continuassent d'être régies par la coutume de Bruges[3].

La principauté de Sedan et la « souveraineté de Raucourt » revendiquaient les immunités dont elles

1. Loriquet I, 74, 129, 153, 175, 181, 304, 331, 414.

2 Cahier du Tiers, AP. II, 432 ; de la Noblesse, AP. II, 430. Une communauté de la province soutient que dans l'intérêt même de la monarchie « il importe de maintenir et conserver la différence constitutionnelle qui existe entre les divers pays, provinces et gouvernements de cette monarchie. Sa Majesté est essentiellement intéressée à conserver les domaines de sa couronne distincts et séparés tels qu'ils ont été transmis aux rois ses prédécesseurs. Elle ne peut donc permettre une pareille subversion... non-seulement les principes du gouvernement y résistent; mais encore l'acte de concession du Boulonnais ». Loriquet, II, 360-1.

3. AP. II, 177, 19°.

jouissaient avant d'appartenir à la couronne [1].

La Lorraine redoutait le reculement des barrières aux frontières comme un désastre pour son industrie et son commerce ; elle tenait à rester « province étrangère » [2]. Le Clergé et le Tiers de Bruyères faisaient observer qu'au moment de l'union avec la France, la province venait de libérer ses dettes ; « ne serait-il pas souverainement injuste qu'elle contribuât à l'acquit des dettes contractées par la France avant cette union » [3] ?

L'Alsace parle à peu près de même : ses rapports « nécessaires avec l'étranger ne permettent pas qu'elle cesse jamais d'être province étrangère effective » ; en cas de reculement des barrières, elle entend ne pas y être comprise et conserver à cet égard ainsi qu'à tous les autres, ses privilèges [4]. Mais Strasbourg a, pour défendre les siens, un motif plus respectable ou du moins plus généreux : tandis que la Franche Comté se fonde sur sa capi-

1. AP. v, 727, 2e col.

2 Le Cahier de Nancy ne parle que d'un maintien provisoire des barrières, AP, IV 82 ; mais en général la province paraît moins accommodante : voir les Cahiers de la noblesse de Mirecourt, AP. IV, 5 ; d'Etain AP. II, 220 ; de la Noblesse et du Tiers de Bouzonville, AP. V, 702, 704 ; du Tiers de Briey, AP. II. 212.

3. AP. IV, 11.

4. Une lettre écrite à la fin de l'année 1789 par le député Schwendt au Magistrat de Strasbourg, montre la gravité et la durée de l'opposition faite en Alsace aux mesures exigées par l'unité nationale : « J'ai tout lieu d'espérer que le reculement des barrières n'aura lieu que jusqu'aux Vosges et que l'Alsace restera en dehors. Cependant il faut tout prévoir » ; et Schwendt demande des instructions pour parer aux inconvénients qui résulteraient de la solution contraire (*L'Alsace pendant la Révolution*, par R. Reuss, p. 287).

tulation conclue au seizième siècle pour repousser le récent édit en faveur des non catholiques, les traités qu'invoque Strasbourg, « république souveraine, librement réunie à la France », lui garantissent que la religion protestante sera exercée librement dans ses murs [1].

La Noblesse de Dôle consent à sacrifier au bien public une partie des privilèges et des franchises de la Franche Comté et à confondre ses intérêts avec ceux du royaume, mais à condition que les États Généraux prendront des résolutions salutaires [2].

A Dijon les trois Ordres tiennent à peu près le même langage qu'en Franche-Comté : le Clergé et la Noblesse citent « le pacte entre le souverain et la province », les lettres patentes de 1483, en vertu desquelles la Bourgogne ne pouvait sans son consentement être imposée « même après résolution des États Généraux [3]. »

Le Tiers du pays de Gex rappelle que les ducs de Savoie, auxquels le pays appartenait avant le traité de Lyon en 1601, « gouvernaient le dit pays comme étant complétement indépendant », et la Noblesse fait remarquer que ce traité lui conserve ses franchises [4].

1. Clergé d'Aval, art. 32 et *L'Alsace pendant la Révolution* par Reuss p. 181 : le « Magistrat » de Strasbourg fait remarquer que l'état des protestants d'Alsace n'est pas un privilège de la nature de ceux qui ont été déclarés rachetables par la Constituante.
2. Art. 5.
3. AP. III, 126 et 129.
4. AP. III, 394 et 392.

La Noblesse de Trévoux proteste que « c'est par la violation de tous les droits que la principauté des Dombes a été détruite et réunie à la France; que s'il est une occasion dans laquelle un État, un peuple, doivent être consultés, c'est quand il s'agit de leur anéantissement »; que néanmoins, sans consulter les Dombes, on leur a imposé un joug, par un acte révoltant qui n'a ménagé aucun des intérêts, aucun des privilèges de la principauté éteinte, dont le triste nom est la seule qualité qui reste à ses habitants[1].

On lit dans les Cahiers de la Provence : « Le roi de France ne sera reconnu en Provence que sous la qualité de Comte de Provence... En conséquence des pactes de notre réunion à la couronne, les subsides consentis par les États Généraux, ne pourront être levés en Provence, qu'après le consentement de la nation Provençale; ils seront payés dans la forme que la nation Provençale avisera... Les évêques bénéficiers et les officiers de justice seront Provençaux, d'après les pactes de réunion[2] ». Les nobles de Forcalquier considèrent qu'ils ont la triple qualité de Français, de Provençaux et de nobles; pour eux la patrie est, non pas la France; mais la Provence[3]. De même, à Marseille, le Tiers est Français et Marseillais : « Français, l'in-

1. AP. VI, 65.
2. AP. VI, 447; III, 365.
3. AP. III, 328.

térêt général de la nation excite notre zèle; Marseillais, l'intérêt de la patrie réclame notre sollicitude[1] ».

La Noblesse du Roussillon charge ses députés de faire valoir les droits de la province « avec tout le zèle du patriotisme », parle du traité de Péronne, recommande surtout les art. 2 et 8 de ce traité : « Aux abbayes et autres bénéfices ecclésiastiques. Sa Majesté présentera seulement des Catalans... Les charges de capitaines ou gouverneurs de château des comtés de Roussillon et de Cerdagne et tous les offices de justice seront donnés aux Catalans naturels et non à d'autres[2] ».

Le Béarn, « souveraineté distincte », plaçait ses prérogatives inviolables sous la sauvegarde du serment des rois de France et la garantie de la nation française[3]. A Morlaas, le 16 mai, au commencement de la rédaction du Cahier, le maire posait cette question : « Jusqu'à quel point nous convient-il de cesser d'être Béarnais pour devenir plus ou moins Français[4] »?

La Navarre, « royaume indépendant », déclarait nul l'édit de 1620 qui l'unissait à la France, revendiquait le droit de battre monnaie, rappelait que le roi était par serment tenu de ne distribuer les biens, grâces et dignités du dit royaume, qu'aux sujets d'i-

1. AP. III, 702.
2. AP. V, 372.
3, Cahiers du Béarn, p. 413.
4. Id. p. 369.

celui, et de ne pourvoir que cinq étrangers au plus, d'aucun office ou emploi. Elle ne consentait à s'incorporer à la monarchie que lorsque la France jouirait d'une bonne constitution [1].

« Considérant les capitulations ou contrats d'union qui assurent des droits particuliers aux habitants de certaines provinces comme des actes sacrés », la Noblesse du Poitou refusait à ses députés « tout pouvoir pour autoriser quelque changement que ce fût dans les droits stipulés par les contrats, à moins que l'aveu de chacun des trois États de la province ne les eut consentis. »

Dans une étude complète, il y aurait à noter des choses bien étranges : par exemple, quelle situation que celle de Rarecourt ! cette communauté relevant du bailliage de Vitry-le-François, se trouvait placée entre la Lorraine, les Trois Évêchés et la Champagne; elle jouissait, entre autres franchises, d'une entière immunité d'impôts à condition que chacun des chefs

1. L'art. 7 du Cahier des griefs de la Navarre est ainsi conçu : « Le vœu des Navarrois est que le royaume de Navarre puisse être uni à jamais à la couronne de France. Mais ce vœu ne peut se réaliser tant que la France n'aura pas une constitution aussi bonne que celle de la Navarre... Louis XIII a ordonné l'union des deux couronnes... Mais cet édit est nul : 1° Parce que les États du royaume de Navarre ne l'ont ni demandé ni consenti ; 2° Parce que les rois de Navarre ont juré qu'ils ne pouvaient faire union, annexion, ni incorporation de leur royaume avec un autre... et que s'ils le faisaient le tout serait nul. »

2. AP. v, 397. La Noblesse du Dauphiné ne fit pas de Cahier; si elle en avait eu un, n'y aurait on pas vu reparaître ce qui se trouvait dans son Mémoire au roi à propos des Edits de mai de 1788 : « Le Dauphiné a été cédé par le dernier de ses ducs sous la condition expresse qu'il ne pourrait être uni à la France : il est dans le royaume et non pas du royaume » ?

de ménage paierait une redevance de 2 sous 6 deniers au Roi de France, une même redevance à l'empereur d'Allemagne, et autant au prince de Condé représentant des ducs de Lorraine. Ils demandaient à être maintenus dans l'état où les avait placés la protection réunie des trois puissances auxquelles ils n'étaient « asservis que jusqu'à concurrence de la redevance à elles due [1] ».

Le petit pays des Marches communes de Poitou et de Bretagne voulait le maintien de sa constitution et de ses droits [2].

Au travers et à l'encontre de toutes ces causes de désunion, on découvre des aspirations au rapprochement et à l'union des provinces. La ville de Vienne propose que les constitutions, capitulations et traités soient sacrifiés de façon à ce que la France ne fasse à l'avenir qu'un grand corps [3]. Le Clergé de Beauvais souhaite que toutes les parties du royaume contractent entre elles et avec le monarque une alliance telle qu'elles n'aient désormais qu'un seul intérêt [4]. Le Tiers de Saint-Pierre-le-Moutier sollicite des mesures contre les morcellements du royaume en petits États séparés. La Noblesse et le Tiers de Péronne enjoignent à leurs députés de ne pas se regarder seulement comme députés de leur province, « mais comme faisant partie des députés

1. AP. VI, 222.
2. Cahier des Trois Ordres, AP. III, 687.
3. AP. III, 83.
4. AP. III, 290.

de la nation[1] ». Le Cahier de Langres représente aux provinces trop avides d'autonomie, que la seule force qui puisse protéger immédiatement chacune d'elles « est sa réunion avec les autres et qu'en se préparant les moyens de s'isoler, elles préparent ceux de les asservir »[2]. La Noblesse de Carcassonne comptait pour sauver la monarchie sur l'énergie qui naîtrait le jour où la France cesserait d'être un « assemblage de parties incohérentes ».

Mais pouvait-il être sérieusement question de décider les peuples que tant de prétentions et d'intérêts divers rendaient « pour ainsi dire étrangers les uns des autres »[3], à adopter pour patrie la France entière, comme l'avait conseillé Mounier à Vizille l'année précédente?

Des hommes, qui allaient être les instruments de ce miracle, ne l'attendaient guère. Il n'y avait pas longtemps que Mirabeau avait écrit que les Français n'auraient probablement jamais de lois uniformes[4]. Un des futurs rédacteurs du Code Civil, Portalis, répétait qu'il ne fallait pas y songer. Rabaut-Saint-Étienne, qui eut l'honneur de faire inscrire dans la Constitution de 1791 : « Le royaume est un et indivisible », se demandait si l'association de toutes les provinces se confondant sous une seule loi, s'admi-

1. Début du Cahier.
2. AP. III, 431-2.
3. Tiers d'Amiens, 5e partie 2°, AP. I, 747.
4. *Lettres de Cachet*, II, 149.

nistrant par les mêmes principes, n'était pas une chimère; il la jugeait extrêmement difficile à cause de l'esprit particulier des provinces [1]. « Les différentes constitutions des provinces ne permettent pas d'établir partout un impôt uniforme » disait la Noblesse de Douai [2].

En bien des endroits, tout en souhaitant l'uniformité des poids et mesures du royaume, on doutait qu'elle fût possible et on ne la demandait que pour chaque province [3].

Le Tiers de Châlons sur Marne voyait la nécessité de « remédier à la confusion des lois civiles par une loi générale qui serait le véritable droit commun du royaume »; mais il n'entendait pas sacrifier à ce droit général les coutumes et la jurisprudence particulières de chaque pays. Il voulait au contraire qu'elles fussent « recueillies et confirmées d'une manière aussi authentique qu'invariable », pour servir dans chaque pays d'exception au droit commun du

1. Le « fatal principe de division qui éloignait le Provençal du Languedocien, le Lorrain de l'Evêchois », n'était pas encore bien étouffé à la fin de l'année; voir le discours de Duquesnoy à la Constituante, 4 novembre 1789, AP IX, 671.

2. Art. 28.

3. Clergé de Vitry-le-François, AP. VI, 208; Noblesse de Nemours. AP. IV, 111; d'Orléans, AP. IV, 276; de Labour, art. 51 : de Paris *extra-muros*, pour la prévôté de Paris, AP. V, 237; Tiers de Verdun, art. 15; de Nancy VI, 647; de Toul, AP. VI, 13-4 : « Elle n'aurait aucun inconvénient et pourrait résulter pour cette province (les Trois Evêchés) de la bonne formation des États provinciaux ». Le Clergé d'Auxerre, art. 52. la demande dans le ressort de chaque Parlement. — A Troyes, la Noblesse et le Tiers doutent, non pas tant de la possibilité, que de l'utilité de cette réforme, AP. VI, 78 et 84. Plusieurs communautés de l'Artois ne songent à l'unité de coutume, de poids et de mesures que pour l'Artois.

royaume[1]. Le Tiers de Nemours ne se dissimulait pas « les préjugés à vaincre et les difficultés à combattre, que la rédaction et l'établissement d'un code général rencontreraient dans les différentes provinces accoutumées chacune à leur législation particulière[2] ».

1. AP. V, 593, 2e col.

2. AP. IV, 179. Custine, député de la Noblesse de Metz, a dit le 1er octobre 1791, dans un compte rendu à ses commettants : « La division du royaume en départements, qui détruit des préjugés auxquels nos pères tenaient depuis tant de siècles, a trouvé dans le premier moment chez un grand nombre des membres de l'Assemblée Constituante un sentiment de résistance dont moi-même je ne me suis pas défendu. Cependant, s'il est un moyen de faire de la nation française un grand peuple animé d'un même esprit c'est sans doute cette fusion proposée... Aux raisons si fortes dont je me suis pénétré, se joignent celles de l'intérêt de la province dont je suis député : étendue par cantons de quelques lieues de largeur dans les anciennes divisions de la Lorraine, elle a toutes ses parties luttant d'intérêt avec les diverses provinces dont elle est entourée. Quant à la Lorraine, je ne crois pas pour elle d'un moindre avantage de consentir à cette division. Le traité de Vienne ne peut y mettre obstacle, car aucune portion de la Lorraine ne deviendra portion d'une autre province ; d'ailleurs, avec quel avantage ne répondrait-on pas à une pareille allégation faite par l'Empereur, en lui mettant sous les yeux le tableau des changements opérés en Toscane par le Grand Duc ? AP. XXXII, 421.

CHAPITRE V

LES PROVINCES

Si l'on n'a pas étudié longuement les Cahiers, on ne soupçonne pas à quel point les divisions artificielles du royaume s'écartaient des divisions naturelles et contrariaient à la fois la géographie, la tradition et le sens commun [1]. Les circonscriptions créées par les hasards de l'histoire, par la conquête,

1. Aucune des divisions connues en 89 n'était conforme à celle que nos histoires et nos atlas reproduisent obstinément, on ne sait pourquoi. Les quarante gouvernements militaires diffèrent des trente et quelques provinces classiques par des traits essentiels ; Paris (ville, prévoté et vicomté) et l'Ile de France formaient, non pas un gouvernement, mais deux, le premier appartenant au duc de Brissac, le second au duc de Gèvres. Non seulement la Lorraine et la province des Trois Évêchés ne dépendaient pas du même gouvernement, mais les Trois Évêchés étaient coupés en deux : le gouvernement de Metz était à de Broglie, celui de Toul au duc du Chatelet. Le Havre, le Boulonnais, Sedan, Saumur, étaient des gouvernements distincts. La division en gouvernements militaires était d'ailleurs la moins sérieuse de toutes, ne servait plus que de prétexte « à de vains honneurs et à de gros traitements ». La Noblesse de Touraine proposait de supprimer une partie de ces gouvernements (art. 11, 8.) et le Tiers de Nemours se fondait, pour les supprimer entièrement sur leur « inutilité prouvée par la défense aux gouverneurs de se mêler de rien dans leur province et même d'y faire un voyage sans autorisa- ion particulière » AP. IV 159.

par les échanges ou les donations, par les actes arbitraires des princes et des ministres, ne concordaient aucunement avec les provinces déterminées par la configuration du sol, la nature du climat, les intérêts et les usages des habitants; celles-ci avaient été, dans une foule de cas, disloquées ou annexées à des territoires avec lesquelles elles n'avaient rien de commun.

Les rois de France n'ont que trop mérité un reproche souvent adressé à l'Assemblée constituante. Thouret eut raison de dire le 3 novembre 1789 : « La division d'une province en plusieurs départements ne la désunit pas plus que les divisions en diocèses, en généralités, en bailliages, en élections. Je citerai la Normandie : elle a depuis longtemps plusieurs administrations; elle est divisée en trois généralités formant trois ressorts d'intendance, elle a trois districts d'assemblées provinciales ».

La Noblesse de Rouen regrettait les Etats de Normandie « indûment supprimés » depuis l'année 1654 [1]. La Noblesse d'Alençon signalait les dérogations à la constitution de la province et notamment celles qui avaient eu lieu au mépris des droits de la Cour de l'Echiquier [2].

Presque partout on éprouvait le besoin d'un « nouvelle distribution des provinces, pour arriver à un

1. Noblesse de Rouen, articles 9 et 30; voir aussi l'art. 26 du Tiers de la ville de Rouen.
2. AP. I, 712, 2e col.

arrondissement raisonnable, comprenant les districts dont les rapports nécessaires étaient établis par la situation des lieux et le même genre d'intérêts et de culture[1] »; on souhaitait qu'il n'y eut plus de paroisse dépendant d'arrondissements différents et que « tout village dépendant de deux paroisses fût réuni à une seule[2] ».

Le Ponthieu annexé à la Picardie demandait à en être séparé et à recouvrer ses États particuliers[3]. Le comté d'Eu, récemment attaché au Ponthieu pour la juridiction, demandait à revenir à la Normandie[4].

Le Vexin français avait été morcelé : Pontoise n'avait ni même commerce, ni même industrie que Senlis, ne lui était unie ni par les communications ni par les relations d'affaires et pourtant en dépendait, tandis qu'une autre partie de ce même

1. Noblesse de Chateau Thierry, art. 46, 14° AP. II, 663.

2. Noblesse et Tiers de Chateauneuf en Thimerais, AP. II, 644, 655 · Ham étant dans la généralité de Soissons, pourquoi St-Sulpice, son faubourg, était-il dans celle d'Amiens? AP. I, 756. Il y avait des villages qui dépendaient de trois arrondissements différents : par exemple, celui de Dury était partie en Flandre, partie en Cambrésis, partie en Artois AP. III, 238.

3. AP. V, 439.

4. AP. V, 443 : « Le comté d'Eu fait partie de la province de Normandie. Il en a été distrait pour la juridiction par son érection en pairie, mais il est resté uni à cette province pour les impositions. Cependant étant, à cause du privilège de la pairie, du ressort du Parlement de Paris, il est, pour la juridiction royale, dans l'enclave de la sénéchaussée de Ponthieu; il a, à ce titre, avec le comté de Ponthieu, des différences essentielles qui rendent utile son retour au Parlement de Normandie et nécessitent ici des doléances particulières »; voir aussi le Cahier de la Noblesse AP. V, 435.

Vexin français se trouvait annexée au bailliage de Beauvais [1].

A Chateauneuf en Thimerais, la Noblesse et le Tiers demandaient l'union du Thimerais avec le Perche et Dreux [2]. C'était aussi le vœu des trois Ordres du Perche [3].

A Meaux, les deux premiers Ordres représentaient que la Brie était lésée par la dépendance où on l'avait mise à l'égard de l'Ile-de-France et de la Champagne [4].

En Nivernais, pour échapper à un enchevêtrement fâcheux, on réclamait la réunion de toutes les parties de la province, de façon à lui rendre l'unité de ressort et d'administration [5].

La Flandre maritime souhaitait d'être réunie à la Flandre wallone [6].

« Le district de la prévoté royale d'Agimont et parties y réunies, passés à la France avec leurs droits privilèges et usages, suivant l'engagement pris par les commissaires du roi en une infinité de titres », venaient de se voir « réunis aux États de Hainaut, sans avoir été ni entendus, ni consultés »; le roi était « supplié d'ordonner la distraction [7] ».

1. Article 63 du Cahier de Pontoise, publié par Thénard, Paris, 1889.
2. AP. II, 643, 654.
3. Clergé du Perche, AP, V, 321, 2e col; art. 9 de la Noblesse; art. 13 du Tiers.
4. Clergé de Meaux, art. 3; Noblesse, AP. III, 726-7.
5. Clergé du Nivernais, art. 15; Noblesse, AP. IV, 254, art. 6.
6. AP. II, 172, 188; il faut pourtant noter qu'une partie du Tiers n'était pas favorable à cette réunion, AP. II, 176, 180 et 183.
7. Tiers de Givet, AP. II, 157-8.

La Lorraine regrettait les droits qu'elle avait avant 1737 et qui n'avaient cessé d'être attaqués depuis sa réunion à la France : « Sire, disait-elle, daignez nous rendre ce que les ministres du roi votre bisaïeul, ce que les vôtres ont osé nous arracher »[1]. Le Tiers de Bar-le-Duc redemandait les États enlevés en 1664 à la province du Barrois, distincte de la Lorraine avec laquelle elle ne devait pas être confondue ; mais la Noblesse d'Etain voulait que le Barrois non mouvant restât uni à la Lorraine, une désunion ne pouvant être que très funeste à des territoires si entremêlés l'un dans l'autre. La Noblesse de Saint-Mihiel parle de rattacher au Parlement de Nancy le Barrois mouvant qui dépendait du Parlement de Paris[2].

La Noblesse de Mâcon rappelait la « haute antiquité des États du Comté du Mâconnais », recommandait à son député d'en réclamer la régénération ; elle réservait les droits des États de Bourgogne, « s'il y avait lieu », mais elle insistait sur le danger, sur le malheur, d'une union trop étroite et trop complète entre les deux provinces[3].

Le pays de Gex, menacé d'être incorporé au Bugey et à la Bresse, suppliait le roi de ne pas

1. Tiers de Briey, AP. II, 205.
2. Tiers de Bar AP. II. 194; Noblesse d'Etain AP. II, 216; de Saint-Mihiel, AP. II, 236.
3. AP. III; le Tiers de Mâcon souhaite également « une désunion absolue d'avec les Etats de Bourgogne » AP, II 630.

permettre une opération dont les suites étaient effrayantes [1].

Le Vélay démembré réclamait ses paroisses annexées à l'Auvergne et au Forez [2].

La Noblesse d'Annonay chargeait son député de réclamer les communautés du Vivarais qui avaient été enlevées à la Sénéchaussée [3]. Le Carladès prétendait être un pays à part, distinct, séparé de l'Auvergne [4].

Arles, « pays-Etat », entendait s'isoler entièrement de la Provence en vertu de « titres immémoriaux », de conventions avec les princes d'Anjou [5]. Ces titres furent trouvés si incontestables que malgré les décisions premières du gouvernement, ils valurent à la ville une députation directe, particulière. Le règlement royal du 4 avril reconnut qu'Arles, en qualité d'ancienne ville libre hanséatique, avait droit à un territoire particulier, à une administration séparée de celle de la Provence [6].

Forcalquier exposait, au contraire, les inconvénients de toute nature, « le grand désavantage » qui résultait du démembrement de cette province [7].

1. Clergé de Gex, art. 3; le Tiers demande des États absolument distincts séparés et indépendants, AP. II, 394.

2. Tiers du Puy, art. 83.

3. Art. 12, AP. II, 47 : « La convocation a privé l'assemblée d'une partie de ses concitoyens soumis aux mêmes lois, habitant la même province et unis à elle par les mêmes intérêts ».

4 AP. VI, 694, 1e col. en bas.

5. Cahier du Clergé et Cahier de la Noblesse et du Tiers, AP. II, 55, 57-8.

6. Recueil Brette, I, 243.

7. AP. III, 331.

Le Tiers de Tartas souhaitait des États particuliers ; en cas de refus, il disait que le désir de la Sénéchaussée était d'être en partie attachée au pays de Lannes, en partie à la Guyenne [1].

Les pays de Comminges et de Conzerans faisaient valoir leurs titres à s'administrer eux-mêmes [2].

Le pays de Soule avait jadis dépendu du parlement de Bordeaux ; lors de son annexion à celui de Pau, il avait stipulé et obtenu qu'il y serait jugé conformément à la jurisprudence de Bordeaux. Il se plaignait d'être néanmoins soumis en certains cas à celle du Béarn. Il se plaignait de dépendre du gouvernement de Guyenne, à quarante lieues de distance. Il se plaignait d'être à trente lieues du bureau de l'intendant d'Auch : les affaires dévolues par attribution étaient interminables [3]. Dans ce même petit pays [4], les habitants étaient divisés par des querelles incurables : la ville de Mauléon avait un gouvernement « particulier, distinct et séparé » et maintenait les privilèges suivant lesquels elle avait ses « charges distinctes de celles de la province ». « Mauléon, disaient les habitants des campagnes, nous est aussi étranger que s'il était en Turquie... Comme les Mauléonnais pourraient faire choisir encore à l'avenir un d'entre eux pour gérer

1. Art. 30.
2. Noblesse de Comminges art. 6,
3. Cahiers du pays de Soule, p. 342, 296.
4. Il avait, selon certains Cahiers, 5 lieues de long sur 4 de large (p. 141); selon d'autres 8 sur 2 (p. 293).

les affaires du pays qui leur sont tout à fait étrangères, Sa Majesté doit leur défendre de nommer aucun syndic qui ne soit du pays de Soule »[1].

Le Périgord souhaitait des États « particuliers, absolument séparés de la Guyenne et de toute province voisine, composés seulement de Périgueux, Sarlat, Bergerac et toutes les parties qui en étaient distraites et qui sollicitaient leur réunion »[2].

Le Forez voulait être détaché de Lyon « dont le génie commerçant différait trop du sien essentiellement agricole, pour n'avoir qu'une seule et même administration »[3].

La Haute Marche sollicitait l'établissement d'États provinciaux communs entre elle, la Basse Marche et le pays de Combrailles. Cette demande était fondée : 1° sur l'ancienne existence de ces États ; 2° sur la surcharge résultant de l'union de la Haute Marche au Bourbonnais ; 3° sur la différence du régime et surtout du sol, qui faisait que la désunion des deux pays était « un objet de la plus haute importance »[4].

L'Angoumois voulait être séparé du Limousin ; s'il n'obtenait son indépendance, il préférait être uni à la Saintonge[5]. « Le commerce, le sol, les

1. Cahiers du pays de Soule; art. 2 et 3 du Cahier de Mauléon, et art. 3 et 10 du Cahier d'Undurein.
2. Noblesse de Périgueux AP. v, 339 ; voir également l'art. 10 du Tiers AP. v, 342.
3. AP. III, 384.
4. Noblesse de Guéret, AP. III 684; Tiers, art. 6, AP. III, 686.
5. Clergé, art. 16; Noblesse, art. 8; Tiers, AP, II, 8 en bas.

mœurs, le langage de l'Angoumois et ceux du Limousin, diffèrent tellement, disait le Tiers de la ville d'Angoulême, que les habitants de l'Angoumois n'ont avec ceux du Limousin d'autre analogie que celle d'être de la même généralité. Les premiers sont régis par une coutume, les autres par le droit écrit. L'Angoumois est dans le ressort du Parlement de Paris ; Limoges ressortit à Bordeaux. La dissemblance va jusqu'au territoire, dont les productions sont autres. Il est peu de provinces aussi divisées que la nôtre : partie est unie au Limousin, une autre est de la généralité de La Rochelle et quelques paroisses sont réunies à Poitiers [1] ».

Le Maine, démembré en matière judiciaire, demande un régime distinct et divisé de celui de la Touraine et de l'Anjou [2]. L'Anjou critique également la circonscription dans laquelle on l'a compris : « Des inconvénients funestes résultent depuis longtemps de son union avec des provinces dont il n'a ni les coutumes, ni les productions, ni l'industrie, ni le commerce » ; la Noblesse réclame une administration absolument séparée de celle de la Touraine et du Maine [3].

La province du Loudunois, confondue dans la généralité de Tours, mais ayant une coutume

1. AP. II, 11-2.
2. AP. III, 650, art. 1-3.
3. AP. II, 36, art. 2. La Noblesse se plaint des « démembrements de provinces que présente la Convocation actuelle ». p. 35, art. 1 du ch. III.

particulière, prétend à des États particuliers [1].

Tandis que les limites n'étaient que trop connues sur beaucoup de points, sur d'autres elles ne l'étaient pas assez et on les cherchait sans pouvoir les découvrir. La Bourgogne demandait que les siennes fussent fixées nettement [2]. Celles de la Bresse étaient incertaines [3]. On ne savait où finissait la Flandre, où commençait l'Artois [4].

1. Noblesse de Loudun, art. 7.

2. La Noblesse de Chalon sur Saône dit qu'il existe une grande incertitude sur les limites qui séparent la Bourgogne d'avec les provinces limitrophes, AP. II, 607 ; le Tiers de Chalon termine son Cahier en demandant que ces limites soient irrévocablement fixées.

3. Cahier des Trois Ordres, AP. II, 463, art. 3.

4. Noblesse de Bailleul, AP. II. 176, art. 12 ; Loriquet I, 37, art. 48. Voir sur l'impossibilité de fixer les limites du Bassigny Barrois l'article de M. Brette dans la *Révolution Française* du 14 novembre 1896.

CHAPITRE VI

LA ROYAUTÉ

« Que tous vos sujets, Sire, deviennent vraiment Français par le gouvernement, comme ils le sont par l'amour qu'ils portent à leur roi [1] ».

« O grand roi, soutenez le faible contre le puissant, détruisez le reste de l'esclavage féodal... Vos peuples se réfugient au pied de votre trône et viennent chercher en vous leur Dieu tutélaire [2] ».

Ce double vœu résume les principales causes de la fortune des Capétiens.

Malgré leurs divisions, les provinces de France n'étaient pas et ne voulaient pas être réellement

1. Cahier de Vicheray dans les Trois Évêchés, AP. VI, 24.

2. AP. VI, 318 « En conséquence des plaintes que nous avons rapportées contre notre seigneur... nous désirerions de tous nos cœurs n'avoir d'autre seigneur que Sa Majesté... Ah Sire, notre père, si vous entendiez les cris de votre peuple qui vous aime de tout son cœur... nous serions bien assurés que vous nous délivreriez bientôt ; nous vous en supplions. Ainsi soit-il ! » Art. 22-4 de la communauté de Saint Cannat, AP. VI 410-1. Voir aussi p. 410, 430. Les paysans Béarnais portent envie aux pays « qui ne sont que sujets du roi et pas assujétis aux seigneurs ». Cahiers du Béarn, p. 411.

étrangères les unes aux autres ; l'esprit local contrariait chez elles l'esprit national d'une façon souvent grave, mais ne l'excluait pas. Isolées par des intérêts particuliers, elles se sentaient pourtant un intérêt commun. Le royaume avait un si long passé de gloire, tenait une telle place dans le monde, exerçait par son génie une action si puissante, qu'on était fier de lui appartenir ; et comme le roi personnifiait l'État, que pendant des siècles la nation avait semblé ne vivre que par lui ; comme d'autre part la vieille politique des Capétiens, leurs efforts constants pour abaisser l'aristocratie, avaient habitué le peuple à voir en eux des alliés contre les seigneurs, la France, même après les désastres et les hontes du règne de Louis XV, était demeurée religieusement monarchique. Grâce à « cet antique respect que le peuple portait à ses souverains et qui lui interdisait les murmures », le régime du bon plaisir subsistait presque intact. Il n'y avait de sécurité ni pour les personnes ni pour les biens.

« Le gouvernement arbitraire a multiplié les attentats sur la liberté et la propriété des citoyens... Que d'injustices révoltantes n'ont pas occasionné de nos jours les détentions arbitraires ! Que d'époux arrachés à leurs femmes, d'innocents à leurs foyers pour les mettre à la merci des ministres vindicatifs ou de leurs subalternes... Toutes les classes de citoyens réclament la liberté individuelle dont on s'est vu privé jusqu'ici par des ordres arbitraires

surpris aux ministres, aux gouverneurs de provinces, sous de faux exposés, sous des plaintes puériles... En vertu de ces ordres, des citoyens estimables, des pères de famille ont été enlevés, trainés dans les prisons ; plusieurs cahiers citent des exemples récents, connus, prouvés, de cette atrocité [1] ».

Peut-être dira-t-on que, venant des gens du Tiers, ces récriminations manquent d'autorité ; des publications récentes font voir que, dans un certain monde, on se plait toujours à croire que si le gouvernement de Louis XVI usait du pouvoir arbitraire, c'était à la façon d'un père indulgent, et qu'il n'y a pas à tenir compte de ce que disait le Tiers aigri par les chimères de l'orgueil blessé et par le gonflement de « la poche au fiel [2] ». Voyons donc comment parlaient les premiers Ordres.

« Depuis longtemps on réclame contre le pouvoir arbitraire que les chefs de toutes les administrations exercent avec tyrannie et impunité... Que le roi se fasse ouvrir les portes de la Bastille et des autres prisons d'État, qu'il interroge les malheureux qui y sont détenus ; il serait surpris, sans doute, d'y trouver un si grand nombre de victimes de l'injustice des hommes qui ont abusé de son autorité [3]. » Le clergé de Besançon réprouve l'usage odieux des lettres de cachet dont un grand nombre d'honnêtes

1. Tiers du Quercy, AP. v, 491 ; de Saintonge, AP. v, 672 ; de Domfront, art. 5.
2. Taine, *Ancien régime*, p. 442.
3. Clergé de Loudun, art. 5 ; de Bassigny Barrois AP, II 223.

citoyens ont été les victimes [1]. Le Clergé de Châtellerault veut l' « anéantissement de ce fléau qui désole et déconcerte la société [2] . »

« La nation ne veut plus être soumise au pouvoir arbitraire... Les lettres de cachet ont été multipliées à l'excès en ces derniers temps... Il est inutile de répéter quelles vexations sont produites par ces lettres; que de fois elles ont servi la passion des ministres et plus que jamais sous le dernier ministère! Nulle personne, de quelque état qu'elle fût, n'a pu se croire hors de leurs atteintes [3]. »

« La justice et l'humanité commandent de ne pas perdre un instant; un jour ajouté à la captivité d'une victime du pouvoir arbitraire, devient un crime de la société chargée de la protéger. Le premier acte de la Nation réunie doit être un hommage à la liberté. Les députés demanderont qu'il soit formé dans le sein des États-Généraux un comité pour faire la recherche et l'examen des prisons soustraites à la juridiction des tribunaux. Qu'après cet examen, Sa Majesté soit suppliée de rompre les fers des malheureux que de faux exposés, des trames ourdies par les passions et l'intrigue ou de légères faiblesses, auraient conduits dans ces affreux séjours; qu'après

1. AP. II, 333.

2. AP. II, 690. En quelques endroits le Clergé envisage les choses avec moins d'indignation : celui de Caux parle des « motifs de clémence et de bonté » qui déterminent le roi à faire arrêter quelques-uns de ses sujets.

3. Noblesse de Provins-Montereau, début du Cahier; de Montpellier, art. 1; de Clermont en Beauvoisis, AP. II, 751.

un préalable qui fera certainement connaître à quel degré peut monter l'abus de ces ordres vexatoires connus sous le nom de lettres de cachet, il soit statué sur leur suppression absolue [1]. »

« Les députés emploieront avec persévérance tout leur zèle pour que les prisons d'État et autres maisons de force soient visitées sans délai à Paris et dans chaque province, par des commissaires nommés à cet effet, pour que les prisonniers qui demanderont leur liberté ou leur jugement soient délivrés ou jugés [2]. » Dans un Cahier très sobre, la Noblesse de Paris *intra muros* veut « que des commissaires fassent une visite exacte de tous les lieux de détention pour connaître toutes les victimes » et que la Bastille soit démolie [3]. La Noblesse de Calais-Ardres demande également la destruction des prisons d'État « monuments de l'abus du pouvoir et des vengeances ministérielles [4]. » En Roussillon et à Bar-le-Duc, la destruction ne suffit pas à la Noblesse ; elle conseille la vente [5].

Le gouvernement avait invité les publicistes à s'expliquer librement sur les questions du jour. Il n'y en eut pas moins, jusque dans le mois de mai, des condamnations surprenantes, et le roi approuva « les soins que se donnaient ses Parlements pour arrêter

1. Noblesse de Bordeaux AP. II, 395.
2. Noblesse de Paris *intra muros*, art. 29, AP, V, 237.
3 AP . V, 273 1re col.
4. AP. II, 507.
5. AP. V, 369 ; et art. 26 du Cahier de la Noblesse de Bar-le-duc.

le cours des écrits dangereux[1]. » Le mémoire des avocats de Rennes, « souscrit par des citoyens estimés, adopté par un corps nombreux et respectable », fut brûlé par ordre du Parlement de Paris[2]. Presque personne ne se faisait une idée juste de ce qu'est la liberté de la presse. Généralement on la demandait[3], on désirait même qu'elle fut « indéfinie » ; mais on s'empressait d'ajouter : « A la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et d'en répondre personnellement lorsque l'ouvrage ne sera pas signé ou qu'il le sera par quelqu'un d'inconnu contre qui il ne serait pas possible de faire des poursuites, de tout ce que ces écrits pourront contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honnêteté publique..... » A parler exactement, les plus hardis en cette matière ne demandaient que la suppression de la censure[4]. Tel était le régime de la presse, qu'il semblait qu'elle deviendrait tout à fait libre quand

1. Arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 1789, AP. I, 639.

2. Voir la protestation du Tiers de Quimper dans le procès-verbal qui précède le Cahier AP. V, 512, et l'art. du Cahier p. 516.

3. Est-il besoin d'avertir que plusieurs Cahiers du Clergé et quelques-uns de la Noblesse trouvent au contraire que la presse jouit d'une impunité excessive ? La Noblesse de Rodez veut à tout prix réprimer « cette licence effrenée ».

4. La Noblesse d'Armagnac à qui sont empruntées les lignes ci-dessus le dit nettement : « Que la liberté indéfinie de la presse soit établie par la suppression de la censure » art. 15, AP. II, 70. *L'Almanach royal pour l'année 1789* donne la liste des censeurs royaux ; ils étaient trente-trois pour la jurisprudence, vingt-et-un pour la médecine, cinq pour l'anatomie, huit pour l'histoire naturelle et la chimie, neuf pour les mathématiques et la physique, quatre-vingts, dont vingt et un abbés, pour les belles lettres et l'histoire.

on pourrait imprimer « sans permission quelconque » mais au « risque de poursuites sévères, de peines rigoureuses édictées contre tout ce qui ressemblerait à une attaque aux dogmes religieux, à la constitution à la majesté du trône, à l'ordre public, aux mœurs ». En sollicitant « avec force la liberté indéfinie », on désire « seulement que l'auteur d'un écrit relatif à quelque matière que ce soit, puisse le faire imprimer et exposer au jugement du public », sauf à en répondre « après impression et devant ses juges naturels si cet écrit contient des choses répréhensibles [1]. »

Il existait à la poste aux lettres de Paris, un bureau particulier « autorisé à ouvrir toutes les lettres pour en faire des extraits, et même les supprimer à volonté ». Les lettres de Nemours pour Fontainebleau, celles d'Orléans pour Gien et autres villes du bailliage, passaient par Paris afin d'être inspectées par ce bureau ; en conséquence, les premières étaient en route deux ou trois jours avant d'arriver à quatre lieues de leur point de départ [2]. « Convaincue que quelque promesse que fît le gouvernement à l'égard du secret des lettres,

1. Tiers du Poitou, AP. v, 492. « La liberté de la presse doit être sans borne pour le bien, mais prohibée pour tout ce qui peut corrompre l'esprit et le cœur » Tiers d'Angoulême, . II, 11, AP, 8°.

2. Tiers d'Etampes, AP. III, 288 ; de Nemours, AP. IV, 153 ; de Gien, AP. III, 411. « Devrait-on jamais avoir à se défier d'un directeur des postes à lettres?... Qu'on punisse avec rigueur un homme assez peu délicat pour extorquer furtivement les secrets des familles. C'est la source d'une infinité d'abus trop communs dans les petites villes » Tiers d'Agen, AP. I, 690.

la nation ne serait jamais rassurée », la Noblesse de Châtillon sur Seine demandait que l'administration de la poste fût remise « entièrement entre les mains des États Généraux, » qu'on ne mît à la tête de ce département que des personnes absolument indépendantes de la couronne et qui jureraient de ne jamais ouvrir ni faire ouvrir ni consentir qu'on ouvrit aucune lettre[1].

Qu'on ne puisse envahir la propriété de qui que ce soit, même pour l'intérêt public, sans l'indemniser. Cette règle élémentaire était si méconnue que beaucoup de Cahiers la présentent comme une sorte de nouveauté. Quelques-uns croient devoir prescrire aux députés de rejeter toute proposition qui y serait contraire[2].

Les arrêts de surséance qui suspendaient les poursuites des créanciers contre leurs débiteurs, étaient devenus de véritables atteintes à la propriété. Le sort d'un grand nombre de négociants honnêtes dépendait du bon plaisir d'un ministre ; le gouvernement se faisait « fauteur et complice » des banqueroutiers[3].

L'impôt « non librement offert », étant » une exac-

1. AP. II, 705; voir tout ce qui suit. Le Tiers de Mantes, AP. III, 673, art. 8, résume en ces mots les abus de l'administration de la poste : « Suppression, retard des lettres ; bris de cachet en province où la curiosité est indiscrète, pour ne rien dire de plus ».

2. Tiers de Provins, art. 53; Noblesse de Rivière-Verdun, AP. V, 584 ; la Noblesse veut que la loi autorise la résistance aux expropriations arbitraires.

3. Cahier de Langres, AP, III, 452.

tion odieuse qui blesse nésessairement le droit de propriété », les trois Ordres s'accordaient à vouloir, comme première réforme, qu'il ne fût permis « à qui que ce fût, s'autorisât-il du nom du roi, et même d'un ordre surpris à Sa Majesté, de percevoir aucun impôt qui n'aurait pas été accordé par les États Généraux ou de prolonger la perception d'iceux au-delà du temps pour lequel ils l'auraient accordé [1] ».

Les propriétés des corps et des communes qui étaient « consacrées par d'anciennes ordonnances », les droits que le gouvernement ne pouvait nier, puisqu'il en avait fait un objet de trafic, étaient violés par lui aussi impudemment que les droits naturels. Des villes qui avaient acheté plusieurs fois et à grand prix la permission d'élire leurs officiers municipaux, se trouvaient privées de cette faculté et la réclamaient en vain [2].

L'état et l'honneur de tous les citoyens sans exception étaient « abandonnés à la volonté arbitraire des ministres [3] ». Les officiers les plus haut placés risquaient de se voir destitués sans ombre de jugement, par simple lettre ministérielle, comme

1. Clergé de Reims, AP. v, 521 ; Noblesse du Quercy, AP. v, 488 ; Noblesse de Saint Mihiel AP. II, 235. La Noblesse de Ponthieu ajoute à un article où elle tient le même langage : « La résistance à la perception deviendrait légale et même obligatoire » AP, v, 431.

2. Le Tiers de Villeneuve de Berg, AP. VI, 713, demande la révocation de l'arrêt qui prive les villes et communautés du Languedoc du droit de nommer leurs officiers, « droit qui étant acquis moyennant finances est une véritable propriété ».

3. Noblesse d'Annonay.

venait de l'être le comte de Moreton Chabrillant, colonel du régiment de La Fère[1]. « Depuis que les idées particulières des ministres servaient de lois dans l'état militaire », il n'était plus possible « de compter sur la stabilité des emplois[2] ».

L'animosité contre les Intendants paraît peu dans les Cahiers Il ne faudrait pas en conclure qu'elle ne fût pas très vive ; on n'avait pas besoin de s'expliquer formellement sur leur compte : ils étaient, d'une façon implicite, condamnés à disparaître par les réformes proposées partout. L'établissement d'États provinciaux entraînait « impérieusement leur suppression tant désirée », ou du moins les dépouillait de leurs attributions les plus importantes. Pour établir leur impopularité, il suffit de citer le Cahier de la Noblesse de Montreuil sur Mer : « Les Intendants des provinces, Sire, sont des officiers préposés par vous. La plus grande marque de respect que nous puissions donner à Votre Majesté, est de garder le silence sur leur administration. La preuve la moins équivoque de votre tendresse pour vos peuples sera de les soustraire à leur influence, et, s'il est une branche de leurs fonctions qu'il soit absolument nécessaire

1. Dans quelques Cahiers il est question d'un autre officier, Dubreuil, privé arbitrairement, non seulement de son grade, mais de sa liberté ; voir le Cahier de la Noblesse de Douai, art. 79. La Noblesse de Paris *intra muros*, demande qu'il soit donné des juges au chevalier de La Devèze, AP. v, 274, 1ère col.

2. Art. 31 de la Noblesse de Bar-le-Duc.

3. Noblesse d'Anjou, AP. II, 36, art. 4.

de perpétuer en leurs personnes, il sera d'une sage politique de les déguiser sous une autre dénomination que celle d'Intendants[1] ».

Les pays d'États passent pour avoir joui d'une administration plus libérale que les pays d'élection. Tocqueville ayant eu la patience de lire les papiers des États du Languedoc, crut pouvoir affirmer que dans cette région la vie locale était active, que la liberté provinciale y subsistait bien qu'elle fût subordonnée au pouvoir royal, que le Languedoc était un sujet d'envie parce qu'il avait une assemblée « dont aucun officier du roi ne pouvait faire partie » et où « on discutait librement[2]. » Tocqueville se fiait trop aux paperasses administratives. Les États du Languedoc « étant l'objet de réclamations universelles des trois Ordres de toute la province », le Tiers de Nîmes chargeait expressément ses députés d'en demander et d'en accélérer la suppression; il permettait de voter l'impôt, mais sous condition de ne le répartir en Languedoc qu'après la suppression des États[3]. La Noblesse de Lauraguais, encore plus rigoureuse, interdit toute délibération sur l'impôt avant la « suppression de la commission royale qui s'arroge la dénomination d'États du Languedoc[4] ». « Les peuples du Languedoc gémissent » sous le poids de l'administration qui leur est

1. Art. 5, AP. IV. 62.
2. *L'ancien régime et la Révolution*, p. 166, 313-21.
3 Ch. II, art 8, AP. IV, 241.
4. Art. 9 de l'instruction, AP. III, 556,

imposée, dit la Noblesse de Carcassonne [1]. Ces États, ajoute la Noblesse de Toulouse, ne sont composés que de commissaires du roi [2] ». La Noblesse de Montpellier dénie aux évêques et aux barons « qui y siègent sans aucun mandat, la moindre capacité pour représenter leur Ordre [3] ». « L'intérêt le plus cher à la Noblesse d'Annonay, est la destruction de l'administration du Languedoc »; toutes les sénéchaussées ayant manifesté le même vœu, la Noblesse s'unit à elles pour « résister avec énergie aux efforts du Sénat aristocratique qui veut régir la province contre son vœu » [4]. « Que la Commission qui administre le Languedoc et qui, laissant aux peuples une vaine apparence de liberté, les prive de leurs droits les plus précieux, soit incessamment et irrévocablement supprimée » dit la Noblesse de Nîmes [5].

La convocation des États-Généraux n'empêchait

1. AP. III, 530.
2. AP. VI, 33.
3. AP. IV, 49.
4. AP. II, 49, et art. I du Cahier.
5. Art. 21, AP. IV, 238. Voir encore les Cahiers du Tiers de Toulouse, à la fin, AP. IV, 38 : de Montpellier, ch. II art. 1-2; de Villeneuve de Berg AP. VI, 708; de Lauraguais. — Des reproches pareils à ceux que le Languedoc faisait à ses États, étaient adressés aux États de la Bourgogne : « Le Clergé du Comté de Bar sur Seine, entraîné par la force de la vérité, s'unit au vœu des deux autres Ordres, pour demander la réformation de l'administration de la Bourgogne. On ne saurait se dissimuler qu'elle est illégale dans son principe et dangereuse dans ses conséquences: illégale, parce que ni les particuliers ni les Ordres n'y sont suffisamment représentés ; dangereuse, puisqu'il est de fait que des opérations ruineuses ont échappé à des administrateurs prononçant sur les intérêts des districts sans les avoir appelés à une discussion publique... » AP. II, 248. Voir ce que dit le Tiers du Charolais, sect. V, 1° AP. II, 621.

pas d'appréhender de nouveaux abus de pouvoir. Plusieurs des précautions qui furent prises par la Constituante contre le gouvernement, sont conseillées dans différents Cahiers de la Noblesse. Les soupçons qui dicteront certains décrets révolutionnaires hantent déjà les privilégiés. La Noblesse redoute des tentatives de corruption, d'intimidation; elle prévoit la dissolution violente des États-Généraux [1]. « Pour garantir les citoyens des effets de l'obéissance aveugle », elle demande « qu'il soit déclaré que le serment que prêtent les militaires est véritablement prêté à la Nation en la personne du roi, qu'ils ne doivent jamais oublier que si la Nation leur donne des armes, ils n'en doivent jamais faire usage pour la soumettre au pouvoir arbitraire [2] ». La Noblesse de Carcassonne veut assurer la liberté des députés en interdisant aux ministres d'entrer aux États Généraux sans y être appelés et d'être en aucun cas présents aux délibérations [3]. Le Clergé lui-même est inquiet, pense à « l'artifice insidieux

1. Si, avant qu'il ait été statué sur les impôts, l'autorité venait à dissoudre les États Généraux, les subsides provisoires cesseraient dès ce jour.., » Noblesse d'Artois, AP. II, 80. « Au cas que les membres composant les États Généraux viendraient à être dispersés ou leur nombre réduit par voie d'autorité... » Noblesse de Nancy AP. IV, 80. « Dans le cas où les États Généraux seraient dissous sans le consentement exprès des trois ordres... » Noblesse du Poitou AP. V, 396.

2. Noblesse d'Etain AP. II, 218; La Noblesse de Troyes, art. 35, AP. IV, 77, désire une loi exprimant clairement les obligations des commandants militaires afin de ne pas les laisser plus longtemps dans l'alternative de se déshonorer en se rendant les vils instruments du pouvoir arbitraire ou de perdre leur état en désobéissant.

3. Art 26, AP. III, 529.

dont s'enveloppe trop souvent le courtisan perfide », croit prudent de n'admettre aux États Généraux aucune personne non députée par la Nation et « d'arrêter que si un membre des États se chargeait de porter à l'assemblée les ordres du gouvernement, il perdrait la qualité de député [1] ».

Pour être absolue, la royauté n'était pas toute puissante. « C'était une doctrine assez généralement professée que le roi ne tenait sa couronne que de Dieu, que de lui seul émanaient tous les pouvoirs. Cependant la réalité ne répondait pas à ces apparences. S'il avait une autorité sans bornes sur les troupes, s'il disposait à son gré des revenus de l'État, s'il parvenait souvent à soumettre ceux qui lui refusaient obéissance, souvent aussi il éprouvait des obstacles insurmontables. ... Le roi était bien, suivant les cours de justice, souverain absolu sans dépendance et sans partage, mais elles voulaient partager avec lui... Les officiers du roi rendaient en son nom des arrêts contre ses volontés, menaçaient du dernier supplice ceux qui se chargeaient de leur exécution, forçaient le roi à de honteuses négociations, au sacrifice public de son autorité [2] ».

1. Clergé de Rouen AP. v, 593; du Perche, AP. v, 318.
2. Mounier *Recherches* I, 10-8. Voir tout ce qui suit. « Ce qui paraît une absurdité à dire, et qui cependant n'est qu'une trop grande vérité, c'est que le roi a peu de crédit dans les affaires d'État. » Mercy Argenteau à Kaunitz, 6 novembre 1784.

Dans les six ministères [1], il n'y avait pas, selon Necker « un bureau qui n'administrât comme s'il était une puissance en guerre avec toutes les autres, regardant comme de bonne prise toutes les parties d'autorité ou de revenu qu'il pouvait attirer à son département. Les Parlements disputaient chacun sa part de pouvoir avec les ministres, ne sachant ni les uns ni les autres l'étendue de leurs droits ». « Les projets d'utilité publique conçus par les hommes d'État les plus habiles étaient impraticables par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, d'intérêts opposés les uns aux autres » (Calonne), et aussi parce que « les ministres usaient de l'autorité royale avec une imprudence telle que le gouvernement inspirait une défiance qui rendait impossibles les changements les plus avantageux » (Mounier).

L'unité des poids et mesures si souvent annoncée, restait un vain projet : aucun des princes ou des ministres qui en avaient parlé, ne s'était senti la force de l'essayer. Louis XV, Louis XVI, avaient voulu soumettre la magistrature ; de violents efforts qui n'étaient peut-être pas aussi impopulaires qu'on le répète [2], n'avaient abouti qu'à affaiblir le gouvernement. Les tentatives pour établir la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume n'avaient pas eu plus de succès. Les Cahiers prouvent que des

1. Ces six ministères étaient les Affaires étrangères, la Maison du roi la guerre, la marine, les finances, la justice.
2. Voir ci-après p. 119, n. 2.

réformes solennellement ordonnées et qui passent pour avoir été pleinement accomplies avant la Révolution, rencontraient dans plusieurs provinces des résistances invincibles ou même n'étaient pas encore sérieusement entreprises [1]. Mais cette impuissance du gouvernement n'est bien marquée que par très peu de bailliages. On était trop occupé des excès du despotisme pour s'attarder à ses infirmités. Le Tiers de Nemours est presque seul à dire : « Le roi proposait des lois, elles étaient rebutées par les Parlements. Il tenait un lit de justice : quelquefois cette cérémonie terminait l'affaire, quelquefois aussi le Parlement protestait; alors obéissait qui voulait. Quelques provinces se soumettaient, d'autres refusaient, on les laissait faire... Il n'y a pas un ministère et dans chaque ministère il n'y a pas un bureau qui n'ait administré comme s'il était une puissance particulière en guerre avec toutes les autres, regardant comme de bonne prise toutes les parties d'autorité ou de revenu dont il pouvait attirer la direction à son département. Personne n'a encore eu l'idée qu'il n'y eût qu'un État, qu'un roi, qu'une patrie et que c'est à leur intérêt que tout doit être subordonné, ou si quelqu'un s'est hasardé à le montrer, il a passé aussitôt pour un rêveur, pour un philosophe [2] ».

1. Voir ci-après. p. 129 et 216.

2. AP. IV, 139, 169. Après avoir rappelé l'impuissance de Machault et celle du ministre qui le 5 juin 1788 avait repris la tentative de soumettre le Clergé à l'impôt du vingtième, le Tiers ajoute « Ce que quatre-vingts ans de travaux n'avaient pu faire, se fait sans difficulté à l'instant où il a plu au roi de dire : A moi, mon peuple! » p. 119.

CHAPITRE VII

LES TROIS ORDRES

Sieyès comptait en France quatre vingt mille ecclésiastiques et cent dix mille nobles. Target adoptait des chiffres cinq fois plus forts : quatre cent mille pour le Clergé, cinq cent mille pour la Noblesse. L'évaluation de Lavoisier était au contraire inférieure de près d'un quart à celle de Sieyès : il ne croyait pas qu'il y eût beaucoup plus de quatre vingt mille nobles. Rabaut Saint-Etienne admettait deux cent mille ecclésiastiques, et Mounier cinq ou six cent mille privilégiés des deux premiers Ordres [1]. A vrai dire, ces hypothèses n'étaient pas plus solides les unes que les autres. En donnant la sienne, Sieyès avertissait qu'il ignorait « comme tout le monde » le rapport des Ordres entre eux ;

1. Le sixième bureau de l'assemblée de Notables, à la fin de l'année 1788, avait prétendu que le Tiers État n'était que dix fois plus nombreux que les deux autres Ordres ensemble (Page 415 du Procès verbal).

mais, « comme tout le monde », il se permettait de faire son calcul.

On ne s'accordait guère mieux sur la population totale. Pour une des provinces les plus nettement délimitées, la Provence, on discutait s'il fallait dire huit cent soixante mille âmes ou seulement sept cent mille. La sénéchaussée d'Abbeville n'avait, selon l'Intendant, que quatre vingt dix mille habitants, tandis que d'après un mémoire signé par quarante deux membres de la Noblesse et qui paraît plus près de la vérité, elle en avait au moins cent soixante dix mille. Le gouvernement ne savait pas même au juste quelle était la population de beaucoup de villes [1]. Pour celle du royaume, les uns parlaient de vingt trois millions, les autres de vingt cinq, de vingt huit...

De ces suppositions discordantes, une conclusion se dégageait avec netteté : les privilégiés n'étaient, même dans les hypothèses les plus favorables, qu'une très faible partie de la population. « On sait maintenant ce que c'est que le Tiers-État, dit un Cahier du Poitou ; c'est la nation moins le Clergé et la Noblesse, c'est-à-dire, vingt quatre millions de Français moins un million, c'est-à-dire, les vingt trois vingt quatrièmes du royaume [2] ». Les premiers ordres sont au troisième « comme deux cent

1. *Recueil* Brette, introd. p. XVI et suivantes.
2. AP. V. 425.

mille sont à vingt millions dit le Tiers de Bruyères en Lorraine »[1].

On avait lieu de croire à Versailles qu'après cette comparaison le Tiers serait moins disposé que jamais à s'entendre avec les premiers Ordres et que de pareils calculs aideraient au succès des manœuvres employées pour le soulever contre eux[2]. Une vieille contestation au sujet des fouages extraordinaires, impôt levé sur une partie des fonds roturiers en Bretagne, venait de dégénérer en querelle ouverte entre la Noblesse et la bourgeoisie de cette province. La constitution bretonne parut menacée par les revendications du Tiers qu'avait appuyées l'ancien intendant Bertrand de Moleville. Un conflit violent avait ensanglanté les rues de Rennes ; le comte de Thiars eut grand peine à en prévenir un autre plus grave entre les douze cents gentilhommes assiégés pendant trois jours dans le couvent des Cordeliers, et la jeunesse de la ville soutenue par la jeunesse d'Angers[3].

Le gouvernement, en se résignant à convoquer la Nation, avait pu compter sur trois principaux sujets de discorde : les privilèges en matière d'impôts, les droits féodaux et la manière de voter dans les États Généraux. Cette triple matière à querelles

1. AP. IV, 9,

2. « La cour a soulevé les villes contre le Clergé et la Noblesse » écrivait Mallet du Pan dans son journal en 1788, *Mémoires* I, 163.

3. Voir le Procès Verbal qui accompagne le Cahier de Quimper AP. V, 512.

paraissait faite pour rapprocher le Tiers du trône et surtout pour l'éloigner des privilégiés. Et en effet, dans certains de ses Cahiers, une lutte grave entre les Ordres est prévue si les deux premiers tiennent absolument à s'isoler. « Dans le cas où les députés du Clergé et de la Noblesse refuseraient d'opiner en commun, dit le Tiers de Dijon, les députés du Tiers représentant vingt quatre millions d'hommes... pourront et devront se dire l'Assemblée nationale malgré la scission des représentants de quatre à cinq cent mille individus [1] ». « Les représentants du Tiers unis à ceux des deux premiers Ordres qui auraient consenti à voter par tête, ou même seuls, supplieront le roi de traiter avec eux comme représentant le corps national » dit le Tiers de Chatillon sur Seine. A Quimper, on propose que si les privilégiés ne consentent pas au vote par tête « le peuple français fasse seul les États Généraux, comme constituant seul, avec le roi, la nation [2] ».

Des préoccupations du même genre dictaient un article qui se retrouve dans plusieurs Cahiers : Qu'en aucun cas le Tiers ne puisse être représenté que par des membres pris dans son Ordre [3] ».

Le dissentiment entre les ordres se compliquait des querelles qui divisaient chacun d'eux.

1. AP. III, 130, art. 2.
2. Tiers de Quimper, ch. I, art. I.
3. Cahier de Vitry-le-François, AP. VI, 211; de Bar sur Seine, AP. II, 253, art. I.

Le bas Clergé était poussé à la révolte contre le haut Clergé à la fois par la misère[1] et par l'oppression. Une déclaration de 1698 permettait aux évêques de priver les curés de leur liberté[2]. Plusieurs cahiers de l'Ordre réclament contre « les lois obtenues par le corps épiscopal pour restreindre leur ministère et pour avilir leurs personnes », surtout contre « la loi flétrissante » qui laissait à l'évêque la faculté d'enfermer ses inférieurs dans un séminaire « despotiquement et nonobstant appel[3] ». Le Clergé de Saintes demandait que Sa Majesté avisât « aux moyens de prévenir ou du moins de diminuer les divisions entre les abbés commendataires et les religieux[4] ».

Les nobles du Périgord maintenaient « l'égalité essentielle de la Noblesse qui ne peut être distinguée en plusieurs classes », considéraient les princes du sang « comme les premiers de l'Ordre », reconnaissaient « les fonctions de la pairie » mais n'en reconnaissaient pas « la prééminence, encore moins les prétentions[5] ». Le ton même de cette profession de foi avertit que, comme le disait Mounier, « l'opinion reconnaissait plusieurs sortes de noblesse ». Il y avait une noblesse d'extraction et une noblesse de création récente; les nobles d'extraction, fort

1. Voir ci-après p. 187.
2. Clergé de Beauvais, AP. II, 288.
3. Clergé de Bigorre, AP. III, 355.
4. Clergé de Saintes, art 6.
5. AP. V, 341,

peu nombreux[1], regardaient de mauvais œil les anoblissements, surtout ceux que multipliait la vente de charges qui parfois ne coûtaient que deux mille écus. « La Noblesse n'a pu voir sans le plus vif regret que par le malheur des temps et les embarras des finances, ses prérogatives fussent liées aux charges les moins utiles, et, devenant ainsi vénales, l'exposassent à recevoir dans son sein des membres n'ayant d'autre considération qu'une fortune dont la source était souvent impure » disait la Noblesse d'Annonay[2]. Il y avait la noblesse de cour à qui ses parchemins assuraient toutes les faveurs « tant honorifiques que pécuniaires », tandis que faute de preuves entre les mains de Chérin, le généalogiste royal, « par un préjugé inique, quoique la naissance fût la même, la noblesse de province gémissait, pour ainsi dire, sous l'oppression de ses égaux qui lui fermaient tout accès, non seulement aux distinctions, mais à tout espèce de récompenses[3] ». Il y avait les nobles possédant fiefs, qui prétendaient former seuls l'Ordre entier comme aux premiers âges de la monarchie, et reléguer les nobles non

1. Le marquis de Bouillé ne comptait pas beaucoup plus de mille familles appartenant à l'ancienne, à la vraie noblesse.

2. Art. 19. Parmi les anoblis eux mêmes il y avait une très importante distinction à faire : les uns avaient la noblesse irrévocablement acquise et transmissible, les autres ne jouissaient que d'une noblesse personnelle, non héréditaire.

3. Noblesse du Boulonnais, AP. II, 430. Le même Cahier expose que « par suite des guerres qui ont pillé cette province, les titres de la Noblesse lui furent enlevés et elle se trouve dans l'impossibilité de faire des preuves de 1400 pour être présentée ».

possédant fiefs, avec les bourgeois [1], dans les communes.

Le Tiers était « divisé en plusieurs gradations » dont les premières approchaient « de bien près la Noblesse » [2]. Les villes étaient souvent en lutte avec les campagnes : à Montargis, la Noblesse prétendait que le Tiers des villes réunissait tous les suffrages pour les élections et qu'il fallait créer un ordre pour les campagnes [3]; à Lesneven, au contraire on redoutait la prédominance des campagnes [4]. Dans les villes mêmes, il y avait parfois une sorte d'hostilité entre la haute bourgeoisie et les autres habitants [5]. Lors des troubles de Ren-

1. Il n'est peut-être pas inutile de montrer par un exemple frappant que l'espèce d'incompatibilité que nous mettons entre la qualité de noble et celle de bourgeois, n'existait pas avant la révolution : les nobles du 1er département de Paris protestent contre les réglements relatifs à la convocation qui « blessent leurs droits comme bourgeois par l'abolition de la commune dont tous les habitants de Paris ont fait partie jusqu'à présent sans distinction d'état ni de naissance; comme nobles par la réduction; comme bourgeois et comme nobles, par l'obligation imposée à chaque assemblée d'élire les représentants dans son quartier et par le droit exclusivement attribué à ces représentants de former les Cahiers et de nommer les députés de la Noblesse » AP. v, 276. — Voir les *Recherches* de Mounier, I, 116-7.

2. Tiers de Gourdon, AP. v, 499, art. 32-3. Dans ces articles on demande que la porte des honneurs s'ouvre au moins pour les premières classes; pour la dernière on fait appel à la sollicitude paternelle de Sa Majesté.

3. AP. iv, 21.

4. « Que Sa Majesté pèse, d'après l'avis des États Généraux, les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de la prédominance que le réglement pour la nomination des électeurs donne à la classe des fermiers et laboureurs sur les autres classes du Tiers. Cette prépondérance accorde aux gens des campagnes quatre-vingt-dix électeurs sur cent... Il serait convenable qu'à l'avenir, le nombre des électeurs des fermiers et laboureurs soit réduit à moitié de ceux des autres classes du Tiers ». AP. iii, 493.

5. Voir dans le Cahier d'Auray, AP. vi, 112, les art. 4-5 : « La haute

nes, les classes inférieures s'étaient prononcées en faveur de la Noblesse et en étaient venues aux mains avec les étudiants.

Mais à l'heure où toutes ces causes de discorde semblaient favoriser les plans de la cour, où le haut Clergé et la Noblesse de Bretagne réunis à St-Brieuc accusaient le Tiers de porter atteinte manifeste aux droits des États de la province (Voir leur protestation, AP. V, 628 2e col.), où la Noblesse de Castres, réprouvant « les plaintes amères et répétées » du Tiers contre les privilégiés, faisait cause commune avec les frères du roi et les princes du sang[1], une entente inattendue s'établissait presque partout ailleurs entre les trois Ordres.

Le Clergé et la Noblesse parlèrent de se soumettre à toutes les charges publiques : « Les abus contre lesquels la nation réclame, dit le Clergé de Provins et Monterault, ont une source commune : le pouvoir arbitraire. Ce n'est qu'en le resserrant dans de justes bornes qu'on peut espérer rétablir

bourgeoisie s'empare de l'admimistration... exclut la classe des artisans... ». On voit dans l'arrêté par lequel le « Magistrat » de Strasbourg convoque les classes du Tiers, que les rapports des habitants et domiciliés de tout état envers la ville et la commune sont de trois espèces et établissent une distinction de trois classes : celle des bourgeois, celle des habitants admis à domicile et compris sur les rôles de la mouvance, celle des personnes qui sans tenir à aucune des corporations susdites jouissent à titre particulier d'un domicile dans la ville et paient leur impositions sur des rôles étrangers à l'administration du « Magistrat » (*Alsace pendant la Révolution*, par Reuss, p. 15). — « Vous n'apprendrez pas sans surprise que dans plusieurs lieux, notamment à Belfort, les citoyens continuent de former deux classes, les bourgeois et les habitants... » dit un orateur à l'Assemblée législative, le 29 mai 1792, AP. XLIV, 263.

1. AP. II, 565.

l'ordre dans diverses parties de l'administration. Pour y parvenir, la nation a besoin de réunir toutes ses forces contre l'ennemi commun; il est donc nécessaire avant tout d'établir la confiance entre les trois Ordres »[1]. « L'Ordre du Tiers ayant un principe d'indisposition contre les deux autres Ordres, qu'il suppose se refuser à contribuer à proportion égale aux charges de l'État, et ces Ordres étant cependant déterminés à renoncer à toutes exemptions pécuniaires », la Noblesse de Clermont en Beauvoisis, pour prouver « que cette méfiance est sans fondement », prescrit à son député de solliciter l'opinion par tête en matière d'impôt seulement dans le cas où un des premiers Ordres opposerait son veto à la répartition des charges de l'État proportionnellement aux facultés de chacun[2]. « Les deux premiers Ordres ont vu trop tard que la misère du troisième les affaiblissait eux-mêmes, dit le Tiers de Saint-Pierre-le-Moutier; cette vérité vient enfin de frapper leurs esprits.... les exemptions enfantent la jalousie, la haine, la discorde,.. leur suppression fera naître la paix »[3].

1 AP. v, 446. On dirait que ces lignes sont copiées presque textuellement dans les *Délibérations* de Sieyès.

2 AP. II, 754.

3. AP. v, 636, 2e col. Le Tiers ne faisait ici que répéter ce qui avait été dit dans quelques unes des brochures les plus répandues au moment de la convocation ; on lit dans la *Suite de l'avis des bons Normands*, p. 14 : « L'intérêt de la constitution est évidemment le même pour les trois Ordres ; l'égalité proportionnelle est d'une nécessité reconnue. Une fois d'accord sur ces deux points, il ne subsiste pas le moindre sujet raisonnable de dissension sur tout le reste. Rien ne s'oppose donc

La déclaration des privilégiés fut-elle dictée uniquement par l'intérêt? Il est très probable qu'elle vint aussi d'un élan de générosité et que l'influence des philosophes est ici moins contestable qu'en certains endroits où on prétend la retrouver. Quoiqu'il en soit, l'engagement pris presque partout par le Clergé et par la Noblesse [1], eut bien l'effet annoncé par le Tiers de Saint-Pierre-le-Moutier.

On peut s'en étonner, les exemptions pécuniaires n'étant pas l'unique cause de dissension entre les Ordres. Peut-être, si nous connaissions mieux les Cahiers des campagnes, verrions-nous qu'à tout prendre, la très grande majorité des Français

à ce que les Cahiers du Tiers soient satisfaisants pour les premiers Ordres ».

1. Ces déclarations sont si nombreuses, si faciles à trouver dans les *Archives Parlementaires*, qu'il suffit de donner celle du Clergé de Meaux ; malgré sa longueur, l'article mérite d'être cité tout entier. L'apologie du privilège y est présentée d'une façon remarquable : « L'assemblée, considérant que l'immunité du Clergé, dont il n'a jamais fait usage que pour se préserver d'impôts qu'il n'aurait pas consentis, cesse d'être un privilège qui lui soit particulier dès l'instant que le Roi rétablit la nation entière dans le droit de voter librement les subsides ; que si dans les assemblées générales le Clergé de France s'est persévérement attaché au maintien de ses formes, ce n'était pas qu'elles fussent une exemption utile à son Ordre et onéreuse au reste de la nation, mais plutôt parce qu'il les considérait comme un monument précieux des franchises nationales dont il a voulu perpétuer le dépôt pour le remettre à la nation assemblée et en partager la puissance avec tous les Ordres ; que jusque là, le sacrifice qu'il en aurait fait aurait effacé la trace d'un droit précieux à la nation... Mais que quand un prince, ami de son peuple, va régénérer l'Etat, le Clergé qui votera l'impôt avec les autres Ordres n'a plus de privilège à réclamer ; que dès lors les formes particulières devenant celles de tous, il ne voit plus dans les charges publiques qu'un fardeau général qui doit peser également sur toutes les propriétés ; qu'en conséquence l'Ordre du Clergé consent que pour ôter tout prétexte aux divisions qui ont agité les Ordres, toutes les contributions pécunaires qui seront octroyées par les trois Ordres aux États Généraux, soient supportées également... sans distinction ni privilèges » AP. III, 723.

tenait à la suppression des droits féodaux au moins autant qu'à l'égalité des charges. Mais les droits féodaux gênaient les habitants des villes assez peu pour que Sieyès eût osé conseiller d'en ajourner l'examen [1]. Ils ne sont pas au nombre des articles dont la plupart des Cahiers de bailliages demandent l'adoption immédiate [2]. D'autre part nous voyons, même dans les campagnes les plus désireuses d'en finir avec les droits féodaux, des communautés que l'engagement pris par les privilégiés disposait à la patience : « Déjà les nobles ont renoncé à toute exemption pécuniaire, déjà ils ont projeté de rectifier et d'étendre la représentation du Tiers ; s'il est encore des sacrifices à désirer, qu'il préfère la douceur de les recevoir de leur loyauté, aux inconvénients de les exiger [3] ».

Quant à la façon de voter dans les États-Généraux, le différend n'avait pas, au moment de la rédaction des Cahiers, le caractère qu'il prit plus tard ; surtout, il n'était pas aussi complet que la plupart des historiens l'ont cru.

1. 3e division de la 1re partie de la 2e classe de *Délibérations*. Cet article de Sieyès suffirait pour prouver que les *Délibérations* n'ont pu être prises pour modèle dans les assemblées rurales ; si elles y ont été connues, elles n'y ont certes pas été approuvées. Ne serait-ce pas à elles que fait allusion le Cahier d'une communauté de la sénéchaussée de Draguignan : « Dans notre éloignement et notre oppression, nous sommes à peine aperçus par les villes et surtout par les écrivains qui influent sur l'opinion publique » (Mireur, p. 20).

2. L'urgence d'abolir la féodalité n'apparait guère dans les Cahiers de bailliages que là où les grandes villes peu nombreuses n'ont pas une prépondérance très marquée par exemple en Bretagne (v. ci-après, p. 139).

3. Voir tout le paragraphe dans le Cahier de la communauté d'Uzein en Béarn, *Bulletin de la société de Pau*, p. 436.

La Noblesse avait été appelée à faire environ deux cents Cahiers. Nous en avons à peu près les trois quarts [1]. Trente neuf exigent ou semblent exiger en toute circonstance le vote par Ordre [2]. Dix-neuf le réclament en principe, mais non de façon à exclure des exceptions à la règle. Vingt-quatre demandent le vote par tête ; vingt-trois l'autorisent sans restrictions [3] ; une douzaine, en certains cas. Vingt-cinq s'y résignent avec des réserves plus ou moins grandes. Une douzaine gardent le silence. L'examen de documents dont la plupart sont encore inédits, permettra seul de dire dans quelle mesure la Noblesse admettait le vote par tête : outre les cahiers que nous ne connaissons pas et les procès-verbaux des assemblées par les quelles les Cahiers furent adoptés, il faudra étudier ceux des assemblées auxquelles après la réunion des Ordres, les députés qui se disaient obligés par leur mandat à

1. Voir la *Révolution Française* du 14 février 1894, p. 129 et suivantes. On trouvera là le détail et les preuves qu'il serait trop long de donner ici.

2. Dans ce nombre est compris le Cahier de la Noblesse de Chatillon sur Seine qui paraît interdire complètement le vote par tête; or, dans les *Mémoires de Mme de Chastenay*, fille de l'élu de la Noblesse, on lit : « Mon père fut élu à la joie générale... Le Tiers avait paru dans l'intention de le choisir si son Ordre ne le choisissait pas. Le mandat du vote par Ordre avait toutefois passé à la majorité, mais mon père avait obtenu qu'il ne serait pas impératif, et on y joignit l'injonction de se réunir à la majorité » (*Mémoires* de Mme de Chastenay I, 83. Plon, 1896).

3. Aux vingt circonscriptions indiquées dans l'article de la *Révolution Française*, il faut en ajouter trois : le vote par tête est admis par la Noblesse d'Arles dans le Cahier qui lui est commun avec le Tiers, AP. II, 62 (voir les signatures et la page 57, 1re col.). Des procès-verbaux conservés aux Archives Nationales, Ba 53, il résulte qu'à Remiremont et à Bruyères, la Noblesse a également consenti au vote par tête.

ne voter que par Ordre, demandèrent de nouveaux pouvoirs. Mais, dès à présent, on peut admettre que la majorité de l'Ordre n'avait pas eu l'intention d'empêcher toute réunion de ses députés avec ceux des autres Ordres, qu'elle n'interdisait pas absolument le vote par tête en certaines matières ; que beaucoup de mandats sont peu nets sur ce point ; que les injonctions les plus sévères en apparence ne venaient pas des électeurs les plus intraitables. Une bonne partie des opposants laissaient voir qu'ils céderaient s'ils étaient vivement sollicités, si quelque intérêt puissant l'exigeait [1]. Comparez les articles sur le vote avec les articles sur la nécessité d'une constitution : combien ceux-ci sont, en général, plus explicites, plus rigoureux et pressants, moins élastiques !

On a prétendu que le Tiers réclamait impérieusement et unanimement le vote par tête [2]. Ce n'est pas exact. A l'instigation de ce même Mounier qui devait en juin faire mettre en délibération le serment du Jeu de Paume et émigrer l'année suivante, les trois Ordres du Dauphiné avaient, en janvier, formellement interdit aux députés de la province de voter par Ordre [3]. Cet exemple ne fut suivi que par la minorité du Tiers. Dans beaucoup de Cahiers on rencontre un article très bref demandant le vote

1. On sait que c'est ce qui arriva à la fin de juin.
2. Taine, au chap. Propagande de la doctrine, p. 432 de l'*Ancien régime*
3. AP. III, 30.

par tête en termes qui n'ont rien d'impérieux et n'imposent pas la moindre obligation. A Paris *extra muros*, à Caen, à Castelnaudary, à Étampes, à Évreux, dans le Maine, à Nemours, à Crépy en Valois, en Ponthieu, à Riom, à Saint Pierre le Moutier, dans le pays de Soule, en Vermandois [1], le Tiers marque sa préférence, mais laisse aux députés la faculté de voter par Ordre « si les circonstances ou l'intérêt public paraissent l'exiger » [2]. Ailleurs, tout en ayant plus d'exigence, on espère que dans le cas où les premiers Ordres refuseraient obstinément le vote par tête, la sagesse du roi veillera à ce que l'avantage qui doit résulter pour le Tiers de l'égalité de réprésentation, ne devienne illusoire [3].

1. Voir les textes dans la *Révolution Française* de Février 1894, p. 144 et suivantes. Quelques Cahiers, comme celui de Bigorre AP. II,359 (c'est le Cahier de Barère) semblent n'avoir pas pris parti : il y est question du vote par tête, du vote par Ordre, de deux Chambres. — Un certain nombre de Cahiers sont muets sur la question; elle était peut être traitée en dehors, dans des pouvoirs distincts du Cahier.

2. Tiers du Vermandois, art. 3. AP VI, 145. Le Tiers de Caen, art. 6, dit : « Le vœu général est que les délibérations soient prises par tête », cependant si on y trouve des « inconvénients », les deputés sont autorisés à fixer les cas où on votera par Ordre. A Auray, AP. VI, 112, après avoir demandé le vote par tête, on demande encore que pour faire contrepoids aux premiers Ordres, le Tiers soit divisé en deux Ordres; c'est-à-dire qu'on admet implicitement des cas où on votera par Ordre. — Faydel, député du Quercy, a reconnu que le vœu « sans restriction » de ses commettants en faveur du vote par tête, n'excluait nullement le vote par Ordre en certaines matières (AP. XXXII, 470).

3. Tiers d'Orléans, art. 1, AP. VI, 648; L'art. 2 est ainsi conçu : « Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que l'orateur du Tiers lui présentera ses Cahiers dans la même posture que les orateurs des autres Ordres ». « Des gens qui supplient » qu'on les dispense de s'agenouiller ne sont pas bien impérieux ni même bien émancipés. Voir aussi le Tiers de Reims art. I, AP, V, 530.et celui de Saint Jean d'Angely, art 3 et 12, AP. XXXII, 521-2.

Là même où le Tiers parle en termes qui semblent ne laisser place à aucune concession, s'il entre dans quelques développements, on voit presque toujours, qu'au fond, il n'est pas aussi ferme, aussi exigeant qu'il en a l'air. Des Cahiers qui commencent par exiger impérieusement le vote par tête, permettent ensuite le vote par Ordre pourvu que les privilégiés abdiquent leurs exemptions pécuniaires : « Qu'avant tout, il soit statué qu'on votera par tête et non par Ordre ; en cas de délai ou de refus de décider sur ce point, ou en cas de décision contraire, les députés du Tiers protesteront tant contre cette décision que contre tous arrêtés de l'assemblée de laquelle ils se retireront en soutenant l'illégalité de toute assemblée qui se continuerait en leur absence et la nullité de tous actes, lois et règlements qui pourraient se faire... » Voilà qui est net, catégorique ; mais voyez ce qui suit : « Néanmoins, dans le cas où il serait prévu que la rigueur de cette clause opérerait une dissolution des États, dans la crainte des malheurs auxquels cette dissolution exposerait, les députés sont autorisés à ne pas tenir absolument à la loi de voter par tête, à la condition expresse, et non autrement, que les Ordres du Clergé et de la Noblesse consentiront par acte formel, authentique et préliminaire à tout, que leurs propriétés et possessions quelconques paieront toutes espèces d'impôts pareils et de même nature que ceux imposés ou à imposer

sur les propriétés et possessions du Tiers État, et renonceront à tout privilège pécuniaire[1].

Au fond, que voulait-on de part et d'autre ?

Le haut Clergé de Dijon fit écarter le vote par tête, sous prétexte du danger auquel il exposerait la religion[2]. Mais, en général, les privilégiés entendaient sauvegarder l'existence des Ordres[3]; les non privilégiés craignaient que la promesse d'une égale répartition des charges ne fût éludée. Une solution donnant à tout le monde des garanties pleinement satisfaisantes, était indiquée : « Que les États-Généraux soient maintenus dans le droit qui leur appartient de voter par tête ou par Ordre, conformément à l'ordre de choses consacré par la pratique des siècles[4] ». Dès lors, rassurée par la faculté de s'isoler, la Noblesse n'aura, le plus souvent, aucun intérêt à le faire ; les trois Ordres, ajournant les questions qui ne sont pas d'intérêt

1. Cahiers des paroisses d'Alençon, p. 92-3. — « C'est un grand malheur pour la nation et un grand obstacle au bien général que cette division d'Ordres ayant chacun des droits, des vues et des intérêts opposés... Si les droits étaient égaux, tous auraient la même volonté... La plus grande partie du Clergé et de la Noblesse a fait un grand pas vers cet accord, en consentant la contribution proportionnelle de toutes les charges publiques. Il reste encore un grand sujet de désunion entre les Ordres, ce sont les droits féodaux qui pèsent sur les personnes et les biens du Tiers; s'il était possible de concilier encore les intérêts sur ces deux objets, l'égalité des suffrages et même la délibération par Ordre ou par tête deviendraient à peu près indifférentes » Cahier des Ares en Provence, Mireur, p. 18-9

2. AP. III, 118. Plusieurs curés protestèrent,

3. Dans plusieurs bailliages la Noblesse était disposée à sacrifier le Clergé en tant qu'Ordre et à répartir les ecclésiastiques, selon leur naissance, entre la Chambre haute et la Chambre basse.

4. Clergé d'Aix, art. 29 ; ce Cahier est signé par l'archevêque, de Boisgelin. Noblesse d'Alençon, AP. I, 711; d'Agen, AP. I, 681, première col.

général, réuniront leurs efforts, comme l'avait conseillé Sieyès, contre l'ennemi commun, « l'illimitation du pouvoir absolu » [1].

1. Parmi les écrits qui peuvent être cités à l'appui de tout ceci, il y en a un qui n'est pas assez connu : c'est une brochure de Rabaut Saint-Etienne intitulée *Question de droit public*. Le Tiers était si éloigné de réclamer unanimement et impérieusement le vote par tête, que Rabaut s'applique à prouver que cette façon de voter n'a pas l'inconvénient qu'on lui attribue : « Le Tiers se croit exposé à être opprimé par l'accord des deux premiers Ordres et la trahison ou la faiblesse de ceux du troisième qui se laisseraient intimider ou corrompre, en sorte que les privilégiés auraient la pluralité des suffrages... Défaites-vous donc, Tiers-Etat, de la timidité... Ne craignez pas de hasarder vos intérêts dans une assemblée générale ». Rabaut ne croit pas que la majorité des premiers Ordres soit décidément hostile au vote par tête ; il est persuadé qu' « elle désavouerait leurs prétendus défenseurs... Toute la France en a vu les preuves... Lorsqu'entraîné par le développement de mes idées, j'ai combattu les prétentions attribuées aux premiers Ordres, je n'attaquais que leurs téméraires avocats ». Boissy d'Anglas a dit que cette brochure fut publiée par Rabaut peu de temps avant son élection ; si au contraire, comme plusieurs passages l'indiquent, ce fut après, à la fin de mars, elle n'en doit avoir que plus de poids dans la discussion des problèmes que nous agitons ici.

CHAPITRE VIII

LES FINANCES

Le déficit était incontestablement, ainsi que le disait le Tiers de Saintes, la plus alarmante des plaies de l'État, celle qui exigeait les remèdes les plus prompts. La nation tout entière envisageait avec effroi « l'état obscurément connu des finances... Leur dilapidation, ajoutait la Noblesse de Crépy, provient de l'incapacité ou de l'infidélité des ministres qui par un abus criminel de leur pouvoir ont surpris la religion du roi,.. Justement indignée la nation demande... que l'état actuel des finances, le produit des subsides déjà établis, les dépenses d'absolue nécessité, le montant du déficit, son origine, ses causes, soient soumis à la recherche des États-Généraux... A ces conditions seules ils pourront reconnaître la dette nationale »[1].

Selon le compte présenté par Necker, le 5 mai, les caisses du trésor contenaient à la fin d'avril cin

1. AP, III, 75, art. 34-5.

quante huit millions. La moyenne des dépenses fixes était évaluée à cinq cent trente millions par an, celle des revenus à quatre cent soixante-quinze ; le ministre prévoyait que le déficit, qui approchait de soixante millions, arriverait à quatre-vingt-dix pour l'année entière. Ces chiffres et ceux que l'on pourrait y joindre, ne signifieraient pas grand chose, même si l'on réussissait à comparer avec quelque exactitude la valeur que l'argent avait alors et celle qu'il a aujourd'hui, problème extrêmement complexe et qui ne comporte pas de solution simple. Deux mots de la Noblesse de Clermont en Beauvoisis éclairent la situation mieux que l'exposé de Necker : « Dette énorme, crédit nul ». Pour mettre en pleine lumière la gravité du mal auquel la vieille monarchie succombait, il faut, au lieu de s'évertuer à dresser un bilan plus ou moins exact, exposer la façon dont les deniers publics étaient perçus et celle dont ils étaient dépensés.

Vicieux en principe, puisqu'il sétaient établis par des actes arbitraires[1], tous les impôts l'étaient aussi à cause de leur quotité et de leur répartition. Le Clergé de Rouen déplorait les subsides « onéreux, arbitrairement répartis, exigés impérieusement sur simple ordonnance ministérielle ou man-

1. Est-il besoin de rien ajouter à ce qui a été dit là dessus aux chap. III et VI ? Les Cahiers des trois Ordres sont pleins d'articles comme celui-ci : « Les Etats Généraux doivent dès leur ouverture déclarer tous les impôts actuellement existants, nuls et caducs, comme ayant été incompétemment établis, étendus ou continués » Noblesse de Saintes, AP. V, 666.

dat d'un simple délégué, la fiscalité accablante où les droits s'accumulaient en vertu d'arrêts du Conseil que le Conseil n'a jamais prononcés et que l'avarice d'un commis vend à l'avidité d'un financier »[1]. « Il est de la plus cruelle mais de la plus constante vérité, disait la Noblesse d'Albret, que la dégradation du pays, la misère des cultivateurs, la ruine des propriétaires, sont le produit du régime fiscal, que la répartition des impôt est faite par un commissaire qui n'a d'autres dépositaires de sa confiance que les suppôts de la plus vicieuse administration ; que ceux-ci, oppresseurs du peuple dans nos campagnes, n'y trouvent pour contradicteurs que de pauvres paysans qui n'entendent ni ne savent ni ne peuvent défendre leurs intérêts... Qu'il en résulte que tout est parmi nous livré à l'arbitraire le plus révoltant, à l'injustice la plus criante, à l'oppression la plus scandaleuse »[2]. Le Clergé de Crépy se fait l'écho des « murmures de toutes les classes de citoyens touchant la répartition des impôts, murmures dont les membres du Clergé ont été trop souvent l'objet »[3]. Le Clergé de Lyon constate qu'une grande inégalité dans la répartition de l'impôt divise les trois Ordres ; qu'une classe de citoyens « contribue aux besoins de l'État dans

1. Clergé de Rouen, début du Cahier, AP, v, 590. Voir aussi l'art. 15 du Clergé de Saintonge : « L'impôt qui pèse énormément par sa quotité pèse encore plus par l'arbitraire... », AP. v. 663.
2. Noblesse d'Albret, AP. I, 700-1.
3. Clergé de Crépy, art. 5. Voir le Cahier du Clergé de Nemours, AP, iv 107.

une proportion infiniment plus forte que les autres ».[1] Après cela, dira-t-on que le Tiers exagère quand il représente que le fardeau de l'impôt est grandement aggravé par l'injustice dans la répartition et par la manière de le percevoir, ou quand il dit : « Comme la répartition des impôts et subsides est actuellement faite par des personnes sans connaissances suffisantes pour y procéder sans erreur et qu'il est d'usage de changer d'assesseurs chaque année, les mêmes erreurs se répètent l'année suivante et il s'en commet de nouvelles »[2]?

L'inégalité des contributions entretenait de « petites guerres entre les provinces, les villes, les paroisses »[3].

L'étendue des circonscriptions financières était si mal connue, que pour la généralité de Limoges, le calcul de Necker et celui de l'ingénieur géographe chargé de lever la carte de la province différaient de cent quinze lieues, c'est-à-dire près d'un septième. La noblesse du Haut-Limousin faisait sentir la nécessité de relever cette erreur. « Il est prouvé jusqu'à l'évidence, disait le Clergé, que dans notre généralité les subsides enlèvent à peu près la moitié du prix de la production des biens, tandis que dans les provinces qui nous avoisinent, ils n'excèdent guère le quart du revenu »[4]. Les communes

1. Clergé de Lyon, début du Cahier.
2. Tiers du Haut Limousin, AP. III, 571; de Remiremont, AP. IV, 13.
3. Tiers de Dunkerque, art. 42, AP. II, 183
4. AP. III, 566, 562.

de Mesnil le roi, Carrière sous bois, et Lally, demandent « une vérification des terres » : « Nous avions fait la déclaration des notres ; nous avions porté le scrupule jusqu'à dénoncer une perche. On est venu l'année dernière faire un arpentage de notre territoire ; on a porté sur l'état 750 arpents, quand nous en avons tout au plus cinq cents. Une petite partie de bois qui contient 3 arpents 8 perches, a été inscrite pour 7 arpents... L'arpentage a exagéré nos biens afin d'augmenter nos charges » [1].

La vénalité de diverses fonctions fournissait un moyen commode d'échapper à une partie des impôts : « Les habitants les plus aisés de la paroisse, pour se soustraire aux charges, achètent des offices, soit dans la garde de la ville, soit dans les monnaies, soit dans les chasses, dans la gabelle, les aides... de sorte que neuf ou dix des plus riches, les plus en état de supporter les charges, en sont exempts » [2].

L'impôt des vingtièmes passait pour avoir des

(1) AP. IV, 698. On complètera les dépositions contenues dans les Cahiers par le Rapport sur le cadastre de la haute Guyenne, qui se trouve dans les Œuvres de Condorcet, éd. Arago, V, 236 ; la nécessité de réformer ce cadastre était si évidente, que l'Assemblée de la province avait demandé conseil à l'Académie des sciences. On voit dans la réponse de l'Académie, que la manière d'établir un bon cadastre n'avait jamais été discutée rigoureusement. D'autre part, dans la *Vie de Turgot*, même édition, V, 31-2, Condorcet a dit : « La méthode de faire un cadastre avec exactitude et avec équité e t à peine connue de nos jours ; celui qui avait été exécuté en Limousin par M. de Tourni, était devenu la source de désordres aussi grands que ceux qui avaient déterminé à l'entreprendre ». Voir les détails qui suivent.

2. Cahier de Vitry sur Seine, Paris extra muros, AP. V, 228, 2e col. Le Cahier renvoie à un mémoire contenant les détails à l'appui de cet article.

bases moins mauvaises que celles des autres subsides.

« De toutes les impositions existantes ; c'est celle qui paraît le plus équitable » dit le Tiers de Vouvant en Poitou ; [1] mais « la répartition des biens fonds ayant été confiée aux intendants et commissaires départis, il en est résulté des injustices » ; les petits propriétaires payaient beaucoup au délà de ce qu'ils auraient dû payer, les grands possesseurs n'en payaient « pas la moitié à beaucoup près ». Le Tiers de Nemours estime qu'il n'y a peut-être pas un seul des biens des nobles, des magistrats ou même des citoyens du Tiers distingués par leur fortune ou leur place, qui soit taxé à son véritable taux : il n'y a pas eu pour cela besoin de collusion : « Le vice est dans le défaut d'esprit public, qui ne permettait pas aux répartiteurs de croire qu'on pût les taxer justement sans les offenser » [2].

Nous n'avons pas ici la place de parler des innombrables impôts dont il est question dans les Cahiers et qui, pour la plupart exigeraient des explications longues et arides ; nous dirons seulement

1. AP. v, 422.

2. AP. iv, 119. On peut compléter ceci par le paragraphe très détaillé du Cahier de Langres, AP. iii, 438 ; on y remarquera ce qui est dit d'une portion du royaume soumise au régime des vérifications, tandis que l'autre est assujettie aux déclarations. — Les témoignages les moins suspects confirmeraient les assertions des Cahiers, si une confirmation était nécessaire : Arthur Young refusait toute valeur aux documents administratifs sur la valeur des terres. — Voir le rapport présenté à la Constituante par La Rochefoucauld, le 27 mai 1791, AP. xxvi. 513.

Les gens les moins libéraux avouaient que le régime des gabelles était intolérable et surprenant[1]. Que le sel coûtât moitié ou un tiers plus cher dans les provinces de grandes gabelles que dans les provinces de petites gabelles, où on le payait quatre fois plus cher que dans les pays rédimés, tandis qu'une partie du royaume en était entièrement exempte, cela n'avait rien d'extraordinaire ni de choquant; on voyait en toutes choses de semblables anomalies. Mais si habitué que l'on fût au désordre et à l'arbitraire, on s'étonnait de ceci : Tout chef de famille était assujéti à remplir tous les ans un « devoir de gabelles » l'obligeant à prendre au grenier à sel un minot de sel à raison de quatorze personnes. Si le chef de famille était pauvre, s'il n'avait pas le moyen de faire à la fois la dépense d'un quart de minot au moins, et s'il prenait au regrattier, à la livre, le sel renchéri par cet intermédiaire, il était poursuivi au bout de l'année pour n'avoir pas rempli son devoir de gabelle et condamné à payer au grenier le sel qu'il n'avait pas consommé, quoiqu'ayant déjà payé celui dont il avait fait l'avance. Ajoutez qu'il était sévèrement défendu d'employer le sel que l'on était obligé d'acheter à l'usage que l'on jugeait convenable ; pour les salaisons il fallait

1. Il ne saurait être question de reproduire, même en les abrégeant, tous les détails remarquables qui sont fournis par les Cahiers. En ce cas, comme en beaucoup d'autres, le lecteur ne doit s'attendre qu'à un petit nombre d'indications indispensables pour le guider dans l'étude des textes.

prendre du sel acheté avec déclaration positive de sa destination. Si on faisait une salaison avec le sel destiné à la table, on était en contravention, sujet à saisie, condamné à cent écus d'amende [1].

Tandis qu'en beaucoup d'endroits les habitants étaient ainsi astreints, par le devoir de gabelle, à prendre plus de sel qu'ils n'en consommaient, ailleurs ils n'avaient pas le droit d'en acheter assez : « Une loi aussi cruelle que déraisonnable exclut de la consommation les enfants au dessous de huit ans, dit le Tiers de Chatellerault ; cette loi qui est un adoucissement pour les provinces en gabelle qu'on charge de sel comme d'un impôt, appliquée aux pays de dépôt devient une vexation... Les habitants n'y ont pas une quantité de sel suffisante. Il est constant pour la Sénéchaussée de Chatellerault, que les habitants achètent du sel des contrebandiers » [1].

«Le produit rapide procuré par la vente du sel au prix où il était porté, » détournait de tout travail une armée de contrebandiers, rebut de la société, « conduits par leurs mœurs sauvages et l'habitude de violer la loi, à un état approchant de beaucoup de

(1) Tiers de Nemours, AP. IV, 134-6. « Lorsque quelqu'un est en retard, il voit arriver chez lui un capitaine de gabelles, accompagné d'une escouade d'archers, qui entrent avec autant d'insolence que de brutalité, fouillent la maison, les armoires ; s'ils trouvent un peu de lard, de beurre, ils le saisissent et le particulier ne parvient à se faire restituer, qu'en les faisant boire et en leur lâchant un écu ». Cahiers d'Alençon, p. 18.

1. Tiers de Châtellerault, AP. II, 692.

celui de brigands. » Entre eux et « une armée de commis » dont les mœurs étaient « à peu près semblables, » il n'y avait pas de jour sans combats ; quatre mille procès en étaient la suite, quatre cents hommes étaient par an condamnés au bannissement ou aux galères pour cette espèce de délit [1].

« L'exercice des droits d'aides soumet les citoyens à une inquisition d'autant plus révoltante que ces lois fiscales sont en grande partie un mystère réservé aux percepteurs, et que le peuple se trouve souvent en contravention sans le savoir » disait le Clergé de Mantes et Meulan [2]. Exposé à des contraventions involontaires, le vigneron l'était « plus encore à des fixations arbitraires de la part des hommes préposés à ces droits » ; les consommateurs se trouvaient « soumis à une foule de visites, d'examens, de vérifications, d'amendes et de vexations de tout genre [3]. » On protestait « surtout contre le gros manquant, vulgairement appelé trop bu ». C'était « l'en sus des quatre pièces accordées indistinctement à tout ménage sans égard au nom-

1. Tiers de Nemours AP. IV, 134 ; du Maine, art. 9. Si l'on pensait que le Tiers exagère, on n'a qu'à consulter le mémoire présenté par Calonne à l'assemblée de Notables de 1787 : on y trouvera, outre la confirmation de ce qu'on a lu ci-dessus, de curieux détails sur « cette étrange constitution ». Calonne parle de plus de cinq cents condamnations à des peines capitales ou afflictives et plus de trois mille emprisonnements par an, *Procès-verbal de l'Assemblée de Notables*, p. 205.

2. AP. III, 657. Voir la « nomenclature épineuse » des droits d'aides dans le Cahier du Tiers de Nemours, AP. IV, 123, 2e col.

3. Tiers de Paris *extra muros*, AP. V, 242, 244. Voir l'article 25 du Tiers de la Rochelle, AP. III, 480.

bre des personnes [1]. » « N'est-il pas affreux, disait le clergé de Beauvais, qu'un laboureur économe ne puisse, dans une année d'abondance, conserver quelque partie de sa récolte pour les années suivantes? N'est-il pas affreux qu'un bourgeois, ayant une famille nombreuse, soit imposé pour avoir, d'après l'arbitraire des préposés, consommé une plus grande quantité de boissons que son état ne le permet, et cela sous prétexte qu'il a vendu une partie de ces boissons et n'a pas payé les droits comme débitant? N'est-il pas absurde qu'un marchand de vin paie également le débit de la boisson qu'il vend et celui de la boisson consommée par sa famille et ses domestiques [2] »?

Les droits d'aides n'étaient pas levés dans tout le royaume. Il y avait des généralités dont une partie y était soumise tandis que l'autre partie en était exempte. De même que la généralité d'Aix était sujette aux petites gabelles sauf la sénéchaussée d'Arles, et celle d'Alençon aux grandes sauf l'élection de Domfront, la généralité de Limoges, non sujette aux aides, s'étendait sur deux cent soixante

1. Cahiers des paroisses de Paris *extra muros*, AP. IV, 318, art. 15.

2. Voir ce qui suit, AP. II, 292. Quand le Clergé s'échauffe à ce point, on imagine ce que peut dire le Tiers; voir le Cahier de Nemours : « On ne sait ce qui l'emporte de l'horreur ou du ridicule d'une législation qui condamne un homme pour avoir bu ou fait boire à ses amis dans le cours d'une année plus qu'il n'a été arbitré qu'il doit boire,... qui ne règle pas ce qu'il sera permis de boire dans une famille en raison des individus dont elle est composée... » et tout ce qui suit. AP. IV, 122. Voir également ce que dit le Tiers de Dourdan des ordonnances qui par leur nombre sont nécessairement inconnues aux citoyens et par leurs dispositions semblent « dressées pour tendre des pièges à la bonne foi » AP. III, 252.

et onze collectes de l'Angoumois qui y étaient sujettes [1]. Toutes les habitations d'une même paroisse n'avaient pas le même régime : auprès d'Auxerre, la partie de la paroisse de Monéteau située sur la rive droite de l'Yonne dépendant de la Bourgogne, pays d'États, ne payait pas de droits d'aides, tandis que la partie sur la rive gauche, se trouvant dans la généralité de Paris, les payait. A Chitry, au lieu d'une rivière, il n'y avait qu'une rue à traverser pour changer de régime : les maisons de la généralité avaient leurs caves de l'autre côté de la rue, dans des maisons de la Bourgogne [2].

Le droit de contrôle bien moins lourd que les aides et la gabelle, méritait néanmoins d'être mis à peu près sur le même rang, à cause des exactions auxquelles il servait de prétexte et de la gêne qui en résultait pour « presque tous les actes de la société ». Selon le Clergé de Saintes, c'était la partie des fermes où il se commettait « le plus d'injustices réfléchies ». Établi pour assurer la date et l'authenticité des actes, il contredisait évidemment le but du législateur : en effet, un tarif obscur favorisait « les interprétations tyranniques des bureaux, » et on aimait mieux « encourir la nullité et la privation d'hypothèque que d'acquitter des taxes immenses ; » ou, si on était « contraint à un acte public, on

1. AP. II, 12.
2. Cahiers des paroisses d'Auxerre.

évitait d'y énoncer clairement ses intentions », on supprimait les clauses dont l'énonciation eut été trop dispendieuse, on les embrouillait « pour tâcher d'en soustraire la connaissance au traitant [1]. »

Le Clergé sur qui les charges pesaient moins que sur le Tiers et même que sur la Noblesse, trouvait comme eux que la perception des impôts était onéreuse, arbitraire et vexatoire [2]. Celle de l'impôt sur les cuirs était aussi odieuse que l'impôt était désastreux par lui-même [3]. Celle des droits d'aides était « encore plus intolérable » que les aides mêmes [4]. Celle qui au lieu d'être faite par des agents spéciaux était imposée à des collecteurs, devenait pour eux une corvée qui non seulement détournait des citoyens laborieux de leur travail, mais les exposait, pour le fait d'autrui, à des poursuites, même à la prison, et ne leur procurait pour dédommagement qu'une remise à peu près illusoire [5] ».

Pour se procurer quelque argent, on créait des offices contre lesquels tout le monde réclamait.

1. Clergé de Saintes, art. 20. Tiers de Saint-Pierre le Moutier, art. 18. Le Tiers de la Rochelle explique comment une précaution sage du législateur avait fini par engendrer un combat continuel entre le traitant et les parties contractantes, AP. III, 482. Voir l'art. 5 du Cahier de Ménil-Evreux, *Cahiers d'Alençon* (Duval) p. 427.

2. Clergé d'Evreux AP. III, 291.

3. Tiers de Dinan, art. 6.

4. Noblesse de la Rochelle, AP. III, 475.

5. Tiers de Nemours AP. IV, 184. Le Tiers ajoute que plusieurs paroisses se plaignent de la fatigue, des embarras et des dangers auxquels les collecteurs sont exposés. Sur les frais de perception, bureaux du fisc, multitude des préposés, leurs gages, leurs exactions, voir l'art. 12 de la Noblesse d'Albret.

« Toute la province, dit le Tiers du Maine, élève la voix pour demander la suppression des jurés priseurs, fléau moderne dont le rétablissement, après une première tentative infructueuse, est devenu le moyen d'enlever aux mineurs les dépouilles du cultivateur [1]. » « Les offices de jurés-priseurs sont un vrai fléau. Leurs droits qui avaient été fixés par l'édit de janvier 1771, ont été augmentés depuis dans la vue d'accélérer la vente de plusieurs de ces offices qui n'avaient pas été levés. Quoique ces droits soient très onéreux, les priseurs ne s'en sont pas tenus là. Ils s'arrogent exclusivement toutes les ventes, même celles qui sont volontaires... On pourrait citer des faits graves ; mais pour supprimer ces offices, il suffit qu'ils soient inutiles. sujets à abus et très préjudiciables, au public [2]. » Le clergé de Beauvais représente que cette création nouvelle « opprime singulièrement la veuve et l'orphelin et généralement les gens des campagnes [3] ».

Que devenait l'argent extorqué par ces procédés maudits, ou obtenu soit par des « emprunts qu'on ne se donnait pas la peine de revêtir de la formule de l'enregistrement, soit par des extensions d'emprunt au delà du montant fixé par les édits de création ? »

« Par quelle fatalité arrivait-il que, sous le mo-

1. AP. III, 646.
2. Tiers du Boulonnais, art. 24. Voir dans les Cahiers de paroisses de cette province (Loriquet, II, 164), l'art. 2 de la communauté d'Andresselles.
3. AP. II, 291.

narque qui avait porté sur le trône les goûts les plus opposés à la dissipation et les vertus les plus propres à arrêter les prodigalités, se manifestât dans les finances un désordre sans exemple ?[1] »

Personne n'eût pu le dire exactement.

On parlait de quatre milliards dépensés en quatre ans, sans que, de ces dilapidations énormes, il parût résulter aucun avantage pour l'État ; de dettes « frauduleuses ou usuraires, à supprimer ou à réduire[2] » ; d'une « quantité énorme d'abus qui s'étaient glissés sur l'article des pensions que l'on prostituait à des gens de toute espèce, abus certainement inconnus à Sa Majesté[3] » ; mais surtout on réclamait de la lumière : « Que la comptabilité illusoire des finances par devant la cour des comptes soit anéantie » disaient la Noblesse et le Tiers de

1. Cahier des trois ordres de Langres, AP. III, 439. C'est exactement ce qu'avait écrit Mercy Argenteau à Joseph II, le 10 mars 1786 : « Ce qui paraît de la dernière évidence, c'est que le gouvernement présent surpasse en désordre et en rapines celui du règne passé et qu'il est impossible que cet état de choses subsiste longtemps sans qu'il s'en suive quelque catastrophe » *Correspondance* II. 9.

2. Noblesse de Dôle, art. 43, AP. III, 157 ; en même temps la Noblesse demande le rétablissement de dettes « injustement réduites ou supprimées par l'arbitraire des administrateurs ».

3. La Noblesse de Châlons-sur-Marne veut que pour obvier à ces abus il soit remis aux États-Généraux un tableau exact de toutes pensions avec les motifs qui les ont fait accorder, AP. II, 605. — Remarquez que les Cahiers, si précis, si développés sur certains points, sont sur d'autres singulièrement brefs ou vagues. L'article des pensions est un de ceux où ils sont bien loin de fournir tout ce à quoi l'on s'attend : peu d'exemples, pas de faits catégoriques, pas même d'allusions directes aux prodigalités en faveur des Polignac qui causaient un scandale dont Mercy Argenteau ne pouvait s'empêcher de dire un mot dans sa correspondance secrète tout en évitant d'entrer dans « des détails trop pénibles » Lettre à Joseph II, 31 janvier 1786.

Riom[1]. Il n'existait nulle part de justification ni même d'explication d'une très notable partie des dépenses. Les ordonnances de comptant délivrées sans aucune indication de l'emploi des fonds, « couvraient d'un voile la déprédation des finances » et permettaient de soustraire au public « la connaissance de toutes les prodigalités. » Il semblait douteux que l'on pût jamais « éclairer le chaos » produit par ce désordre[2], et ce fut impossible en effet : un cinquième des dépenses annuelles était absorbé en moyenne par les ordonnances de comptant[3], les autres dépenses servaient de prétexte à de volumineuses écritures, mais les Constituants qui eurent entre les mains cet indigeste amas de pièces, durent renoncer à y voir clair. Dubois Crancé, employé au dépouillement des dépenses de la guerre, chercha vainement à pénétrer dans « ce dédale ; » les détails en étaient si vagues, les parties si peu corrélatives, qu'il ne trouva « à vérifier que des chiffres et non des choses[4] ».

1. AP. v, 565, 2e col. et 572, 1re col. Le Tiers de Nemours trouve la comptabilité « dérisoire » AP. iv, 186.

2. Cahier de Langres AP. iii, 441; Tiers de Brest, AP. ii, 472; de Nemours AP. iv, 187 : l'article n'est pas clair, le Tiers paraît ne pas être sûr de bien comprendre cette matière obscure.

3. Probablement plus du quart en 1783, selon le comité des pensions, AP. xiii, 199.

4. AP. x, 596.

CHAPITRE IX

LA JUSTICE

La « révolution » essayée par l'autorité royale en 1770 et en 1788[1] avait chaque fois rencontré dans le pays une résistance invincible parce qu'elle était entreprise par des voies arbitraires, violentes, et dans l'intérêt du pouvoir absolu[2]. Mais le besoin d'une réforme radicale n'était guère moins senti ni moins généralement exprimé en matières judiciaires qu'en matières de finances.

« Depuis longtemps, dit le Clergé de Château-

1. La réforme de Maupeou fut appelée ainsi par les contemporains ; voir *l'Essai sur la révolution de l'Ordre civil en France,* 3 vol. Londres 1780.

2. Les édits de mai 1788 passent pour n'avoir été approuvés que par des gens de lettres et des financiers; quelques Cahiers du Tiers leur semblent pourtant favorables. A Amiens on en reconnait les vices mais aussi les mérites : « ils remplissaient imparfaitement l'attente des peuples » AP. I, 748. A Quimper l'adhésion est plus complète : « Les lois du mois de mai étaient, pour la plupart, avantageuses au grand nombre de vos sujets » AP. V, 511. Le Tiers de Troyes, art. 7, demande que les États recherchent les causes et les auteurs des troubles qui suivirent les Édits. Le Tiers de Ham, art. 27, demande l'exécution de ces Édits dont il attribue l'idée à l'abbé de Saint-Pierre.

neuf-en-Thimerais, il s'élève de toutes parts des plaintes justement fondées contre les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice, abus si énormes qu'ils font craindre à chaque citoyen d'être obligé de soutenir les droits les mieux établis[1] ».

Les circonscriptions judiciaires prêtaient à des critiques encore plus graves, s'il est possible, que celles qu'on adressait aux Généralités. Les ressorts des Parlements étaient extrêmement inégaux : les uns trop restreints, comme celui de Metz, celui de Pau, celui de Dijon qui ne comprenait pas même les comtés de Mâcon et d'Auxerre ; les autres démesurément étendus : celui de Paris avait près d'un tiers du royaume, touchant par un bout la mer, par l'autre la Saône, allant, au Nord, jusqu'à Dunkerque qui demandait à ressortir désormais au Parlement de Flandre[2].

Le Maine avait été démembré « au mépris de sa coutume[3] ».

« Le peuple souffre du mauvais partage du territoire entre les différentes juridictions, disait le Tiers de Bar-sur-Seine ; on voit tel bailliage porter son ressort à trente lieues de son siège, tandis que

1. AP. II, 639. Si le fardeau des taxes publiques et leur répartition inégale ont contribué à la misère, les habitants du Charolais ne craignent pas de dire que leur ruine a été consommée par les abus sans nombre de l'administration de la justice, AP. II. 619.

2. Tiers de Dunkerque, art. 55, AP. II, 184; Noblesse de Bailleul, AP. II, 177, 19e.

3. AP. III, 650.

le bailliage voisin est borné quelque fois à deux lieues... On voit des malheureux dont le temps est précieux à leur famille, être obligés d'abandonner leurs affaires pendant des semaines entières pour aller suivre un procès de première instance, souvent peu important [1] ». Les gens de Trévoux se plaignaient d'avoir à aller chercher la justice à quarante lieues de chez eux [2].

D'autres ne savaient où la trouver. Aux portes de Paris, on disait : « Les limites des sièges royaux n'étant pas bien marquées, il arrive très fréquemment qu'ils entreprennent l'un sur l'autre, au préjudice des parties qui souffrent des conflits de juridiction et du retard de règlement des juges. Les acquéreurs de biens immeubles ne peuvent distinguer à quel siège ils doivent s'adresser pour obtenir des lettres de ratification, et les donataires pour faire insinuer les donations [3] ». A Clermont en Beauvoisis, il y avait « des portions de mouvance très petites » jusque vers Amiens et vers Gournay ; les limites présentaient des lacunes ; « d'où incertitude pour la compétence, pour l'insinuation des actes, conflits, procès, impunité de grands crimes [4] ». De même en Bourgogne : les limites incertaines donnaient lieu à des conflits qui

1. AP. II, 257.
2. AP. VI, 70 : « Il est fatigant pour cette principauté d'aller chercher la justice à quarante lieues et dans une province qui n'a ni les mêmes lois, ni la même jurisprudence, ni les mêmes usages qu'elle. »
3. Tiers de Senlis, AP, V, 740.
4. Tiers de Beauvais AP. II, 300.

coûtaient cher aux justiciables [1]. Le Clergé de Saint-Quentin signale différents villages dont les parties sont soumises à différents bailliages, à différentes coutumes, ce qui entraîne de « l'incertitude dans les affaires », et demande que l'on établisse « dans chaque habitation l'uniformité de juridiction [2] ». Dans le petit pays de Montaigut en Combrailles, les habitants « voient avec peine qu'une même paroisse dépend de deux ou même de trois juridictions ; ils ignorent souvent à quel tribunal ils doivent s'adresser et la mauvaise foi se sert fréquemment de ce prétexte pour des difficultés [3] ». Dans le bailliage d'Évreux, plusieurs paroisses d'Orbec dépendent de quatre ou cinq juridictions dont l'étendue est d'autant plus incertaine que plusieurs seigneurs ont des fiefs dont les bornes sont peu connues [4].

L'antagonisme entre les officiers de la juridiction ordinaire et ceux des juridictions d'exception était « très préjudiciable aux sujets ». Il en résultait des conflits « dont les frais ne manquaient jamais de retomber sur les parties » qui souvent n'y avaient aucune part [5].

1. Noblesse de Châlon-sur-Saône AP.II 607. Voir aussi la fin du Cahier du Tiers.
2. AP. V, 651.
3. AP. V, 577.
4. AP. III, 320, art. 7.
5. Tiers de Bar-sur-Seine art. 20, AP. II, 257. « La compétence est une source intarissable de difficultés. On est étonné de l'immensité des questions qu'elle présente. L'énumération seule de ses parties est incroyable :

Les évocations, révocations, lettres de committimus, lettres de garde gardienne, arrêts de surséance, et toutes sortes de privilèges, fournissaient le moyen de distraire les justiciables de leurs juges naturels [1]. Les magistrats étaient à chaque instant détournés de leurs fonctions par leurs querelles interminables avec le pouvoir royal : « Que le cours ordinaire de la justice ne puisse être interrompu dans aucune occasion et sous aucun prétexte; » ce vœu, si souvent réitéré pendant le dix-huitième siècle, était plus vif que jamais depuis les événements de l'année 1788.

Le besoin se faisait sentir, surtout dans les campagnes, de « juges de paix » pour prévenir les procès en conciliant les parties [2].

« Par les vices de leur organisation, l'indétermination de leurs districts et de leur compétence, la multiplicité des degrés d'appel portés quelquefois jusqu'à sept, surtout par les excès du despotisme féodal » dont elles étaient « le principal instrument », les justices seigneuriales étaient irrévocablement proscrites dans l'opinion publique [3]. » Les seigneurs justiciers dépeçaient la jus-

cas royaux, cas ordinaires, délits communs, délits privilégiés, juges d'église, juges des seigneurs, juges des bailliages, des présidiaux, etc, etc. Cahier de Langres AP. III, 443.

1. Voir par exemple, les art. 22-5 du Tiers de Bar-sur-Seine AP. II 257.

2. Tiers de Ploërmel, AP. V, 381 ; du Poitou, AP. V, 410.

3. Tiers de Rennes, art. 120. Les paroisses d'Auxerre expliquent comme quoi ces justices prennent toujours l'intérêt du seigneur contre les vas-

tice comme leurs fiefs, la divisant, la morcellant à leur fantaisie; » juges et justiciables étaient également leurs esclaves[1]. Cependant quelques Cahiers du Tiers tiennent un langage tout autre : à Venouillet, on assure même qu'il y a peu de chose à corriger dans ces justices « pour réduire les novateurs au silence ; » mais les critiques qui suivent sont graves[2] et peu en harmonie avec cette affirmation.

La vénalité des charges n'était pas absolument réprouvée par tout le monde. La Noblesse de Carcassonne faisait valoir « les avantages qu'elle présente lorsque le despotisme corrompt tout », et la préférait aux « abus que produit l'influence d'un favori. » Mais, en général, elle était regardée comme « une source de ruine pour le peuple, une occasion ouverte à mille gens sans lumières, sans science, sans talents, sans probité, de parvenir à des offices dont dépendent les biens, l'honneur et la vie des citoyens[3] ». « Les juges sont reçus trop facilement dans les tribunaux, dit le Clergé

saux : « Quelque bonne envie qu'on ait d'être impartial, on incline naturellement en faveur de qui on dépend. » (p. 136) Voir le Cahier de Mérindol, art. 5, AP. VI, 346.

1. Cahiers des Sénéchaussées de Draguignan, Mireur, p. 29-30.

2. Paris, *extra muros*, AP. V, 173. Le Tiers de Beauvais dit : « Sur les justices seigneuriales, des communautés de campagne en sollicitent la conservation et même qu'elles jugent sans appel jusqu'à une certaine somme; d'autres corporations votent pour la suppression de ces justices; d'autres encore, pour qu'elles soient restreintes » AP. II, 301. A Mâcon aussi, les avis sont partagés.

3. Clergé de Bouzonville en Lorraine, art. 24, AP. V, 696. « Il est infiniment important que cette vénalité cesse » ajoute le même Clergé.

de Saintes ; un jeune homme achète une charge, et bientôt, sans études préliminaires, sans connaissances, souvent sans talents, il décide de l'honneur et de la fortune des citoyens et ensuite de leur vie [1]. » La Noblesse de certains bailliages, sans être en aucune façon favorable aux idées démocratiques, parle de remplacer la vénalité des charges par l'élection des magistrats [2].

Le Clergé de Saintes appelle « l'attention sur un usage qui s'introduit dans quelques parlements notamment dans celui de Paris » ; on n'y reçoit que des Nobles : « N'est-il pas étrange qu'on demande des titres de noblesse pour des charges qui anoblissent [3] ? »

Les calculs mis sous les yeux de la Noblesse de Blois « sur l'énormité des frais que coûte à la Nation l'administration judiciaire, sont pour elle un tableau de douleur et d'épouvante [4] ».

Le Clergé de Péronne flétrit le « commerce » auquel les magistrats se livraient, les épices, l'argent, les présents qu'ils recevaient, « le paiement vexatoire de leurs secrétaires [5]. »

La carte de la Législation, si quelque jour on parvient à la dresser exactement, sera peut-être encore plus embrouillée que celle des bailliages.

1. Selon le Clergé, les réclamations qui ont toujours été vives, deviennent « un cri universel » art. 22 du Cahier.
2. Par exemple, la Noblesse d'Auvergne.
3. Art. 22.
4. AP. III, 381.
5. AP. V, 354.

Les pays de droit écrit ne se distinguaient pas d'une façon parfaitement nette des pays de droit coutumier. On peut bien dire que le Midi suivait les lois romaines et que les cent vingt-huit coutumes dont parle le Tiers de Nemours [1], étaient pour la plupart dans le Nord ; encore ne faudrait-il pas prendre cela trop à la lettre : il y avait jusque vers Bordeaux, jusqu'au pied des Pyrénées, des localités régies par des coutumes [2]. Au centre du royaume la confusion était grande. La Noblesse de Chalon-sur-Saône cherchait la limite qui, dans son bailliage, devait séparer le droit écrit de la coutume de Bourgogne [3]. Le ressort du Parlement de Paris, où l'on comptait une soixantaine de coutumes principales, contenait des fragments du Lyonnais, du Mâconnais, du Forez, dans lesquels le droit romain était resté en vigueur. Les deux législations coexistaient également dans le ressort du Parlement de Besançon.

Merlin s'est demandé ce que devait penser un homme qui, héritier en deçà d'un cours d'eau, cessait de l'être au delà. On a répliqué que la variété des lois correspondait à la variété des populations ; que si les règles différaient, c'est que les besoins, les usages, les traditions, le voulaient ainsi. L'explication ne vaut rien : il n'était pas

1. AP. IV, 179. Il y en avait probablement davantage.
2. Par exemple, le pays de Soule (Mauléon) ; la coutume avait été rédigée en 1520.
3. AP. II, 607.

besoin, pour voir changer les règles, de franchir un fleuve ou une montagne. Dans des provinces si petites que le nom en est à peine connu, les lois n'étaient pas communes à tous les habitants, à des hommes « unis par le gouvernement, par le langage, par les mœurs ; non-seulement, disaient les gens du pays de Soule, une communauté diffère de l'autre, mais encore deux maisons voisines, de la même communauté, ne se ressemblent pas pour l'ordre de succéder[1] ». « Qu'on supprime les usements locaux qui ne servent qu'à établir dans le centre d'une même province une diversité choquante d'usage et de législation » dit le Tiers de Ploërmel[2].

Un arrêt du Parlement de Paris avait imposé la coutume de Sens à trois communautés du bailliage de Bar-sur-Seine. Elles souhaitaient d'être « rétablies dans celle de Troyes » qu'elles suivaient auparavant[3].

Malgré quelques améliorations récentes, le droit pénal conservait une « rigueur sauvage et absurde. » Les lois criminelles « établies dans un temps

1. Cahier d'Osserains, p. 98-9 du t. XXI du *Bulletin* de la Société des sciences, lettres et arts de Pau.

2. Art. 32.

3. Tiers de Bar sur Seine, art. 67, AP. II, 264. — L'origine de certaines coutumes prouve combien peu elles étaient l'expression naturelle de la vie locale, des besoins et des intérêts propres au sol où elles étaient implantées. Celle de Calais était en bien des points identique à celle de Paris. Pourquoi? Parce qu'après la prise de Calais, sous Henri II, une colonie de Parisiens y avait importé la coutume de Paris qui finit par devenir prépondérante.

d'ignorance et de barbarie », participaient « à la férocité des mœurs qui régnaient alors. » Dès le premier moment, l'accusé était « supposé coupable. » Le code criminel n'était pas seulement terrible pour les coupables ; il était « plein de formes cruelles pour l'innocence ». La procédure ne laissait aux prévenus ni liberté ni sûreté pour leur défense, on leur refusait un conseil, on leur refusait la connaissance exacte des motifs de l'accusation, on leur tendait des pièges odieux. [1]

La question préparatoire n'était plus employée depuis l'année 1780, mais la question préalable restait à abolir ainsi que l'abus des monitoires, la comparution sur la sellette, les supplices atroces (roue, fouet, marque au fer chaud) [2], l'application de la peine capitale ou des galères à des délits sans gravité [3], la confiscation des biens des condamnés, l'infamie infligée à leur famille, l'inégalité des peines selon la qualité des personnes.

Plusieurs de ces barbaries avaient été dénoncées dans une déclaration royale en des termes qui

1 Noblesse de Blois AP. II, 381 ; Clergé de Rouen, début du Cahier ; Tiers d'Amiens § de la justice.

2. « Que la peine la plus grande soit la privation de la vie ; que les douloureux supplices soient abolis à jamais » Noblesse de Beauvais, AP. II, 296.

3. Par exemple à de simples vols (Tiers de Chartres, art. 148) ; à des infractions aux lois fiscales (« Toutes peines de mort, galères ou autres afflictives et infamantes pour fait de contrebande seront abolies » Tiers de Dôle, AP. III, 165 ; de Briey, AP. II 209) ; à des délits de chasse (« régime qui met en compensation la vie d'un lapin et celle d'un homme, car les galères perpétuelles équivalent à la mort » AP. IV, 698, première col. en bas).

semblent impliquer leur suppression immédiate. Prenant de belles paroles pour un texte de loi sérieuse, les historiens attribuent à Louis XVI l'abolition de la question préalable comme celle de la question préparatoire. On lit en effet dans la déclaration du mois de mai 1788 : « Nous avions pensé que la question, injuste pour compléter la preuve des délits, pouvait être nécessaire pour obtenir la révélation des complices et en conséquence, par notre déclaration du 24 août 1780, nous avions proscrit la question préparatoire sans abolir la question préalable. De nouvelles réflexions nous ont convaincu des inconvénients de ce genre d'épreuve qui ne conduit jamais sûrement à la connaissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés et peut plus souvent égarer les juges que les éclairer... Elle est dangereuse pour l'innocence, en ce que la torture pousse les patients à des déclarations fausses... Nous nous sommes donc décidé à essayer d'un moyen plus doux, nous réservant de la rétablir, si, après expérience, les juges la réclament. » La promesse ne fut pas tenue; l'article 8 ainsi conçu : « Abrogeons la question préalable, » resta lettre morte, de même que la plupart des dispositions qui l'accompagnaient. « Les députés demanderont l'abolition de la question préalable comme peine barbare et inutile » dit le Tiers d'Amiens [1].

1. § de la justice, 9° AP. I. 747. Le Tiers d'Autun en demande la

« L'humanité doit à votre majesté l'hommage de sa reconnaissance pour avoir aboli la question préparatoire, elle attend la consommation de cet ouvrage et l'extinction de la question préalable » disent les trois Ordres de Langres [1].

La déclaration de 1788 parlait de supprimer « dès à présent » l'interrogatoire sur la sellette. Si cette réforme avait eu lieu, les Cahiers ne la réclameraient pas, ne demanderaient pas pourquoi l'on traite l'accusé en coupable, en lui infligeant cette « peine ignominieuse et prématurée » [2].

On lit dans la même déclaration : « Plusieurs de nos Cours ont adopté dans leurs arrêts une formule vague qui, sans articuler expressément le crime, ne motive les jugements portant peine de mort que sur les cas résultant du procès... formule évidemment contraire à l'objet et à l'esprit des lois pénales... Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours d'indiquer, en termes exprès et formels, les crimes pour lesquels elles infligeront des peines afflictives ou infamantes. » Cette injonction n'avait pas eu plus d'effet que celle qui concernait la question préalable. On demande dans les cahiers « quelle raison a pu introduire l'usage maintenant

suppression « excepté dans les crimes de majesté au premier chef » AP. II, 105. — La suppression est demandée par un si grand nombre de cahiers que nous sommes portés à croire qu'elle n'avait eu lieu nulle part.

1. AP. III, 445. Voir aussi le Cahier des trois Ordres de Bourg-en-Bresse AP. II, 454-5.

2. Voir les Cahiers indiqués dans la note précédente.

établi dans les cours souveraines, de ne point motiver les arrêts de condamnation et de donner pour seul motif du jugement l'expression vague des cas résultant du procès [1].» Le Tiers d'Amiens parle d'arrêts « que des circonstances inconnues avaient déterminés [2] ».

Les lois pénales ne frappaient pas tous les coupables également sans distinction de rang et de naissance; la différence d'état et de condition devenait un motif de différence dans le genre de peine, « la peine influait sur l'honneur de la famille » et, pouvait « en exclure les membres de parvenir à certains emplois [3] ». Le Clergé d'Auxerre voulait qu'on fît « disparaître la différence des supplices entre citoyens, l'égalité sur ce point étant au moins aussi précieuse qu'en fait d'impôts [4] ». Le Tiers de la Rochelle trouvait étrange qu'un roturier fût déshonoré par la peine capitale infligée à son père, tandis que le fils d'un noble pouvait attester, comme titre probatif de la noblesse de son extraction, « le supplice du sien [5]. »

1. Cahier de Langres AP. III, 445.

2. AP. I, 747, au § de la justice, 8°. La Noblesse de Gien veut « que la déclaration du roi qui suspend l'exécution des arrêts de mort soit exécutée dans tous les tribunaux » AP. III, 404. Le Tiers de Besançon AP. II, 339, celui de Beauvais, art. 29, font des demandes analogues.

3. Tiers de Rouen, ville, art. 37, AP. V. 599. Voir aussi Tiers d'Amiens AP. I, 747.

4. Art. 49, AP. II, 110.

5. Art. 70, AP. III, 483. Le Tiers, art. 72, veut que les députés représentent « que la peine capitale réservée jusqu'ici aux nobles, pourrait être la règle générale applicable aux cas où la loi condamne à mort; que ce supplice, qui n'a jamais eu dans les idées populaires la tache d'in

Le régime pénitentiaire choquait l'humanité ; « dans presque toutes les villes », les prisons étaient peu sûres, étroites, malsaines, « lieux affreux », où régnaient « la misère et l'infection [1] ». On demandait qu'il y en eût à, Paris, au moins une salubre et éclairée [2].

famie, aiderait à la révolution qu'il faut opérer ou du moins n'y serait pas contraire ; que l'admission de ce genre de peine ne serait pas une innovation, qu'il est usité indifféremment en Alsace pour les nobles et les roturiers ».

1. Clergé de Rouen, art. 54 ; Tiers d'Autun, AP. II, 105 ; de Chartres, art. 148.

2 Tiers du district de l'Église des Théatins, AP. V, 317, art. 42.

CHAPITRE X

LES CAMPAGNES ET LES DROITS FÉODAUX

Mallet du Pan écrivait en 1796 : « Les paysans ont gagné, et gagné seuls, des avantages immenses à la Révolution » ; et quelques années après, madame de Staël a dit : « Les jeunes gens et les étrangers qui voient aujourd'hui le peuple enrichi par la division de la propriété et la suppression du régime féodal, ne peuvent avoir l'idée de la situation de ce pays lorsque la nation portait le poids de tous les privilèges ».

On a essayé de faire prévaloir une autre opinion. On a soutenu que les droits féodaux se réduisaient à peu de chose, avant la fin de l'ancien régime. On a rappelé qu'Arthur Young avait rencontré dans ses voyages un très grand nombre de petits propriétaires. On en a conclu ingénieusement que le joug des institutions du moyen âge paraissait d'autant plus insupportable qu'il était en réalité moins lourd.

Lavoisier ne comptait que quatre cent cinquante mille petits propriétaires ; il est permis de ne pas s'arrêter à un chiffre si faible, et de trouver que des assertions comme celle de Target : « Les propriétés sont amoncelées sur peu de têtes », manquent de précision et d'autorité. Mais que disent les Cahiers ?

Ils nous apprennent d'abord à nous défier des documents à l'aide desquels on prétend connaître les petites propriétés.

Les cinq élections du Limousin avaient été arpentées « à quelques paroisses près » ; mais les estimations faites lors des arpentements ne pouvaient faire apercevoir le produit réel ; les arpenteurs employés pour cette espèce de cadastre avaient opéré sans principes, de manière que des collectes, égales en valeur, différaient très sensiblement dans leurs estimations [1]. A Cambrai, on demandait que tout propriétaire fût tenu de donner un état exact de ses biens ; on ne savait donc pas, en Cambresis, comment étaient réparties les propriétés [2]. A Verdun on veut une déclaration exacte des immeubles, à peine d'amende la première fois et « de confiscation en cas de récidive [3] ». « Lors

1. AP. II, 22. Voir la même plainte dans le Cahier du Tiers de Beauvais, AP. II, 303. Les expédients proposés à Angoulême pour répartir un peu mieux les impôts, en attendant la confection d'un cadastre sérieux, prouvent à quel point on connaissait mal les dimensions et la valeur des terres, AP. II, 24.

2. Art. 7, AP. II, 520. Voir les Cahiers d'Auxerre 171, 213.

3. Cahier du Tiers, art. 15.

de la dernière répartition des charges publiques, disent les paysans du pays de Soule, les habitants n'ayant pas su s'expliquer ou faire fixer leur véritable état, furent imposés en qualité de propriétaires ou tenanciers quoique la moitié d'entre eux ne le fussent pas ; la surcharge n'a jamais été corrigée quoiqu'on s'en soit plaint [1] ». Quelle autorité peut-on accorder à des rôles où « les erreurs étaient d'autant plus fréquentes que trop souvent ils étaient faits par des commis qui ne connaissaient ni les personnes ni les biens ni quelquefois les collectes sur lesquelles ils répartissaient l'impôt » ? [2]

D'ailleurs, et c'est le point essentiel, si les petits propriétaires avaient été très nombreux, de quoi auraient-ils été propriétaires ? En une foule d'endroits le seigneur a plus du tiers, près de la moitié du sol, sans compter les bois dont on n'a pas une connaissance positive ; les bonnes terres sont à lui, aux gens d'église, et les paysans n'en ont guère que de médiocres ou de mauvaises [3]. Là où

1. Cahiers de Soule, p. 97.

2. « Nous nous plaignons encore pour ce que tous les rôles ou cahiers des vingtièmes, une fois déposés à l'hôtel des dits États, sur lesquels il se trouve des abus, des injustices, des doubles emplois, dès que ces cahiers reposent une fois dans les rayons des bureaux des États, il n'est plus de remède ; l'injustice est en sûreté » art. 8 du Cahier de Dainville, Loriquet, I, 267.

3 A Viarmes le seigneur a un tiers du territoire ; à Soisy sous Etiolles, à Tigery, les trois quarts de la paroisse sont à des privilégiés qui ne paient aucune charge, AP. v, 131, 188. A Fosses on demande que le seigneur ne puisse avoir plus du quart ou du cinquième de la paroisse AP. IV, 563. A Nomain, un tiers du territoire est aux moines ; à Benvry les

le chiffre des propriétaires est indiqué, la proportion varie en général entre celle que fournit la paroisse de Scy près de Metz (cent sept feux, dix propriétaires) et celle qu'on trouve à Billy dans le bailliage d'Auxerre (cent soixante-douze habitants, trente-deux laboureurs, trois seulement labourant chez eux). Les textes ne sont pas rares où on lit que le seigneur est presque seul ou même seul propriétaire [1]. Arthur Young lui-même n'a vu de petites propriétés ni en Beauce, ni en Picardie, ni dans une partie de la Normandie, ni dans une partie de l'Artois ; beaucoup de celles qu'il a ren-

abbés seigneurs en ont la moitié ; à Tilloy l'abbaye de Marchiennes en a plus d'un tiers ; à Bouvignies un tiers est au seigneur (AP. III, 205. 215, 225, 229). « Dans les cantons qui nous sont connus les moines possèdent un tiers des biens » (Cahiers du Pas de Calais, II, 217. A Sint-Hilaire sur Rille, à Saint-Scolasse, même proportion ; à Beaufai, la majeure partie de la paroisse est à trois gentilhommes (Cahiers d'Alençon, 26, 374, 391). Dans le bailliage d'Auxerre les seigneurs ont davantage : à Chevannes, les deux tiers des revenus ; à Saint Georges les habitants n'ont qu'un sixième de la terre ; à la Chapelle Saint André, un quart ; à Sougères, la moitié. Auprès d'Autun, « très peu de laboureurs propriétaires ; à Couhard, trente-et-un feux, trois propriétaires ; à Moley, le seigneur a les trois quarts du sol (Cahiers d'Autun, p. 66, 140, 210). Des indications analogues se trouvent dans l'analyse que M. F. Raboin a donnée des Cahiers de Valence, Romans et Montélimar. Les partisans du vieil ordre de choses parlaient parfois de même que les paysans : Gaultier de Biauzat (*Doléances*, p. 239) a remarqué que dans les discussions sur la fixation des représentants des Trois Ordres aux Etats-Généraux, on avait soutenu que le Clergé et la Noblesse devaient avoir plus de députés que le Tiers, attendu qu'ils possédaient au moins les trois quarts du royaume.

1. A Brue, en Provence, « les habitants ne possèdent rien, Messire Georges de Roux étant le seul propriétaire et seigneur » ; aussi « n'ont-ils rien à demander ». AP. VI, 265. Près d'Autun, à Rigny, où il y a plus de cent cinquante feux, pas un propriétaire cultivateur : toutes les métairies sont tenues par des laboureurs travaillant pour le compte d'autrui (Cahiers d'Autun, p. 165). Huot de Goncourt a dit à la Constituante que toute sa commune était à lui et à un autre propriétaire, AP. XV, 249.

contrées ailleurs avaient des dimensions dérisoires : quelques-unes ne comprenaient que dix perches ! On omet de plus, en le citant, d'ajouter qu'excepté en Flandre, en Alsace, le long de la Garonne et en Béarn où les petits propriétaires lui ont paru à leur aise, il les a trouvés dans une pauvreté extrême, surtout dans les pays de vignes [1].

En 1791 la Société royale d'agriculture, nullement hostile à la grande propriété dont elle exposait les avantages, a écrit à l'Assemblée Constituante : « Les obstacles opposés jusqu'à présent à la multiplication des petites propriétés sont connus, cette calamité publique va cesser » [2].

La Société royale ajoutait : « L'idée qu'on attache aux mots petits propriétaires, n'est pas partout la même » ; ici, il s'agit non plus de la dimension des parcelles, mais de la nature du droit. A côté de la propriété *optimo jure et optima conditione*, on en connaissait d'autres moins complètes : par exemple, dans le contrat de bail à rente, le preneur devenait, dans le langage du temps, une sorte de propriétaire pour la durée du bail [3].

1. Ceci a sa confirmation dans les Cahiers ; par exemple, à Pavant, dans la généralité de Soissons, presque tous les habitants sont propriétaires d'un peu de vigne : ils traînent une vie misérable, meurent « la plupart du temps insolvables... Quel remède ? c'est un problème très difficile ». AP. v, 8.

2. AP. XXIV. 176.

3. Voir les rapports de Tronchet au nom du comité de féodalité, 28 mars et 30 novembre 1790. Dans ce dernier, Tronchet examine si la « locaterie perpétuelle » en usage dans les pays de droit écrit est un

Combien y en avait-il de ce genre dans cette « immensité » de petits propriétaires dont parle Tocqueville ?

Lors même que la propriété était réputée pleine et entière, elle comportait, en bien des cas, des restrictions qui l'altéraient gravement. Les pays de franc alleu, en dépit de leur titre, n'étaient pas exempts de servitudes féodales : il y avait en Albret des propriétaires soumis à des redevances « flétrissantes » [1] ; la Soule protestait contre des droits connus sous le nom de fiefs nouveaux [2].

Or, qu'est-ce que la propriété quand les terres sont serves [3], quand le propriétaire est réduit à demander qu'aucun seigneur ne puisse pratiquer une route à travers son champ [4], quand il se trouve réduit à vendre son fonds par les manœuvres des « commissaires à terrier [5] » ?

« Nous sommes véritablement serfs, esclaves des seigneurs, de vrais esclaves par les droits qu'il nous faut payer ; la féodalité est notre plus grand

contrat translatif de propriété, ou s'il y a seulement « cisaillement de la propriété ».

1. Tiers de Castelmoron, art. 26.

2. Cahiers du pays de Soule, p. 260, 266. A Larrebieu, les dames d'Espès se font payer un de ces fiefs et réclament un droit de banalité. La Noblesse convient que le pays est de franc alleu, mais maintient les droits féodaux, entre autres celui de banalité qu'elle trouve très modéré. AP. v, 776.

3. Tiers de Rennes, art. 47, AP. v, 540. Les droits féodaux sont « attentatoires à la propriété » Cahier de Villiers le Sec, art. 15, AP. v, 215.

4. Tiers de Charolais, AP. II, 620, 2e col. 18e.

5. Cahier de Villiers en Poitou, AP. v, 421, art. 5.

fléau, la nécessité de l'abolir est urgente : c'est le cri universel de toutes les paroisses [1] ».

En beaucoup d'endroits le Clergé s'associe pleinement à ces plaintes du Tiers. Il constate que les droits seigneuriaux portent de très graves atteintes à la propriété [2], qu'elles sont peut-être la principale cause de la misère des paysans [3], que « la barbarie féodale maintient les populations et l'agriculture dans un engourdissement mortel [4] ».

Dans quelques bailliages, la Noblesse elle-même reconnaît que la première mesure à prendre en faveur des campagnes est de supprimer, autant que possible, les restes de la féodalité [5].

La plupart de ces droits innombrables [6] mériteraient une étude attentive; parmi les moins connus, il en est de bien singuliers, de bien remarquables [7], et les plus célèbres, ceux que l'on croit

1. Tiers de Vannes, AP. VI, 110, art. 134; de Rennes, art. 159; Cahiers d'Auxerre, p. 165-6; du Béarn, p. 411.

2. Clergé de Provins Montereau, AP. V, 447, 1re col.

3. Clergé de la Haute Marche, art. 9.

4. Clergé d'Amont, AP. I, 760. Au premier rang de ces droits funestes le Clergé met le servage; il en sera question plus loin, p. 218. 9.

5. « La Noblesse du bailliage de Dourdan intimement convaincue de la nécessité de protéger l'agriculture, demande 1° qu'on s'occupe des moyens de faire disparaître autant qu'il est possible les traces du régime féodal... » AP. III, 247.

6. Entre autres énumérations voir celle du Tiers d'Amont, art. 12, AP. I, 770, et celle de Maule sur Mandre, AP. IV, 691.

7. « Il est impossible de donner un détail de ces droits et des abus qu'ils entraînent... Ici le pauvre n'a pas le droit de faire du feu dans sa chaumière... s'il ne l'achète chèrement du seigneur; ce droit existe à Brovès sous la dénomination de fouage. Là le laboureur n'a pas le droit de nourrir ses bestiaux de l'herbe qui croît dans son champ... le seigneur ayant prétention sur les herbages du territoire : ce droit existe à Romaluette sous le nom de relarguier... Ailleurs les seigneurs ont la préten-

les mieux connus, avaient des effets dont on ne se doute guère.

Il faut n'avoir pas la moindre idée de ce qu'était l'ancien régime et de ce qui se passait dans les campagnes, pour entreprendre sérieusement une estimation des droits seigneuriaux et pour tirer, des chiffres auxquels on s'arrête, la conclusion logique que la féodalité n'existait plus ou n'avait rien de gênant, rien d'oppressif. Pour apprécier sainement les droits féodaux, on doit envisager, non pas la valeur des redevances, le profit qu'ils donnaient aux seigneurs, mais le mal qu'ils occasionnaient. Ceux que le Clergé de Touraine appelait indécents et ridicules [1], ceux que le Tiers énumère en Bretagne, le transport de l'œuf sur une charrette, le saut à la carpe dans les rivières, le baiser des mariées, le saut des mariés de l'année par-dessus le mur du cimetière, l'obligation de battre les grenouilles dans les douves du château pour procurer un sommeil tranquille au seigneur [2], l'hommage à genoux [3], « d'autres usages aussi outrageants

tion de vendre leurs denrées avant que les habitants vendent les leurs .. » AP. III, 260. Voir aussi AP. VI, 260, 2e col., et 261, 1re col., et Mireur, p. 359 : « Le seigneur peut à son gré défendre ou permettre en payant un droit considérable de relarguier, de faire brouter le bétail et les habitants ne peuvent faire brouter un brin d'herbe sur leur propre fonds s'en s'exposer à une amende ».

1. Nous n'avons pas le Cahier du Clergé, mais il s'en trouve des extraits dans le procès verbal de la Noblesse, AP. VI, 48.

2. Cahiers de Rennes, art. 175 ; de Ploërmel, art. 18 ; de Carhaix, art. 7, AP. II, 536 ; de Tréguier, AP. IV, 76.

3. On rencontre ce droit en plusieurs provinces, par exemple en Bretagne (AP. IV, 76), mais surtout en Provence : « Le seigneur a obligé

qu'extravagants », n'étaient bons qu'à humilier les vassaux et peut-être à divertir les maîtres.

Les seigneurs avaient, autour de Toul, le droit d'envoyer un certain nombre de bœufs dans les prairies au moment de la pleine végétation, du 23 avril au 25 juin, pendant que le soleil était sur l'horizon ; le mal que ces animaux faisaient aux herbages était certainement beaucoup plus grand que le profit qui en résultait pour leurs propriétaires [1].

Le droit de champart était en plusieurs localités nominalement inférieur à la dîme, mais en fait, la manière de le percevoir le rendait plus pénible ; il se prélevait en nature : « Celui qui a le malheur d'être chargé de cette redevance, ne peut enlever sa récolte que le champarteur ne soit venu compter, après l'avoir averti vingt quatre heures à l'avance ; de là, perte de la récolte s'il survient un orage dans les vingt quatre heures. Il faut encore que le cultivateur porte ce champart dans la grange indiquée,

la communauté et le curé à lui prêter hommage... On voit d'un côté le curé, de l'autre plus de trois cents possédant biens ayant à leur tête les consuls... prêter hommage lige à genoux, tête nue, les mains jointes sur le livres des saints Évangiles. Nous ne pouvons exprimer l'impression que fit sur nous une pareille cérémonie. Nous ne connaissons que le seigneur de Pennes qui se soit porté à un pareil excès ». AP. VI, 330. Il faut croire, d'après ces derniers mots, qu'ailleurs les formes étaient moins humiliantes ; mais l'hommage à genoux n'était pas imposé exceptionnellement : beaucoup de paroisses de la même région s'en plaignent : voir le Cahier d'Aix, § 8, AP. I, 697.

1. Le Cahier de Toul, AP. VI, 13, signale l'abus sans entrer dans le détail qui nous est fourni par le mémoire que la Société royale d'agriculture présenta à la Constituante le 24 octobre 1789 ; la Société dit qu'un droit analogue existait auprès de Caen.

et cela avant qu'il puisse enlever ce qui lui reste [1] ». Si bien qu'à Dourdan, pour affranchir de cette servitude les terres qui y étaient soumises et sur lesquelles elle se percevait au douzième, la Noblesse demandait soit le tiers de leur valeur, soit l'abandon du tiers de la propriété [2].

Beaucoup de droits féodaux étaient moins lourds en principe, que les misères qui en résultaient et les vexations auxquelles ils servaient de prétexte [3].

Ce qui rendait les banalités si odieuses, ce n'est pas tant le tarif à payer, l'interdiction d'écraser les grains avec une meule à bras ou avec une pierre [4] et de les faire cuire chez soi, que l'obligation de les porter à grande distance, par des chemins affreux, celle d'attendre pendant deux et même trois jours à la porte d'un moulin dépourvu d'eau, celle d'accepter de la mauvaise farine, du pain brûlé ou pas cuit, de subir toutes sortes de

1. Cahier de Goussainville, AP. IV, 589. Les paysans demandent à pouvoir enlever la récolte six heures après que le champarteur aura été averti.

2. AP. III, 247. On pourrait se demander s'il n'y a pas ici une de ces erreurs de transcription trop fréquentes dans les *Archives Parl.* ; le Cahier imprimé en 1789, p. 15, ne diffère pas du texte donné par AP. (Archives Nationales B^a 39. Il ne paraît pas exister, aux Archives, de manuscrit original).

3. « Les droits de péages, de banalité, de main morte, étant des servitudes plus odieuses encore dans les mains des fermiers, par leurs exactions, que par elles-mêmes... » Cahiers d'Alençon, p 324.

4 « Que la postérité ignore, s'il se peut, que la tyrannie féodale bretonne armée du pouvoir judiciaire, n'a pas rougi, dans les derniers temps de briser les meules à bras et de vendre annuellement à des malheureux la faculté de broyer entre deux pierres une mesure d'orge ou de sarrasin » Tiers de Rennes, art. 171, AP. V, 547.

malversations et de vexations de la part des meuniers et des boulangers.

« Peut être trouverait-on, calcul fait, que les banalités sont d'un bien mince produit et loin de valoir aux seigneurs ce qu'elles coûtent au peuple » disait le Tiers de Nemours [1]. « Il est défendu à tout particulier d'aller porter son grain ailleurs qu'aux moulins banaux ; il n'y a aucun vassal qui ait jamais mis le moindre obstacle à cette obligation. Ce qu'il y a d'onéreux et d'injuste, c'est la soumission d'aller porter son grain au moulin en temps de sécheresse... Les habitants sont obligés de laisser leurs grains trois jours consécutifs, et jusqu'alors il ne leur est pas permis de les aller moudre dans un autre moulin : de quoi doivent-ils vivre pendant ce temps là ? Les trois jours expirés, on leur permet d'aller à un autre moulin... Mais pour avoir cette faculté il faut payer à cette horrible banalité une demi-mouture... Cette insuffisance de moulins prive les habitants de pouvoir moudre quantité de grains pendant l'été, temps auquel il faudrait convertir les grains en farine parce qu'ils sont attaqués des vers... La banalité des fours n'est pas moins une servitude pour les habitants ; il arrive presque toujours qu'on leur gâte le pain, ils sont forcés de se taire, les uns par impuissance d'attaquer le fermier en justice, les autres par crainte d'avoir mauvaise issue de

1. Voir tout ce qui suit, AP. IV, 198.

leurs causes qui sont jugées par les officiers du seigneur[1]. »

Beaucoup de paroisses expliquent qu'on peut les soulager sans que le seigneur y perde rien : ce qu'elles demandent, ce qu'elles entendent par l'abolition de la banalité, c'est d'être délivrées des exactions des meuniers, mais « inhibition sera faite de construire aucun moulin »; les seigneurs conserveront « le droit exclusif d'en avoir », percevront toujours la moulande, seulement ils ne forceront plus les paysans à aller à un moulin plutôt qu'à un autre. Si un moulin manque d'eau, si l'accès en est trop difficile, si le meunier est « fripon ou maladroit », on ne sera pas « asservi à son coquinisme », on pourra s'adresser ailleurs, à un meunier honnête qui fera bon compte et bonne farine[2],

1. AP. VI, 297. 341-42, 386. Plusieurs Cahiers du Clergé contiennent les mêmes plaintes que ceux du Tiers : « Les banalités occasionnent, outre la perte d'un temps précieux, le malheur de trouver une mauvaise manipulation des farines et du pain et d'être les victimes d'une foule d'exactions » Clergé de Limoges, AP. III, 563. — Une lettre adressée, le 4 mai 1789, à Necker par l'intendant Boucheporn, n'est pas moins sévère que les Cahiers : « Les moyens de fraude pour les meuniers sont en général si multipliés et si faciles et la difficulté de constater et de faire réprimer les abus de ce genre est si grande, que ce n'est guère qu'en rendant aux particuliers la liberté de faire moudre leurs grains là où ils veulent, qu'on pourrait espérer de faire cesser les plaintes qu'excitent trop souvent et trop justement les fermiers des moulins banaux. C'est surtout dans les campagnes qu'ils se permettent le plus de vexations... Ils sont en quelque façon assurés de l'impunité, aussi le prix de leur ferme s'éleve-t-il souvent à un taux qui suppose nécessairement des bénéfices illicites » Archives nationales, H[1] 1158. L'intendant parle de deux moulins en Béarn, loués 1800 livres, alors qu'ils paraissent en valoir 1000. — La Noblesse de Crépy en Valois, dans un Cahier court et très succinct, a un article pour demander un règlement concernant les banalités, qui réprime « les abus de leurs servitudes » AP. III, 74.

2. Cahiers du Béarn, p. 405, 413, etc; d'Alençon, p. 12, 80-1, 155, 160 :

chez qui l'on arrive sans être exposé à des fatigues ou même à des dangers pareils à ceux que signalent les habitants de Montauroux et ceux des Adrets : « Ils sont si éloignés des moulins qu'ils emploient quatre ou cinq heures pour y porter leurs olives et leurs grains, autant pour retourner ; ils sont obligés de traverser seize fois des rivières et des torrents dangereux. Plusieurs personnes s'y sont noyées, n'étant pas possible de construire des ponts. Les habitants ont même la douleur de voir que le seigneur a fait construire, il y a quelques années, deux nouveaux moulins auxquels il ne leur est pas permis d'aller, le seigneur ayant fait signifier qu'ils n'étaient qu'à l'usage des étrangers » [1].

Dans les pays de vignes, la banalité des pressoirs nuisait à la qualité du vin « en empêchant de le faire avec les précautions qu'il exige » [2].

Simple amusement ou passe-temps pour les privilégiés auxquels il était exclusivement réservé, le droit de chasse multipliait d'une façon désastreuse toutes les espèces de bêtes sauvages. Le gibier et les animaux qui bénéficiaient des mesures prises pour sa conservation, faisaient plus de mal aux campagnes que tous les impôts et les autres charges féodales. A Passy, à Auteuil, dans la plaine Saint-

« Les meuniers ont droit à la seizième partie, mais il y en a qui prennent un boisseau sur quatre » ; 206, 223, 358 (un boisseau sur huit).

1. Cahiers de Draguignan, Mireur, p. 331.

2. Tiers de Reims, art. 98.

Denis [1], aussi bien qu'en Normandie ou en Provence [2], le préjudice était tel que les riverains des forêts n'avaient pour ainsi dire que la nu-propriété de leurs champs : « Les cerfs, biches et sangliers et autres bêtes de toute espèce en sont les usufruitiers » dit une paroisse du bailliage d'Alençon [3]. Certaines communautés consacrent au gibier le principal ou même l'unique article de leur Cahier [4]. « On sera peut être surpris d'entendre dire à tous les habitants d'une paroisse que le gibier cause leur ruine... Non seulement il détruit les récoltes, mais il rend les cultivateurs esclaves. Un particulier ne peut aller cultiver son champ sans être exposé d'encourir quelque peine... S'il voit du gibier dans son champ et qu'il soit assez hardi pour le chasser, il est condamné à l'amende... Le gibier a le droit de dévaster les récoltes sans que les propriétaires aient de droit sur lui, pas même celui de se plaindre [5] ». La Noblesse de Chateauneuf en Thimerais admet que c'est là un des plus terribles fléaux de l'agriculture » [6].

1. AP. v, 4. art. 11; iv, 326, art. 6-7 ; v, 69. Selon d'autres Cahiers de Paris *extra muros*, le gibier détruisait un sixième et même un quart de la récolte, AP. iv, 656.

2. « L'honnête citoyen réduit ici, au Cannet, à se voir livré à la fureur des loups, des sangliers, ne pourra donc défendre ni sa personne ni ses propriétés qu'il voit dévaster ?... Les maux que le gibier cause dans tous les terroirs des seigneuries de Provence sont inappréciables · il dévaste tous les champs, détruit les complantations en oliviers et en vigne... » Mireur, p. 104 et 364.

3. Cahier de Saint Pierre des Loges, Duval, p. 388.

4. Voir les Cahiers de Paris *extra muros*.

5. Cahier de Colombes, AP. iv, 452.

6. AP. ii, 643.

Tandis que le seigneur et ses gens courent à cheval avec leurs chiens dans les terres ensemencées ou parmi les blés et les vignes [1], le paysan n'est pas libre de défendre son champ, d'avoir un fusil, un chien, un chat [3]; condamné, sous peine d'amende, de prison, de galères en cas de récidive [4], à respecter le gibier qui détruit sa récolte, il s'abstiendra, pour ne pas le troubler, pour ne pas détruire quelque nid de perdrix, de labourer, de sarcler, de faucher en temps utile [5]. En beaucoup d'endroits

1. « Des lois contraires à la propriété permettent au seigneur de venir ravager les enclos de leurs vassaux et défendent aux vassaux de prendre le gibier qui est chez eux. » Cahier d'Argenteuil, art. 34, AP. IV, 314. « Ce qui résiste de grains est détruit au moment de la récolte par les seigneurs qui viennent avec des amis... » AP. IV, 352. « M. Bresse, toute sa maison et ses gardes chassent à cheval, à la veille des moissons, à travers les grains; on n'ose se plaindre au dit M. Bresse qui menace les habitants et les traite de gueux » AP. II, 136. Voir les Cahiers du Béarn p. 379, 397.

2. Pas même pour tuer les loups : Tiers d'Albret, art. 58, AP. I, 706. « Qu'il soit permis de porter des armes à feu pour la destruction des corbeaux, autres oiseaux destructeurs et bêtes féroces » Tiers de Bigorre, AP. II, 365. 2e col. Le Tiers du Bassigny demande qu'il soit permis aux municipalités de désigner dans chaque paroisse les habitants qui auront droit de tenir un fusil dans leur domicile, art. 52, AP. II, 200.

3. « Il est criant de voir que les seigneurs, pour conserver le gibier, font détruire tous les chiens qui sont les gardiens des habitations et tous les chats qui sont les conservateurs des grains » AP. V, 39. Dans un Cahier très court, la paroisse de Vemars a un article pour demander qu'il soit défendu aux gardes des seigneurs de tuer aucun chien ni chat, dont l'espèce est absolument nécessaire dans les campagnes, AP. V, 165, art 28. Quand ils ne font pas tuer les chiens, les seigneurs leur font couper les jarrets ou suspendre au cou un billot de bois : « Qu'il soit permis de tenir des chiens pour la garde des troupeaux sans billot au col, nonobstant l'arrêt du Parlement de Provence » Mireur, p. 79. « Que tout cultivateur puisse sans être troublé avoir un chien en liberté pour garder sa maison et ses bestiaux » Tiers de Chaumont en Bassigny art. 83, AP. II, 728.

4. « Cette quantité de gibier qui dévore les campagnes, ruine les habitants, conduit dans les prisons et souvent aux galères des hommes qu auraient été des citoyens paisibles » Clergé de Mantes, AP. III, 659, 9e.

5. A Blois, à Beauvais, on demande que tout cultivateur puisse entrer

il est tenu d'épiner, c'est à dire de planter au milieu de sa terre, des buissons pour servir de remises [1].

Ajoutez à cela les innombrables abus de pouvoirs commis impunément sous prétexte de délits de chasse par les gardes des seigneurs [2], et vous aurez à peu près le sommaire d'un chapitre qui, développé convenablement, formerait avec celui

dans ses grains pour arracher les herbes quand il le juge à propos, AP. II, 307, 389. Les gens de Saubens en Comminges représentent que pour encourager les agriculteurs à leur nécessaire ouvrage on devrait leur laisser « la liberté de retirer leurs récoltes au fur et à mesure qu'ils les reconnaissent prêtes, sans aucun retardement » art. 20, AP. III, 31. « Qu'il soit permis à tout cultivateur dans le temps et de la manière qu'il jugera le plus convenable, de nettoyer ses grains, faucher ses prés, enlever ses chaumes, sans égard pour la perdrix ou tout autre gibier » c'est un des arrêtés que le Tiers de Mantes propose d'insérer dans une loi à faire si les seigneurs « n'abandonnent pas la chasse » AP. III. 672.

1. « Le cultivateur doit garnir son champ de cinq épines par arpent; s'il n'en a pas.., il faut qu'il s'en fournisse à quelque prix que ce soit; il faut aussi qu'il établisse ou laisse établir au milieu de son champ un hallier pour servir de retraite au gibier » AP. IV, 541. — Le Parlement de Paris avait donné en 1778 et 1779 deux arrêts pour règler les chasses non royales; le Clergé de Beauvais dit que le règlement est ruineux et doit être supprimé; voir ses motifs, AP. II, 293, 2ᵉ col. en bas.

2. « On les a vus tirer sur un soldat soupçonné d'avoir tendu des filets » AP. V, 69. « Que les gardes qui auront commis des assassinats sur les roturiers trouvés armés ou commettant quelques délits dans les bois, ne jouissent plus de l'impunité comme on l'a vu en cette province dans quatre exemples récents d'assassinats commis par les gardes de Mme d'A., de Mme N., d'un prélat, d'un maréchal de France » AP. V, 610. « Eygassier, Bourret et Etienne Gazal cherchant un jour dans les bois la peau d'une brebis que le loup leur avait enlevée, furent accusés comme ayant été trouvés à la chasse ; ils exposèrent la vérité... Le seigneur répondit qu'il fallait plaider ou lui payer cent livres : ce qu'ils firent n'étant pas en état de plaider » AP. VI, 436. Deux paysans poursuivis pour avoir bouché des trous à lapins durent payer l'un 500, l'autre 600 livres, AP. VI, 437 ; voir au même endroit d'autres exemples semblables. Dans les capitaineries royales les mêmes faits se produisaient journellement, voir le Cahier de Mesnil-le-Roi, AP. IV, 699. — Tout ce que le Tiers dit sur les dégâts commis par le gibier et par les chasseurs, sur les abus de pouvoir commis par les gardes, est confirmé pleinement par le Clergé à Beauvais, AP. II, 293, à Blois, AP. II, 377 ; à Mantes, à Meaux etc.

des banalités, le meilleur de tous les commentaires sur le régime auquel étaient soumises les campagnes.

Tout en raillant durement les pauvres paysans, le comte Beugnot a dit « la dureté incroyable » avec laquelle les agents du duc de Nivernais exerçaient des droits féodaux « au moins douteux » ; il a raconté qu'en 89, dans la baronnie de Choiseul en Champagne, son beau père exerçait encore « l'ancienne tyrannie avec une grande plénitude de confiance [1] ». Comme il fallait, outre les charges féodales, payer l'impôt qui n'existait pas au XIIe siécle, ces charges, par cela seul qu'elles restaient les mêmes, pesaient plus gravement qu'à l'origine. Mais en bien des cas, elles n'étaient pas les mêmes, prenaient de jour en jour une extension et une lourdeur nouvelles. La plupart des droits féodaux n'étaient pas des charges légères, même en principe; mais ces charges qui ne pouvaient s'éteindre, la prescription n'étant pas admise en cette matière [2], pouvaient être aggravées, et des manœuvres injustifiables les grossissaient encore sous le règne de Louis XVI. Sans parler de certains arrêts

1. *Mémoires*, I, 22, 1,42-3.

2 « Que l'on puisse prescrire contre les rentes nobles... L'exception en leur faveur est une barbarie que nos neveux auront peine à croire... On voit souvent des demandes de ces rentes et des jugements qui obligent de les payer tandis qu'elles ont été amorties. Ces exemples portent le trouble dans des familles qui croyaient leur tranquillité fondée sur la possession d'un nombre de générations ». Tiers de Chatellerault AP. II,

judiciaires[1], toutes sortes de fraudes étaient employées pour augmenter les redevances. Les agents des seigneurs abusaient de l'ignorance des paysans illettrés, altéraient les reconnaissances au profit de leurs maîtres ; de fausses mesures étaient substituées aux anciennes. « Les seigneurs étendent et augmentent leurs droits. Par menaces souvent effectuées, ils extorquent à des vassaux ignorants et timides la reconnaissance de prétentions tantôt douteuses, tantôt injustes... Il n'est peut-être pas un seul seigneur en Provence dont les reconnaissances anciennes s'accordent parfaitement avec les nouvelles[2]... Les seigneurs obligent les communautés de leur passer reconnaissance sur le fondement d'anciens titres qu'ils n'exhibent pas, et ils sont souvent secondés par les notaires qui sont à leur choix : ils font énoncer dans ces reconnaissances des droits contraires aux vrais titres, que peu de personnes même en cas d'exhibition sont en état de lire à cause de leur ancienneté[3]... Les seigneurs profitent de la supercherie de leurs baillistes qui tournent contre les tenanciers le haut prix qu'ils

696. Le Clergé de Chalon-sur-Saône s'associant à beaucoup de Cahiers du Tiers, demande que les droits seigneuriaux soient, comme les autres, sujets à la prescription trentenaire, AP. II, 602.

1. « La coutume de Bretagne respire l'esprit du gouvernement féodal ; la rigueur en a été augmentée par la jurisprudence des arrêts extensifs au profit des seigneurs » Tiers de Ploërmel, art. 34. Le Tiers de Digne fait des observations toutes pareilles, AP. III. 355, art. 88.

2. AP. VI, 725. Voir sur les « usurpations modernes de la féodalité » le Cahier de Rennes, art. 159 et 171.

3. Mireur, p. 244.

ont mis à leur ferme, en tenant deux mesures, dont l'une excédant la véritable, est destinée au grenier de recette. Les redevables se plaignent, mais ils paient parce que la crainte d'un plus grand mal l'emporte sur le juste refus de s'y soumettre »[1].

Des seigneurs du Béarn dont le moulin tombait en ruine, forçaient les habitants à aller à un autre plus éloigné[2]. Des seigneurs de Provence qui n'avaient plus du tout de moulin, continuaient à exiger le droit de mouture, les uns « à plein, les autres à moitié[3] ». La banalité s'introduisait là où elle n'existait pas[4].

Les pigeons s'étaient considérablement multipliés et les règlements n'étant « presque plus en vigueur[5] », le droit de colombier devenait aussi désastreux pour les paysans que le droit de chasse.

1. AP. II, 19, art. 33. Un cahier du Béarn commence par ces mots: « que les droits seigneuriaux soient réduits à leur taux primitif » Cahiers du Béarn, p. 207. Dans plusieurs de ces Cahiers on voit que « depuis le dernier censier » les seigneurs font payer les fiefs à raison d'un sol par arpent de 81 escats, tandis que dans le temps on les payait sur le pied de l'arpent grosse perche de 144 escats » p. 302, 317; on voit aussi que la mesure à payer pour droit de moulande avait été augmentée arbitrairement, 399. Sur les aggravations des droits et en particulier sur les fausses mesures, voir le rapport de Godard et Robin, commissaires civils envoyés dans le département du Lot, par le roi, en exécution du décret du 13 décembre 1790, remis au roi le 6 avril 1791, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, AP XXIV. Voir aussi la déclaration d'Hamelin, député de Morlaix, 22 décembre 1789, AP. X. 721 en bas, et ce que dit, le 11 avril 1792, Dorliac, député de Haute-Garonne, sur les reconnaissances récemment arrachées à la faiblesse ou à l'ignorance, AP. XLI, 479.

2. Cahiers du Béarn, p. 355, 358.

3. Mireur p. 240.

4. AP. VI, 272. A Toul elle existait en fait sans exister en droit, AP. VI. 13.

5. Clergé de Blois AP. II 377, 2e col. « Que les anciens règlements relatifs aux colombiers soient remis en vigueur » ; Clergé de Paris

Les droits de péage donnaient lieu à des exactions croissantes [1]. De plus, les seigneurs les maintenaient alors même qu'ils avaient cessé complètement d'entretenir les chemins ou d'avoir un bateau pour le passage des rivières [2].

« Que dire du droit d'enclave au sujet duquel les seigneurs conviennent qu'ils n'ont pas de droit ? Il faut expliquer ce que c'est, car le lecteur aurait peine à comprendre, comme il aura peine à croire qu'il ait pu s'établir : Il y a dans les terres soumises au champart des héritages par rapport auxquels on ne trouve aucune trace qu'ils l'aient enciennement payé ; les seigneurs avouent qu'ils n'ont aucun titre... mais prétendent que l'enclave suffit pour les autoriser à lever ce droit [3] ».

Une foule de Cahiers des paroisses rurales revendiquent les biens communaux récemment envahis par les seigneurs et principalement par les abbayes.

La faculté qu'avaient les seigneurs de renouveler

extra muros, art IV, 5°, AP. V 234. La Noblesse du Béarn AP. II, 296, avoue l'abus. Le Tiers de Mantes n'exagère-t-il pas quand il dit qu'il y a des propriétaires qui ont jusqu'à 50,000 paires de pigeons? AP. III, 672.

1. AP, II, 19, art. 34.

2. A Laisy on paie le droit de passage mais il n'y a ni batelier ni bateau. A Etang le bateau est en ruine, le batelier ne fait pas bien son service; les habitants demandent qu'il leur soit permis d'avoir un bateau à leurs frais (Cahiers d'Autun p. 120). A Castetis le seigneur a droit de bateau sur le gave mais pas de bateau : la communauté demande à en mettre un (Cahiers du Béarn p. 81).

3. AP. IV. 196, Au même endroit on voit que les seigneurs ont fait renaître des droits éteints depuis de longues années,« de la seule autorité de leur procureur, il y a huit ans ».

leurs terriers, c'est-à-dire les actes contenant les aveux et dénombrements des droits féodaux, était « depuis quelques années pour eux une branche de commerce ; et pour les commissaires qu'ils employaient à cette opération, un moyen de s'enrichir aux dépens des censitaires... L'état de feudiste devenait une profession très lucrative », qui contribuait à « épuiser les campagnes »[1]. La Noblesse de Beauvais en convenait : elle demandait « que les lettres patentes du 20 août 1786, concernant la taxe des droits des commissaires à terriers, fussent abrogées comme extrêmement onéreuses aux vassaux[2] ; » Ces commissaires percevaient une taxe proportionnelle aux revenus fixés par les titres nouveaux qu'ils dressaient ; intéressés à grossir les redevances, autant que possible, ils s'ingéniaient à faire de prétendues découvertes qui, le plus souvent, n'avaient aucun fondement sérieux.

Mais en bien des cas, loin de songer à renouveler les titres, les seigneurs se refusaient à en produire : « Que toutes les servitudes réelles et personnelles dont jouissent ou prétendent jouir les seigneurs ecclésiastiques et laïques, soient justifiées par titres » dit le Clergé de Chaumont en Bassigny[3] ; les Cahiers du Tiers, surtout ceux des

1. Tiers de Bar sur Seine, de Chatellerault, AP. II, 259, 696, 1re col.
2. AP. II, 296.
3. AP. II, 722, art. 14.

communautés rurales, répètent très souvent cette demande [1].

Il n'est pas douteux qu'à la fin du printemps de 89, lorsqu'après avoir pendant quelques mois compté sur une émancipation prochaine, les paysans, désespérés par les bruits qui leur venaient de Versailles, attaquèrent les châteaux, de tristes attentats furent commis ; mais il n'est pas douteux non plus que l'insurrection avait de très sérieuses excuses, que sous prétexte de droits peut-être légitimes à leur origine, les seigneurs et leurs agents avaient accumulé des fraudes impudentes, exercé une oppression lourde, et que le délire passager dont ils furent les victimes, était provoqué par une interminable série d'iniquités.

1. Nous citerons, au hasard, l'art. 22 du ch. XI du Tiers de Dôle ; l'art. 50 du Tiers de Bassigny (Bourmont) AP. II, 200 ; les Cahiers du Béarn, dans lesquels les paysans se plaignent de payer des droits dont « le seigneur n'a jamais voulu communiquer les titres », p. 391 etc. A propos des récentes usurpations de l'abbaye de Marchiennes, la communauté de Benvry reproche aux religieux d'avoir fait disparaître les titres qui lui auraient permis de se défendre, AP. III, 215.

CHAPITRE XI

INDUSTRIE ET COMMERCE

La liberté du travail n'existait pas. Les jurandes et maîtrises supprimées un instant par Turgot, avaient été rétablies presque aussitôt, et en les rétablissant on avait omis ce que l'ancien système pouvait avoir de bon[1] ; aussi l'édit de 1777 était-il condamné d'une façon à peu près unanime. Dans certains Cahiers, les corporations intéressées au maintien de la vieille institution, avaient réussi à faire prévaloir leur vœu ; en même temps, elles avaient, pour la plupart, insisté en faveur du retour au régime aboli en 1776[2]. « L'édit de 1777 a réuni des

1. Tiers de Nemours, AP. IV, 213. Voir tout ce qui suit : « Aujourd'hui on est dispensé des formalités... qui couvraient les jurandes d'un vernis d'utilité publique... »

2. A Ste Ménéhould, à Vitry, on demande la conservation des maîtrises et jurandes, AP. VI, 218. A Brest le vœu général est également pour le maintien. A Châlons sur Marne on demande leur rétablissement « telles qu'elles étaient avant l'édit de 1777 » AP. II, 597. Dans le bailliage de Mantes plusieurs paroisses désirent la suppression des communautés d'arts et métiers, mais Mantes maintient les droits de maîtrise, AP. III, 673.

corporations n'ayant entre elles aucun rapport et dont les membres, exerçant, à la faveur de cette réunion, des professions qu'ils ignorent, attirent la confiance du public ; toutes les corporations désirent la suppression de cet édit » dit le Tiers de Beauvais [1]. Mais la plupart des Cahiers des trois Ordres, quand ils s'occupent de cette question, se prononcent contre les privilèges exclusifs qui resserraient « dans un cercle étroit l'exercice des arts et métiers », contre une organisation absolument contraire tant à la liberté qu'au progrès de l'industrie et à l'intérêt général [2]. La Noblesse de Blois n'admet pas l'existence de corporations qui interdisent la faculté de faire usage des facultés données par la nature. Le Tiers de Domfront explique que rien ne nuit plus au développement des arts que le monopole destructeur exercé par les corps de métiers sous les noms d'apprentissage et de maîtrise : « Tout homme tient de la nature le droit d'user de ses dons, est comptable de l'usage qu'il en fait envers la société ; mais il voudrait en vain s'acquitter de ce devoir si, au don du génie, il ne joint celui de la fortune. Il n'a pas la liberté de choisir la profession qui lui convient ; l'ignorance privilégiée a acheté le droit de le réduire à l'inaction [3] ». Le Clergé de

1. AP. III, 307.

2. Tiers d'Agen *AP.* I, 690 ; de Ploërmel ; de Forcalquier. Le Tiers de Paris *intra muros* pose, sans la résoudre, la question « s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les corporations et jurandes » AP. V, 289, 2e col. art. 12.

3. Art. 38, AP. I, 726.

Chatellerault parle des ruines qu'amène l'obligation d'acheter chèrement la permission de travailler : « Presque tous les garçons sortis d'apprentissage, ayant épuisé le gain de leur jeunesse par l'achat d'une maîtrise, n'ont que la ressource d'un emprunt souvent usuraire pour acheter les outils nécessaires ; ils sont écrasés du poids de ce contrat »[1]. Le Tiers d'Angoulême admet que, lors de la suppression des jurandes en 1776, on avait peut-être donné trop d'extension à la liberté ; « mais l'édit d'avril 1777 semble ne les avoir renouvelées et augmentées qu'en faveur du fisc. La plupart des artisans de la ville peuvent à peine, en s'établissant, se munir des ustensiles nécessaires à leur profession... La rétribution de vingt sols à payer pour chacune des quatre visites ordonnées par la déclaration du 1er mai 1782, est au-dessus des forces de la majeure partie des maîtres »[2].

La Noblesse dérogeait en commerçant. Ce vieux préjugé avait beaucoup perdu de sa force, mais on attendait la loi nécessaire pour l'extirper définitivement. La Noblesse de Rouen demandait que l'édit de 1680, qui lui permettait le commerce en gros, fût sanctionné par les États Généraux[3].

L'ordonnance de 1673 avait le double inconvénient d'être surannée et de prêter à des interpréta-

1. AP. II, 688. Le Clergé propose de recourir aux biens ecclésiastiques pour secourir ces malheureux.
2. Tiers d'Angoulême (ville) art 32, AP. II, 18.
3. Art. 52.

tions différentes. La multiplicité des règlements, leurs incroyables exigences, entraînaient, dans la pratique, des difficultés insolubles qu'avaient signalées les administrateurs les plus compétents. Une loi raisonnable sur les manufactures avait été rendue par Necker en 1779 : dix ans après, les provinces n'en avaient pas encore connaissance [1].

On pourrait citer comme exemple des entraves imposées à l'industrie, des articles tels que celui où le Tiers de Ham demande pourquoi la Picardie n'a pas, comme la Normandie, le droit de faire de l'eau-de-vie avec son cidre [2], ou bien celui où le Tiers de Rouen sollicite la permission de fabriquer « des toileries en telle laize qu'ils jugeront à propos pourvu que la différence soit de 16 en 16 [3] ». Mais il suffira d'un fait qui, mieux que tous les autres du même genre, montre à quels excès conduisait la manie de réglementer toute espèce de travail : le Tiers de Nemours signale des arrêts du Parlement interdisant de couper les blés avec une faux [4]. Ces

1. Tiers de Marseille, AP. III, 706, en haut ; de Nemours, AP. IV, 209.

2. Art. 40 du Cahier.

3. Tiers de Rouen (ville) art. 70, AP. V, 600. L'art. 71 demande qu'on abolisse « l'assujettissement nouveau, inutile et onéreux, de mettre des plombs aux toileries et mouchoirs en coupons ».

4. Un de ces arrêts est donné dans le *Recueil Isambert* à la date du 2 juillet 1786 : « Vu par la Cour la requête présentée par le procureur général contenant qu'il a été informé que depuis quelques années des cultivateurs ont introduit dans les bailliages de Laon et de Chartres l'usage de faucher les blés au lieu de les scier, manière de récolter défendue par différents arrêts... La Cour fait défense à tous propriétaires, laboureurs et cultivateurs demeurant dans l'étendue du ressort des bailliages de Laon et de Chartres, de faucher ou faire faucher leurs blés sous peine de cent livres d'amende ».

arrêts exorbitants étaient-ils généralement appliqués? on peut en douter, puisque que les habitants du village du Pin, près Lagny, demandent précisément qu'on interdise aux fermiers de faucher les blés[1]; mais obéie ou non, la défense a été imaginée, faite, réitérée par le Parlement; cela n'est-il pas singulièrement instructif?

Le prêt d'argent à terme avec intérêt n'était permis que dans quelques provinces, en Alsace, en Lorraine. Dans les Trois Evêchés, comme dans la plus grande partie du royaume, il était interdit; quelques centres industriels qui ne pouvaient s'en passer le pratiquaient mais les tribunaux ne le sanctionnaient pas[2]. La prohibition que l'Église en avait faite, la qualification fâcheuse qui le flétrissait, privait l'agriculture, l'industrie et le commerce « d'avances essentielles », éloignait de ce genre de placement de fonds « nombre de citoyens vertueux »[3], et profitait aux usuriers[4]. Le Clergé de Villeneuve de Berg convenait que le bien public paraissait exiger qu'il fût permis de retirer un profit de l'argent prêté[5]. Mais le Clergé de Riom n'en persistait pas moins à exiger l'intervention de la puissance spirituelle pour l'autoriser[6].

1. AP. v, 23.
2. Cahiers des Trois Évêchés, entre autres celui de la Noblesse de Toul, art. 32. Voir aussi celui de la Noblesse d'Anjou, chap. II, art. 9 ; celui du Tiers de Vitry le Français AP. VI, 218.
3. Tiers d'Agen, AP. I, 690 1re col. en haut.
4. Tiers de Beaumont le Roger, art. 56.
5. AP. VI, 704.
6. *Mémoires* de Malouet I, 243, Lettre à Montmorin du 24 mars 1789.

Le royaume était coupé par des lignes de barrières qui avaient deux mille huit cent lieues de long [1]. Une marchandise expédiée de Bretagne, d'Artois ou de Guyenne en Provence, était assujetie à huit déclarations et autant de visites, acquittait sept droits, changeait deux fois de voituriers ; de Paris en Auvergne ou en Dauphiné, on trouvait presque autant de formalités et de taxes. Des droits odieux frappaient les vins de Quercy allant en Périgord, les fers de Périgord allant en Quercy [2]. Sur la route de Normandie par Pontoise, dans l'espace de quatre lieues il y avait : droit de barrage à Saint-Denis, droit de passage à Épinay, droit de travers à Franconville, ce dernier au profit d'un seigneur qui l'exigeait au double à certaines époques et qui avait été déchargé par l'Etat de l'entretien de la route [3].

La carte de la Lorraine et des Trois Évêchés présentait « un mélange nuisible au commerce et à l'agriculture, contraire à la confection des routes et des canaux... Les entraves environnant chaque ville, chaque village, ne permettaient pas aux habitants de Toul de sortir de chez eux sans rencontrer à chaque pas des gardes et des bureaux, de sorte que les Lorrains, les Évêchois, les Champenois,

1. Ces barrières étaient particulières aux droits de traites sur quatre cents lieues ; servaient à la fois à ces droits et à la marque des fers et à ceux sur les huiles, sur quatre cents autres lieues ; étaient particulières aux droits d'aide sur huit cents autres lieues ; à la gabelle sur mille ; au tabac sur deux cents. Tiers Nemours, AP. IV, 137.

2. Tiers de Gourdon, AP. V, 497.

3. Cahier de Franconville art. 20, AP. IV, 568.

les Barrisiens, les Alsaciens, ne pouvaient se communiquer et que le commerce languissait par la crainte des pièges, des acquits et des confiscations »[1]. La Franche-Comté, province « réputée étrangère » était, « absolument isolée, aussi bien des provinces de grosses fermes que des provinces réunies et des pays étrangers », tandis que l'Alsace et la Lorraine « provinces à l'instar de l'étranger effectif », commercaient librement partout, « excepté avec la France et la Franche-Comté ». Besançon demandait la suppression des entraves qui rendaient la province « réellement étrangère » au royaume auquel elle était dévouée[2].

A la multitude des vexations imaginées par « l'industrie fiscale »[3], s'ajoutaient celles qui, sous le prétexte d'assurer l'approvisionnement des grandes villes, s'exerçaient sur les villages avoisinant et notamment sur ceux des environs de Paris. Non seulement les marchés publics y étaient interdits, mais les marchands ambulants n'avaient pas la liberté d'y débiter la plupart des vivres de première nécessité, parceque, disait-on, « le débit et les marchés faciliteraient les dépôts destinés à la

1 Noblesse de Toul AP. VI, 6 ; Tiers de Toul, ch. III, art. 3 ; de Verdun, art. 100.

2. AP. II, 343.

3. Il y avait « dans les prisons des fabricants que des besoins urgents avaient mis dans la nécessité de vendre leurs marchandises en fraude, lorsque des commis ingénieux à susciter et à ménager des surprises ne s'étaient pas transportés à temps pour les marquer » ; Cahiers du Béarn, p. 329.

contrebande et que d'ailleurs on causerait la famine à Paris s'il était permis d'arrêter les marchandises au passage »[1].

Cette peur de la famine paralysait le commerce des blés. Bien rares sont les Cahiers qui en admettent l'exportation[2] ; même à l'intérieur du royaume, la plus grande partie des villes et des campagnes s'opposaient à la libre circulation permise par le Tiers de Paris *extra muros*[3], et les précautions imaginées pour prévenir la disette contribuaient à l'entretenir en l'aggravant : « Lorsque par des lois imprudentes et des ordres alarmants on a excité les haines et quelquefois la fureur du peuple contre les laboureurs riches et les négociants... qu'on a souffert qu'un magasin fût dénoncé comme un crime ; que pour des approvisionnements mesquins exécutés par des compagnies dont l'intérêt est diamétralement opposé à l'intérêt public, on a prodigué sans lumières quelques millions et repoussé ceux que le commerce eût employés si on ne l'eût pas rendu odieux... on a dû s'attendre que l'agriculture et le commerce souffriraient également, que l'approvisionnement serait mal fait et que le

1. Les deux motifs allégués en faveur de l'interdiction sont longuement discutés dans le cahier de Passy, AP. v, 6. A Auteuil on explique que si les fermiers généraux font arrêter et saisir les marchands qui apportent des comestibles, c'est pour forcer les habitants à s'approvisionner à Paris, AP. IV, 327.

2. Par exemple celui de la Noblesse de Chalon-sur-Saône, AP. II, 611 ; de Blois, AP. II, 383.

3. AP. V. 243.

plus léger vide dans les récoltes produirait une cherté générale et des famines »[1].

« Les seigneurs ont la prétention d'empêcher les habitants de vendre leurs denrées avant qu'ils aient vendu les leurs » dit le Tiers de Draguignan[2]. Parmi ces denrées, une communauté de Provence signale les fruits à coquille[3]. Mais c'est principalement le vin dont, en vertu du droit de « banvin », les seigneurs interdisaient la vente pendant une certaine partie de l'année : les communautés de Lure et de St-Martin de Castillon, dans la sénéchaussée de Forcalquier, « réclament contre le privilège exclusif qu'a le seigneur depuis la St-Jean jusqu'à la St-Michel[4] ». L'époque pendant laquelle ce droit pouvait être exercé, se trouvait ordinairement fixée par le titre ou par la coutume ; en Bigorre il semble qu'elle était au choix des seigneurs[5].

Le récent traité avec l'Angleterre portait-il un sérieux préjudice à l'industrie française ? Arthur Young s'est appliqué à démontrer que la balance

1. Tiers de Nemours AP. IV, 208. L'article 5 du Cahier d'Andilly et Margency, AP. IV, 293, est un exemple des aberrations auxquelles fait allusion le Cahier de Nemours : « Que les États Généraux prennent les mesures convenables pour assurer le prix modéré des grains... en conciliant la liberté due au commerce, la protection que mérite le cultivateur, et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande élévation des prix ». Voir aussi le Cahier du corps des marchands d'Ornans, art. 7-11 du ch. V, et 5-7 du ch. VI, AP. III, 172.

2. AP. III, 260. 2e col.

3. AP. III, 359, 2e col.

4. AP. III, 335, 1re col.

5. AP. II, 365, art. 40.

des comptes était moins favorable à son pays que ne le soutenait la Chambre de commerce de Normandie ; mais peu de personnes pensaient comme lui [1]. Le vœu général était l'anéantissement de ce traité qui, selon Malouet dont on sait la modération ordinaire, soumettait la France à un tribut aussi honteux que préjudiciable. « Il a porté la désolation dans nos manufactures, forcé de mettre bas les métiers et par là réduit à la mendicité une foule d'ouvriers » disait le Clergé de Chatellerault [2]. Le Clergé de Beauvais lui attribuait la décadence des fabriques de draperies qui à Beauvais avaient occupé, en 1786, 3,140 ouvriers, et n'en occupaient plus que 1422, en juin 1788 [3]. Le Tiers d'Amiens souhaitait que, s'il ne pouvait être rompu immédiatement, on mît au moins des droits additionnels sur les étoffes de fabrication anglaise, que leur circulation rencontrât en France les mêmes obstacles que ceux mis par les Anglais à l'introduction et à la circulation chez eux des étoffes françaises, et que les droits des marchandises expédiées d'Angleterre en France fussent les mêmes, lorsqu'elles seraient transportées sous pavillon français, que ceux perçus sous pavillon anglais [4].

1 La Noblesse de Saint Mihiel a des arguments en faveur du traité, AP. II, 242.
2. AP. II, 689.
3. AP. II, 292.
4. AP. I, 753. Le Tiers ajoute : « Que le roi soit supplié de ne plus faire de

Le privilège de la Compagnie des Indes ne suscitait pas des récriminations aussi générales, mais plusieurs Cahiers en disent les funestes conséquences. Le Tiers d'Amiens souhaitait que le commerce fût libre pour tout le royaume avec les grandes Indes et le Levant et que des faveurs exclusives, propres à étouffer l'émulation, fussent supprimées[1].

Parmi les autres causes du dépérissement du commerce on signalait : les arrêts de surséance[2], les sauf-conduits, l'impunité des banqueroutiers, l'abus des lieux privilégiés qui servaient de refuge aux débiteurs pour se soustraire aux poursuites de leurs créanciers et aux décrets de la justice, l'abandon total de la profession par les pères de famille aussitôt qu'ils pensaient être un peu au-dessus de la fortune de leurs égaux[3].

La Noblesse d'Agen témoin des malheurs et misères résultant de l'établissement de manufactu-

traité de commerce qu'après avoir consulté les États provinciaux, les Chambres consulaires et le commerce » Entre autres moyens de secourir les fabriques languissantes, le Tiers de Paris *extra muros* proposait celui-ci : « Si le roi et son auguste compagne ne faisaient usage que d'étoffes françaises, leur exemple serait bientôt suivi partout » AP. v 285.

1. AP. I, 753. Voir le Tiers de Nemours AP. IV, 212, et dans les Cahiers du Béarn, p. 416, le tort fait au Béarn par ce privilège.

2. Voir le Cahier de Langres, AP. III, 452-3, et ci-dessus p. 76.

3. Noblesse d'Auxerre, art. 51, AP. II, 117; Tiers de Meaux, AP. III 728; Tiers de Rouen (ville) art. 14, AP. V, 598; Noblesse de Beauvais, AP. II, 295; au même endroit : « Les correspondances étrangères et intérieures perdues par l'abandon rapide et successif de tant de maisons qui existaient si avantageusement pour le crédit du commerce général, privent de jour en jour le royaume d'un de ses plus fermes appuis ». Voir tout ce que dit le Tiers de Lyon, AP. III, 612-3 et 615.

res mal dirigées, conseillait de n'en plus laisser ouvrir aucune sans enquête et approbation des États provinciaux[1].

Arthur Young a admiré les routes de France, surtout en Languedoc. Il en a toutefois rencontré quelques-unes qui laissaient beaucoup à désirer : celle d'Aix à Marseille était dans un abandon déplorable ; il arriva à Autun par des chemins affreux. S'il avait passé partout et par des saisons moins favorables, il aurait rencontré bien d'autres occasions de se scandaliser. Les Cahiers de Paris *extra muros* signalent les places, où en hiver, des ornières rendaient complètement impraticable la grande route de Troyes, une des plus importantes du royaume puisqu'elle servait au transport des blés de la Brie dans la capitale[2]. Les chemins d'utilité plus restreinte étaient en général très mal ou point entretenus ; le Clergé du Charolais

(1) AP. I, 684, 2e col. en haut.

(2) « Telles plaintes qu'ont pu porter les voyageurs, les rouliers, les voituriers et les paroisses voisines... sur l'indispensable nécessité de rétablir la grande route depuis Coubert jusqu'à Brie (5/4 de lieue) en pavé, on n'a jamais pu parvenir à faire entendre la vérité... Il n'est pas de chemin plus fréquenté en France que le grand chemin de Troyes à Paris.... Il est établi que ce chemin... n'est que boue en hiver, poussière en été et offre en tout temps des ornières périlleuses où une voiture chargée de vin, l'hiver dernier, n'a pu être retirée qu'à l'aide de quarante chevaux... Ces faits si connus ne sont pas suffisants pour persuader, puisqu'on vient de procéder à une adjudication pour recharger ce chemin en pierres qui ne dureront pas au plus un an, sans que le chemin ne soit au même état. Cependant ce chemin est d'autant plus nécessaire qu'il sert au transport des blés de toute la Brie, au marché de Brie qui est un des principaux endroits qui servent à l'approvisionnement de Paris » AP. IV. 469. Voir les art. 2 et 13 du Cahier de Corbeil, AP. IV, 460. La ville de Paris signale un cloaque qui se creuse au tournant des routes de Champagne et de Lyon, AP. V, 291, art. 12.

s'en plaignait comme la noblesse d'Agen, comme le Tiers de Domfront qui disait : « Les fonds perçus tous les ans pour la confection ou réparation des chemins ne sont pas employés à ces objets Presque toutes les routes qui conduisent à la ville et aux bourgs les plus importants sont impraticables et même d'un dangereux accès ». [1] Le Tiers du Perche regrette que les routes utiles soient négligées au profit de routes de pur agrément : Nogent-le-Rotrou expose le mauvais état de la route qui sert de communication entre Paris et la Bretagne et que la ville ne peut réparer dans son enceinte, « le gouvernement s'étant emparé des octrois établis pour cet entretien. » [2] A quoi nous sert une grande route magnifique où nous ne pouvons arriver que par des voies inextricables ? Cette question n'est pas faite seulement par de petites communautés isolées au fond de la Bourgogne ; des villes comme Vezelay parlent de même [3]. Le Tiers de Caen recommande « d'éviter l'abus des grandes routes qui, passant par des villages protégés, éloignent le voyageur des villes et ruinent le commerce [3] ».

1. Clergé de Charolais, art. 34, AP. II, 604 ;
Noblesse d'Agen AP. I, 683, 4° ; Tiers de Domfront, art. 32, AP. I, 725.

2. AP. V, 329, 1re et 2e colonnes.

3. Cahier des paroisses d'Auxerre, p. 458 et ailleurs encore. Voir les Cahiers de Paris *extra muros*, notamment AP. V, 9, 1re col., les Cahiers d'Alençon, p. 82, 115, et l'analyse des Cahiers des paroisses de Vire dans la *Révolution française* du 14 octobre 1896 p. 345. Le défaut des grands chemins les plus indispensables est indiqué par la ville d'Etaples avec précision, dans les Cahiers publiés par M. Loriquet II, 265.

4. AP. II, 495, art. 85.

On s'étonnait de la « bigarrure singulière » qui existait « dans un même bailliage entre les poids, aune et mesure » dont se servait chaque canton [1]. Dans le petit pays de Labour, il y avait quatre mesures différentes [2]. « Il est à désirer, dit la paroisse de Baillet en France, qu'il n'y ait qu'une mesure tant pour les terres que pour les blés et autres grains; ce qui occasionnerait moins de fraudes pour les mesures qui sont presque inégales dans tous les marchés [3] ». « Dans chaque province et presque dans chaque seigneurie, disent les paysans du Poitou, cet objet entraîne une foule de contestations, d'embarras, de difficultés continuelles pour le commerce de presque toutes les denrées [4] ».

1. Tiers de Toul, AP. VI, 13.
2. Noblesse du pays de Labour, art. 51, AP. III, 427.
3. AP. IV, 333.
4. AP. V, 425. La diversité était encore plus grande que ne le disent les Cahiers ; voir les indications très précises données par la Société royale d'agriculture AP, XI, 484. Elle dit qu'un tableau complet serait effrayant ; elle parle de variations dans le même bourg, dans le même village.

CHAPITRE XII

L'ARMÉE ET LA MARINE

Les questions militaires traitées dans les Cahiers, sont peu nombreuses, mais quelques-uns des articles qu'on leur a consacrés, ont un intérêt très vif et méritent la plus grande attention.

La constitution militaire excitait « un mécontentement et un dégoût universels », un « découragement général qui s'exhalait parmi tous les individus, depuis l'officier jusqu'au soldat » [1]. « Que la constitution militaire et les dépenses qu'elle entraîne, ne soient plus abandonnées au caprice des ministres qui, se succédant rapidement, ne paraissent jaloux que d'innover et de laisser plus d'abus nouveaux qu'ils n'en ont réformé d'anciens » disait la Noblesse de St-Mihiel [2].

1. Noblesse de Périgord, AP. v, 339 ; du Vermandois, AP, vi, 144. Celle de Reims assure également que « par les effets pernicieux des variations continuelles de la constitution militaire depuis trente ans », le mécontentement général des troupes « et de presque tous les officiers expérimentés » est arrivé « à l'extrême ». AP. v. 527. La Noblesse de Blois dit à peu près la même chose, AP. ii, 385.

2. AP, ii, 241, art. 5.

L'armée avait besoin d'une « formation et d'une composition plus patriotiques ». Les procédés pour la lever étaient « oppressifs ». Les enrôlements forcés frappaient de terreur les gens des campagnes [1]. « La Milice qui se tire tous les ans, occasionne une émigration considérable d'habitants dans les villes où ils trouvent plus de moyens de se soustraire au tirage, disait la Noblesse de Provins-Montereau. Elle donne lieu à un impôt sur tous les célibataires : cette classe de citoyens établit une bourse qui appartient de droit à celui que le sort appelle à être milicien. Il résulte de là que tous ceux qui sont destinés au tirage, sont forcés de contribuer à cette bourse pour une somme très souvent au-dessus de leurs facultés... Il est encore un autre abus, provenant de la facilité avec laquelle on admet le rachat de ceux qui sont tombés à la milice... » [2]. « Que la milice, institution si fatale et si désolante pour les campagnes, soit supprimée » dit le Clergé de Paris *extra muros* [3].

Les réclamations du Tiers contre les récentes

1. Noblesse de Lyon, AP, III, 606 ; Tiers de Riom. art. 47 ; Clergé de Melun et Moret, AP, III, 735.

2. La Noblesse dit encore : « Nous pourrions présenter d'autres abus résultant du régime actuel » AP. V, 450.

3. Art. III, 3°, AP. V, 234. La milice est classée souvent à côté des impôts qui entretiennent la misère ; voir par exemple le Cahier d'Angervilliers AP. IV, 295. D'après le calcul fait par le Tiers de Nemours, AP. IV, 120-1, la levée de chaque milicien coûtait 920 livres. Dans le bailliage de Nemours on citait des paroisses où, par suite du mauvais régime employé pour lever la milice, sur douze hommes en état de porter les armes, quatre étaient pris, tandis que dans les paroisses voisines pas un n'était enrôlé.

ordonnances concernant les grades supérieurs, sont si connues qu'elles peuvent être passées sous silence ; on sait moins que ces ordonnances arrachaient à la Noblesse des plaintes beaucoup plus vives, de véritables gémissements (c'est son mot) : « L'ordre de la Noblesse croit devoir représenter à Sa Majesté combien il est nuisible à son service, à celui de la patrie, et affligeant pour une partie de ses sujets, de voir borner d'une façon humiliante l'avancement d'une classe d'excellents officiers connue sous la dénomination d'officiers de fortune... L'ordre n'est pas moins affligé de voir la différence marquée que les mêmes ordonnances établissent entre les gens de la Cour ou présentés, et la Noblesse qui habite la province ; le grade de major en second, affecté d'une manière positive à la portion des gens à crédit qui, sans avoir encore mérité, obtiennent les régiments et réduisent en fait le reste de la Noblesse à la perspective du grade de lieutenant-colonel, tout espoir au-delà devenant illusoire, ce qui dégoûte un grand nombre d'officiers précieux par leurs connaissances, prive les régiments de la classe la plus intéressante de leurs chefs et répand un découragement général »[1]. Et encore : « Depuis le ministère de M. de Saint-Germain, l'état militaire devient, par les dispositions des ordonnances émanées du conseil de la

1. Noblesse de La Rochelle, AP. III, 475-6.

guerre, presque humiliant pour la Noblesse des provinces, que le conseil confine dans les emplois subalternes, en annonçant que la Noblesse de Cour est plus particulièrement appelée au commandement des armées, au mépris de l'ancienneté, de la valeur et du mérite des services de gentilshommes pauvres à la vérité, mais bien souvent issus de maisons non moins illustres que celles que leur fortune a mis en état de faire les frais nécessaires pour être présentés pour la Noblesse de Cour... La carrière militaire devient financière; les gouvernements, les commandements sont son apanage;... un enfant à peine échappé du collège vient avec un étalage de luxe humiliant pour les autres, apprendre à un capitaine de grenadiers ce que ce dernier avait enseigné à son père... Les larmes aux yeux, la douleur dans l'âme, la Noblesse supplie Sa Majesté de laisser les grades supérieurs ouverts au mérite »[1].

1. Noblesse de Bouzonville, AP. v, 702-3. On trouverait des plaintes analogues dans plusieurs autres Cahiers de la Noblesse; dans le Boulonnais elle ajoute des détails curieux : « Un colonel ne sert que quatre mois et demi par an. S'il a une charge à la cour, il obtient des congés pour l'exercer. Quand il est fait maréchal de camp, censé avoir vingt-cinq ans de service, il n'en a souvent pas six effectifs; tandis qu'un lieutenant-colonel, ayant effectivement trente-cinq à quarante ans de service actif, bien plus capable de commander, si par hasard il arrive au grade de maréchal de camp, n'est plus employé, est traité d'officier de fortune parce qu'il a été obligé d'avoir du mérite pour obtenir des grades,.. distinction humiliante pour la Noblesse » AP, II, 431. La Noblesse de Verdun demande qu'on ne devienne commandant en chef qu'après un service effectif de vingt ans : « on exige ce temps pour devenir major; à plus forte raison... » art. 31.

C'est aussi la Noblesse qui disait au roi : « Votre religion, sire, a été surprise sur un grand nombre d'objets, mais il n'en est aucun sur lequel on en ait abusé plus étrangement qu'en ce qui concerne la discipline militaire, et s'il est un Français assez téméraire pour soutenir que celle d'aujourd'hui n'est pas antinationale, il trahira la vérité... On voit l'honneur français rendre les derniers soupirs sous le sabre et le bâton, on voit une compagnie entière de grenadiers ouvrant de force les portes d'une ville de guerre et passant à l'ennemi pour se soustraire à des châtiment indignes... Beaucoup de colonels sont des bourreaux d'hommes et des marchands d'emploi, n'ont d'autres mérites que d'exceller en raffinements dans l'art de dégrader leurs semblables [1]... Combien sont coupables ceux qui ont imaginé de métamorphoser de braves soldats en vils esclaves ! De combien de braves gens cette révoltante punition n'a-t-elle pas privé nos régiments, dont un grand nombre traîne aujourd'hui des fers pour n'avoir pas su se mettre au dessus de la honte d'être battus en public !... [2] Qu'à cette discipline avilissante, qui depuis quelques années a été introduite dans nos troupes et qui contraste si complètement avec les mœurs et le caractère de la nation, succède une discipline fondée sur

1. Noblesse de Montreuil-sur-Mer, AP. IV, 67.
2. Noblesse de Comminges, AP. III, 24-5.

l'honneur ; que les coups soient réservés pour les supplices, et que les supplices ne puissent être infligés qu'en vertu de la sentence d'un conseil de guerre régulier »[1].

La disproportion entre la paie du soldat et le prix des denrées était criante, et cette paie infime ne se faisait pas toujours exactement ; la misère jointe aux mauvais traitements multipliait les désertions[1]. Le « despotisme et les inventions ridicules » des chefs supérieurs n'affligeaient pas seulement les simples soldats ; les officiers eux-mêmes en souffraient[3]. « Les propos plus que durs que se permettent les chefs vis-à-vis de l'officier qui leur est subordonné, étant destructifs de l'honneur national », la Noblesse d'Auxerre demandait une loi pour enjoindre aux dits chefs de ne jamais oublier qu'ils parlaient à un gentilhomme[4].

Plusieurs Cahiers conseillent de restreindre le nombre des troupes étrangères, sans les supprimer complètement ; la Noblesse paraît regarder les régiments suisses comme indispensables[5].

Très peu de Cahiers s'occupent de la marine. Les

1. Noblesse de Saint-Mihiel, AP. II, 421. « Les soldats ne pourront être ni injuriés ni maltraités.. La loi qui autorise les coups de plat de sabre sera supprimée, les coups de bâton sévèrement défendus » Noblesse du Ponthieu AP. V. 434. « Les coups de plat de sabre imaginés par les imitateurs de la discipline des puissances voisines, ne peuvent dans aucun cas convenir à une nation aussi généreuse » Noblesse de Reims AP. V, 527.

2. Noblesse de Lyon, AP. III. 606; de La Rochelle III, 476.

3. Noblesse du Vermandois AP VI, 143.

4. Art. 92.

5. AP. III, 476.

articles qui la concernent contiennent des observations analogues à celles dont l'armée était l'objet. La Noblesse de La Rochelle voit « avec regret les variations continuelles que le corps de la marine éprouve depuis quelques années. Ces variations prouvent assez le peu d'ordre, de suite et de réflexion qui existèrent dans les motifs qui déterminèrent la conduite du ministre qui le premier a osé renverser son ancienne constitution, et qui se sont maintenus dans celle de ses imitateurs »..... « La Noblesse a vu avec surprise que l'avancement des officiers de marine était entièrement livré à l'arbitraire de ministres qui n'avaient aucun égard pour des talents reconnus, et que l'estime générale du corps éloignait celui qui en était revêtu de la faveur ministérielle. L'établissement du Conseil de marine devrait sans doute faire espérer une réforme, mais la constitution vicieuse de ce Conseil donne tout lieu de craindre que la France ne retire pas de cet établissement les avantages qu'elle pouvait s'en promettre »[1].

La plupart des articles sur la marine sont consacrés aux canonniers garde-côtes et aux canonniers auxiliaires : « C'est une institution récente, dont le but est de compléter le nombre des matelots nécessaires à la marine royale par des hommes pris au sort dans les paroisses voisines de la mer... On

1. Noblesse du Haut Limousin, art. 5 du chapitre de la constitution militaire.

ne fait pas à volonté un matelot d'un laboureur ou d'un artisan... Si des considérations politiques semblent exiger la conservation de ces corps, il faudrait au moins supprimer les injustes exemptions dont l'effet est de ravir ou de faire payer à un prix excessif au cultivateur les domestiques nécessaires, et d'en procurer à bas prix d'inutiles à l'ecclésiastique et au noble »[1].

« Le tribunal de l'amirauté, du moins dans ce canton, disait la Noblesse de Montreuil sur Mer, se conduit d'une manière révoltante. Il serait trop long de faire un détail exact de toutes les horreurs qui se commettent journellement dans cette partie, surtout au moment des naufrages. Le peu de soin qu'on donne à la conservation des équipages, l'impunité dont jouissent les fripons qui vont piller aux échouements, et l'augmentation visible de la fortune des préposés, forment un ensemble d'iniquités qu'on ne peut envisager de sang froid »[2].

1. Tiers du Poitou, AP. v. 412, Il ne faudrait pas croire la critique du Tiers mal fondée parcequ'elle était intéressée ; la Noblesse de La Rochelle dit, AP. III, 477 : « L'ordonnance des garde-côtes, grève excessivement les paroisses riveraines... Le paysan qui laboure nos champs sur les côtes n'est pas plus propre à devenir un matelot que celui de l'intérieur du royaume... Il est difficile d'exprimer le préjudice qu'a causé à notre province le classement des matelots ». Voir aussi le Cahier de la Noblesse d'Anjou, AP. II, 35.

2. AP, IV. 66.

CHAPITRE XIII

LA RELIGION ET L'ÉGLISE

Beaucoup de Cahiers du Clergé commencent par parler des progrès de l'impiété, des efforts de « la secte impie et audacieuse qui décore sa fause sagesse du nom de philosophie et travaille à renverser les autels ». A lire ces lamentations, on croirait que la religion tombait dans un « dépérissement affreux », que la nation, détachée de sa vieille foi, devenait toute entière incrédule, que la philosophie troublait le royaume et y entretenait « une fermentation dangereuse ».

Sans doute la religion ne tenait plus la place qu'elle avait eue jadis. Dans les Cahiers, la Noblesse et le Tiers la font passer presque toujours après les questions constitutionnelles, parfois même n'arrivent à elle qu'en finissant [1] ou négligent complètement de s'en occuper. L'immense majorité des Français n'en garde pas moins pour elle un attache-

1. En quelques endroits, à Dijon par exemple, le Clergé fait de même.

ment très sincère, très profond. « C'est sans contredit l'objet le plus intéressant pour le bien public. Tous les politiques ont reconnu son influence sur le bonheur de la société... Un peuple sans religion est bientôt un peuple sans mœurs »[1]. En parlant ainsi, le Tiers de Beauvais exprimait le sentiment général. Pendant plusieurs années, la passion des réformes et même l'enthousiasme révolutionnaire se sont conciliés à merveille avec une dévotion fervente. Ne vit-on pas, le 27 août 1790, les Dames de la Halle consacrer à la défense de la patrie la caisse, les ornements et l'argenterie de leur confrérie? Elles ne doutaient pas que la Vierge protectrice de la France n'approuvât cet emploi et ne l'agréât comme un pieux hommage[2].

La France demeure si foncièrement catholique qu'elle a beaucoup de peine à se défaire de sa vieille intolérance. Ce n'est pas seulement l'Église qui, plus de dix ans après la mort de Voltaire, se résigne difficilement à l'Édit en faveur des protestants[3],

1. AP. III, 299.

2. Une communauté de la Sénéchaussée de Draguignan (Mireur 450) demande que les biens d'Église généralement quelconques soient rendus à l'État ; le paragraphe commence par ces mots : « Considérant que la religion sainte dans laquelle nous protestons vouloir vivre et mourir... »

3 En bien des endroits le bas Clergé n'est pas moins intolérant que le haut. Les curés du Quercy sont hostiles à l'édit (art. 10) ; le Clergé de Riom, dans un Cahier contre lequel l'évêque de Clermont a protesté, s'associe aux remontrances contre cet édit (art. 10) ; le Clergé de Mantes, favorable aux intérêts du bas Clergé, veut l'exécution de « toutes les ordonnances » rendues par les prédécesseurs du roi, AP. III, 562 ; le Cahier de Troyes, contre lequel l'évêque proteste, demande la révision de l'édit. Un Cahier cité avec raison comme un des plus libéraux que le

et veut que la « religion nationale » conserve tous les privilèges d'une religion d'État ; c'est aussi une très grande partie du Tiers. En général, quand il admet l'état civil des non catholiques et leur participation à certains emplois, il leur refuse toute place dans l'administration judiciaire, dans l'enseignement, dans la police ; ils n'auront ni temples, ni assemblées, ni cérémonies publiques, seront tenus de garder le silence sur les questions religieuses [1]. A Auxerre, le Tiers supplie le Roi de défendre la foi contre les atteintes de la nouvelle philosophie [2] ; à Paris, il sait que « tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience, mais l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante » [3] ; il veut que l'interdiction de travailler publiquement le dimanche soit maintenue avec sévérité [4]. Aux portes de Paris, le fanatisme ose proposer la remise en vigueur des lois contre le blasphème [5].

L'idée d'échapper à la tutelle de l'Église ne pou-

Clergé ait rédigé, celui du Poitou, est également hostile (art. 17). Le Clergé de Lyon favorise les curés et est contre les protestants, art. 8. Dans le haut Limousin les curés dominent et commencent par se prononcer contre les non catholiques, art. 1.

1. Tiers d'Orléans, AP, VI, 648. Les mêmes demandes sont dans un grand nombre de Cahiers.

2. AP. II, 124, art. 1.

3. AP. V, 286. L'assemblée du district de l'Église des Théatins tient un langage différent : « Toutes les religions jouiront de leur libre culte et ne seront plus un motif d'exclusion... » AP, V, 316, art. 29.

4. AP. V, 287, art. 26.

5. Cahiers de Paris *extra muros*, AP. IV, 555, 776 ; V, 78, 123. Toulouse continuait de célébrer, sous le nom de délivrance de la ville, le massacre des huguenots en 1562 ; la fête ne fut abolie qu'en 1792 : AP. XLIV, 3.

vait se propager que très lentement dans un pays où la confusion du spirituel avec le temporel, de l'ordre religieux avec l'ordre laïque, persistait presque aussi complète à certains égards qu'en plein Moyen Age. Malgré la note qui est à la fin du *Contrat Social*, les classes les plus éclairées ne savaient pas discerner dans le mariage un contrat distinct du sacrement [1]. Aussi des Cahiers très libéraux, comme celui d'Angers, réservaient aux évêques la faculté d'accorder des dispenses pour les empêchements au mariage [2]. On ne songeait guère à disputer au Clergé les registres de l'État civil bien que, de son propre aveu, il ne les tînt pas partout avec le soin et la régularité convenables [3]. La direction et la surveillance de l'instruction publique ne lui étaient pas contestées davantage. Même dans les matières économiques, l'Église

1. Durand-Maillane, savant légiste qui contribua à faire admettre cette distinction par la Constituante, l'avait lui-même trouvée très difficile. Voir sa défense du rapport du 17 mai 1791, AP. XXVI. 176.

2. « Les dispenses pour les empêchements de mariage seront accordées par les seuls archevêques et évêques » Cahier du Tiers de l'Anjou, AP. II, 41; notez que le Cahier est signé en première ligne par Volney et La Revellière Lépeaux.

3. Clergé de Loudun, art. 19, AP. III, 594. Ni l'exactitude ni même l'existence des actes n'était bien assurée. Le Clergé de Provins (AP. V, 446 en haut) demande un modèle afin de constater plus certainement l'existence civile des citoyens. Il résulte de l'art. 30 du Cahier du Clergé de Clermont en Beauvoisis que le papier de beaucoup de registres était si mauvais qu'il se déteriorait rapidement. D'après le Cahier commun de la Noblesse et du Tiers de Péronne, AP. V, 359, les actes étaient rédigés d'une façon très défectueuse. Voir encore le Tiers de Metz, art. 47; de Dinan, art. 51, de Ploërmel, art, 66. Le Cahier d'une paroisse de Paris *extra muros*, AP. IV, 341, pour obvier « aux procès fréquents sur l'état des personnes » souhaite un réglement plus efficace et propose de faire constater les naissances et décès par procès-verbal d'un officier public.

gardait un crédit tel que le Tiers d'Agen demandait timidement s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir d'elle la permission de prêter de l'argent à intérêt [1].

Ce n'est donc pas par impiété que l'on critiquait si vivement les institutions et la police ecclésiastiques ; les gens les plus religieux sollicitaient de profondes réformes pour « établir le gouvernement de l'Église sur des bases fixes et en bannir l'arbitraire » [2]. Presque tout le bas Clergé et plusieurs évêques parlaient d'abolir le Concordat, les taxes payées à la Cour de Rome sous le nom d'annates, de dispenses, de provisions [3], les droits de déport et d'autres du même genre [4]; d'exiger des ecclésiasti-

1. AP, I, 690, 1re col. en haut : « si les Etats généraux pouvaient obtenir du clergé de France une décision moins absolue et plus conforme à l'intérêt de l'Etat... »

2. Clergé d'Alençon AP. I, 708, 2e col. « Que les États généraux cherchent les moyens de rendre à la religion la vigueur de la discipline » Clergé de Forcalquier, AP, III, 324.

3. « Qu'on représente les inconvénients qui résultent pour les pauvres de la nécessité d'obtenir en cour de Rome des dispenses de parenté dont les frais sont au dessus de leurs facultés et dont les délais perpétuent les désordres dans les familles » Clergé d'Aix, art. 30. Le Clergé de Blois expose le dommage causé au royaume par les « sommes considérables » dépensées en cour de Rome, AP., II, 374. La Noblesse de Bar le Duc fait remarquer que dans toutes les assemblées de la nation on s'est plaint de ces « abus trop graves », « qu'on n'a jamais conçu » le fondement des exigences de la papauté, et que l'année 1789 doit faire « éclore enfin un ordre nouveau dans cette partie importante », art. 38. Voir ce que dit le Tiers d'Amiens AP. I, 745.

4. « Le déport est un droit que les évêques, particulièrement en Normandie, s'attribuent dans leurs diocèses. Ce droit est contraire à la propriété des curés puisqu'il les prive pendant une année d'un bien qui leur appartient,mais il est encore bien plus contraire au droit des paroissiens ; ils se trouvent livrés à un étranger qui est venu marchander le droit de vivre à leurs dépens... Il est affligeant de voir le revenu temporel adjugé à l'enchère et le ministère spirituel au rabais » clergé de Mantes et

ques une résidence effective dans les bénéfices à charge d'âmes [1]; de supprimer un certain nombre de fêtes et d'interdire moins rigoureusement tout travail les dimanches et jours fériés [2]; d'établir l'unité de bréviaire, de catéchisme, de liturgie [3]. Le « casuel forcé » qui, dans le système établi, était « d'une indispensable nécessité », avilissait le plus respectable ministère et révoltait tous les prêtres honnêtes [4].

Tout le monde n'admettait pas que les dîmes fussent « une terrible imposition », des « sangsues accablantes [5] », mais tout le monde déplorait les éternelles contestations qu'elles engendraient partout et qui étaient « la plus grande source des pro-

Meulan, AP. III, 660. Ce droit qui se percevait à chaque mutation de curé, donnait lieu à toutes sortes de difficultés; voir le cahier du Clergé de Paris *extra muros*, AP. V, 233.

1. Au moins la moitié de l'année, dit le Clergé de Blois, AP, II, 347, art. 23. La Noblesse de Bar le Duc dit : neuf mois, art. 37.

2. « Il serait peut-être convenable de rendre au travail certains jours de fêtes » Clergé de Beauvais, AP. II, 287.

Le préjudice causé à l'agriculture, à l'industrie et au commerce par la multiplicité des fêtes a été estimé à des chiffres très considérables. Le comité de mendicité a parlé de 274 millions. La Noblesse de La Rochelle en proposant de supprimer quatorze fêtes pensait éviter par là une perte nette de 70 millions, AP. III, 477. Mais en demandant la réduction du nombre des fêtes, on entend que « conformément aux règlements » il soit sévèrement défendu de travailler publiquement le dimanche, « si ce n'est en temps de récolte et dans les nécessités publiques » Tiers de Paris *intra muros*, AP. V, 287.

3. Sur l'économie qui résulterait de cette réforme, on peut voir dans une pièce annexée au Cahier du Clergé de Marseille, AP. III, 692, un calcul qui paraît exagéré.

4. Clergé du Haut Limousin, art. III, 3°

5. Noblesse du Boulonnais AP. II 424. Les évaluations des contemporains diffèrent sensiblement les unes des autres : on trouve, pour le revenu net, des chiffres qui varient entre 80 et 100 millions. Il faut compter au moins un tiers en sus pour les frais de perception.

cès dans les paroisses »[1]. Elles occasionnaient tous les jours et perpétuaient des débats nuisibles au bien de la religion et ruineux en même temps pour les pasteurs et les habitants. « On voit même des décimateurs, disait le Clergé du Quercy, qui perdent entièrement la confiance de leurs paroissiens et sont exposés, non seulement à des refus, mais éprouvent des voies de fait les plus violentes »[2]. Comme la dîme n'était réglée « que par l'usage toujours difficile à constater, toujours susceptible d'être étendu par l'autorité et le crédit »[3], les innombrables difficultés auxquelles elle donnait lieu n'avaient nulle part de solution définitive. « Un paysan a un jardin potager souvent très peu étendu et dans le dit jardin des légumes tout au plus pour son année, mais par le besoin de linge, se prive pour ensemencer son jardin des deux tiers de lin... Un dîmeur arrive, enlève la dixième botte de lin dans ledit jardin pendant qu'il n'a aucun droit sur les légumes; dans les terres à champ il enlève aussi la dixième botte de lin pendant que, sur les grains, il n'a que

1. Clergé de Blois AP. II, 376, art. 48 ; Cahiers d'Alençon, Duval, p. 173. « Il sera statué définitivement sur la dîme ecclésiastique, tant sur la quotité que sur la qualité des choses décimables » Noblesse de Caen, AP. II. 491, art. 24 ; ce petit article montre à quel point la matière était obscure en toutes ses parties.

2. AP. V, 483, art. 5, et Clergé de Meaux, AP. III, 724.

3. Tiers de Nemours, AP. IV, 192. On lit à la même place : « Il y a des endroits où une dîme au vingt-cinquième ne coûtera qu'un dixième du revenu net ; le plus grand nombre où elle se prend au sixième ; d'autres où elle emporte jusqu'au tiers ou moitié de ce qui reste au cultivateur au delà des frais de culture ».

la quatorzième botte » ; les paysans de l'Artois supplient que cet abus soit anéanti [1]. Les paysans Béarnais avaient à peine récolté en 1788 ce qu'ils avaient semé : il n'en avait pas moins fallu payer la dîme de cette récolte avant de semer ; faudrait-il payer la dîme de la récolte suivante? Quand ils nourrissaient des poulets avec du grain dont ils avaient payé la dîme, devaient-ils un de ces poulets au curé et un au gros décimateur [2] ?

Les ordres mendiants pesaient « lourdement sur les campagnes par l'impôt que chaque quêteur venait prélever à son tour » [3].

Les circonscriptions ecclésiastiques présentaient des anomalies encore plus étranges, s'il est possible, que celles des autres divisions du royaume. Le Clergé de Saint-Quentin souhaitait un règlement tel « que la même habitation ne fût pas partagée et soumise à deux ordinaires. [4] »

Dans un grand nombre de paroisses du diocèse d'Autun, il y avait des « hameaux alternatifs », c'est-à-dire appartenant une année à une paroisse et une année à une autre et même à des diocèses différents,

1. Loriquet, II, 259.
2. Cahiers du Béarn p. 112, 298, 308. La demande de ne payer la dîme que distraction faite de la semence, se retrouve dans presque tous les Cahiers de ce pays et aussi dans ceux de plusieurs autres provinces.
3. Noblesse de Bar-le-Duc, art. 35.
4. AP. V, 651, 2e col. Voir aussi l'art. 16 du Clergé d'Etampes AP. III, 281. et l'art. 36 du Tiers de Domfront. Dans un Cahier très bref, le Clergé d'Annonay demande un meilleur arrondissement des paroisses art. 9.

« distribution sujette aux plus grands inconvénients. [1] »

Les biens ecclésiastiques étaient immenses. Leur valeur prête à des discussions interminables [2]. Le Clergé n'avait jamais fourni les déclarations qui, dès le temps des Mérovingiens, lui étaient demandées. Le revenu des évêchés et des abbayes commendataires figurait chaque année dans l'*Almanach royal*, mais il est plus que probable que les chiffres donnés étaient presque tous trois ou quatre fois trop faibles. Selon Condorcet et d'autres auteurs, le Clergé jouissait à peu près d'un cinquième de la richesse nationale. Cette évaluation passe pour exagérée. L'abbé Expilly parait avoir eu raison de dire que, suivant l'évaluation la plus généralement admise, les biens du Clergé rapportaient environ cent soixante-dix millions [3]. Mais ce n'est pas le revenu de ces biens qu'il importe de considérer ; c'est leur valeur en capital : en effet, les biens dont le Clergé jouissait ne rapportaient pas ce qu'ils auraient rapporté entre d'autres mains. Ils étaient

1. *Cahiers des paroisses d'Autun* (Charmasse), p. 378. — Il est souvent question, dans les Cahiers, de paroisses beaucoup trop petites : mais je n'y ai vu rien de comparable à ce que révèlent certains documents : d'après le procès-verbal de l'assemblée de Chaumont en Vexin, il ne fut pas accordé de défaut aux paroisses de Drottecourt, St-Brice et St-Cyr-sur-Chars « chacune des dites paroisses n'étant composée que du curé et de deux autres feux ». Archives Nationales, B III, 46 p. 11.

2. Les papiers du Comité ecclésiastique de la Constituante permettront peut-être d'arriver à quelque chose de plus solide que ce que l'on a jusqu'ici ; il n'y a rien à tirer des Cahiers.

3. Rapport au nom du Comité ecclésiastique, 28 mai 1790, Dupont de

mal cultivés, pour plusieurs raisons dont la principale était la règle en vertu de laquelle les baux ecclésiastiques se trouvaient résiliés par le décès du bailleur, règle « souvent ruineuse pour les fermiers et onéreuse pour les bénéficiers eux-mêmes » qui ne pouvaient affermer les biens à leur valeur réelle, parce qu'ils ne pouvaient garantir l'exécution des baux [1]. « On ne laisse pas jouir le preneur de la récolte préparée, dit le Tiers de Nemours ; on en voit qui sont dépossédés à l'instant de la moisson... On ne fait donc pas d'améliorations » [2].

La plus grande partie du Clergé insistait sur la nécessité de trouver, dans une distribution nouvelle et plus juste de ces biens, des moyens pour fournir à l'honnête subsistance des prêtres reconnus d'utilité publique [3] et trouvait que la multiplicité des bénéfices considérables accumulés sur la tête d'un petit nombre de titulaires « dont l'inu-

Nemours, dans un travail plein de détails curieux, est arrivé à cent quatre-vingt-dix millions, AP. IX, 154.

1. Clergé de Péronne, AP. V, 348.

2. Voir tout le paragraphe AP. IV, 155-6. Le curé Maillet, député de Lyon à la Constituante, a cru pouvoir fixer à un sixième l'accroissement de revenu dont les biens de l'Église auraient été susceptibles s'il avait été permis de faire des baux non résiliables, 19 mars 1790, AP, XII, 242. La Noblesse de Montreuil-sur-mer, art. 27-8, AP. IV, 65, fait des observations remarquables sur l'administration des biens de main-morte, sur les abus des usufruits dans les maisons religieuses : « Les jouissances éloignées sont pour les moines des erreurs de calcul, l'usufruitier religieux n'en prépare aucune à ses successeurs. «

3. Certains membres du haut Clergé adhéraient à ces demandes. Voir par exemple l'adhésion de l'évêque de Riez au Cahier où sont prises les lignes ci-dessus, AP. III, 346.

tilité était peut être le moindre défaut », constituait un abus criant [1].

Les appointements du bas Clergé, bien qu'ils eussent été récemment augmentés, restaient encore dérisoires : la portion congrue des curés ne montant qu'à sept cents livres, celle des vicaires à trois cent cinquante ; c'était la misère, à peine la moitié du strict nécessaire [2], tandis que certains prélats se faisaient cent mille livres de rentes et quelques-uns davantage [3]. N'est-il pas « contre le bon ordre » disait la Noblesse de Montreuil-sur-Mer « qu'un ecclésiastique, dans quelque ordre de citoyens qu'il ait reçu le jour, ait cinquante mille livres de rentes à dépenser, sans aucune charge d'âme ? » [4].

« Les bénéfices simples possédés par les ecclésiastiques qui n'ont aucun service à remplir dans

1. Ceci est le début du paragraphe sur les ministres de la religion dans le Cahier du Clergé de Mantes et Meulan ; voir aussi le § 6 de l'article Clergé dans le Cahier du Clergé d'Alençon et le Cahier du Clergé de Calais Ardres, AP. II, 505. Le Clergé de Mantes ajoute que si les places ecclésiastiques étaient données aux plus dignes « ce principe renverserait les brigues de l'ambition et de l'avidité et l'Église n'aurait pas à gémir tous les jours sur tant de ministres qui font sa douleur et la déshonorent par leurs scandales », AP. III, 655. Il est très peu de Cahiers du Clergé où l'on rencontre rien de pareil à ce dernier trait.

2. Beaucoup de Cahiers demandent deux mille livres pour les curés, mille pour les vicaires des villes ; quinze cents livres pour les curés. sept cent cinquante pour les vicaires de campagne, avec augmentation de cent livres par chaque cinquante feux dans les paroisses de plus de deux cents feux ; voir le Tiers d'Amiens, AP. I, 746.

3. Le contraste indignait d'autant plus que les ecclésiastiques les mieux dotés n'étaient pas tous assez charitables : « Attendu la preuve malheureusement acquise pendant l'hiver désastreux que nous venons de passer, de la dureté de certains gros bénéficiers qui ont refusé des secours aux pauvres... » Noblesse de Lunéville, AP. IV, 86, art. 21.

4. AP. IV, 65.

l'Église, excitent avec juste raison les réclamations des autres Ordres... De riches pasteurs se sont déchargés du service onéreux en conservant les biens des églises qu'ils abandonnaient... Les intentions des fondateurs ont été frustrées, les biens ecclésiastiques ne remplissent pas leur destination »[1]. « Tous les bénéfices cures sont séculiers de leur nature ; quand, comme on le suppose peut-être gratuitement, il y en aurait eu de fondés pour des réguliers, cette fondation, qui ne pourrait être considérée que comme un renversement des principes, devrait être déclarée abusive et sujette à correction ; si, dans des temps de malheurs, les réguliers ont été appelés à la desserte de nombre de cures, ils ont été très surabondamment dédommagés de leurs peines puisque l'accomplissement de ce devoir leur a valu une forte partie de l'opulence qui les a fait si fortement dégénérer de leur état primitif, par cette immensité de dîmes que le souverain pontife et les évêques mêmes ont enlevé aux églises et aux pauvres, pour les incorporer avec une libéralité vraiment désastreuse aux abbayes, de façon que les curés peuvent bien dire, en gémissant pour leurs églises et leurs pauvres, que des étrangers se sont emparés de leur héritage »[2]. Ces paroles dans la bouche d'une foule

1. Clergé de Villeneuve de Berg, AP. VI, 704.
2. Clergé de Bouzonville en Lorraine, AP, V, 699.

de prêtres, justifient les plaintes du Tiers contre les personnes qui, tout en renonçant aux fonctions curiales, gardaient la dîme, et ne payaient aux curés que des portions congrues qui ne les mettaient à portée ni de soutenir leur état avec décence, ni même de ne pas manquer du nécessaire, de sorte que le peuple des paroisses payait un impôt énorme pour le service divin et que c'étaient des gens entièrement étrangers à ce service dans les paroisses qui en jouissaient [1].

Les ordres religieux « frappés de mort » tombaient en pleine décadence et le Clergé imputait leur destruction graduelle à la loi qui interdisait les vœux avant l'âge de vingt et un an, à celle qui, sous peine de suppression, prescrivait la conventualité dans tous les monastères et y exigeait au moins neuf profès effectifs, enfin aux unions qui, pour enrichir les évêchés et les chapitres opulents, dénaturaient les fondations [2].

Ce n'est pas en Lorraine seulement qu'il y avait des abbayes si peu peuplées qu'il ne s'y faisait « pour ainsi dire plus de service du tout » et « un trop grand nombre de maisons religieuses à peu près inutiles » [3]. A Montreuil-sur-Mer, la Noblesse disait : « Les abbayes ont été dotées en grande partie par la Noblesse ; puisque les vues des pieux fon-

1 Tiers de Nemours AP. IV, 193.
2 Clergé de Saintes, art 12, AP. V, 662 ; de Péronne AP. V, 349.
3. Clergé de Bouzonville, AP. V, 699.

dateurs ne sont plus remplies, leurs représentants se croient fondés à demander que les biens retournent à la décharge publique et ne soient plus la pâture des hommes cupides et mondains »[1].

Un très grand nombre de Cahiers de la Noblesse et du Tiers proposent d'affecter les richesses de l'Église à des objets d'utilité publique : employer ainsi les propriétés de monastères « où le défaut de sujets a rompu toute proportion entre les dotations et le nombre des religieux, n'est-ce pas accomplir l'intention des fondateurs? »[2]. La Noblesse de Montargis conseille la suppression « totale et absolue » des ordres monastiques[3]. Les biens des ordres religieux déjà supprimés seront vendus ainsi que ceux des ordres et menses abbatiales que les États Généraux auraient condamnés, et les fonds versés dans la caisse nationale[4]. Dans les provinces les plus reculées, à Arles, à Brest, au pied des Pyrénées, le Tiers tient un langage tout pareil[5]. Presque partout, on entend d'une façon plus ou moins nette ce qu'exprime avec une singulière précision la Noblesse du Vivarais dans le Cahier remis au comte de Vogüé et au comte d'Antraigues : « Les motifs qui, en des temps reculés, autorisèrent

1. AP. IV, 65-6.
2. Noblesse de Gien, AP. III, 404-5. Elle veut consacrer une portion des biens ecclésiastiques à l'établissement de la justice gratuite.
3. AP. IV, 23.
4. Noblesse d'Auxerre, art. 47, . AP II, 117.
5. C'est même la partie principale de certains Cahiers de paroisse, notamment celui d'Aussuruque, dans le pays de Soule.

l'établissement des corps monastiques, n'existant plus, et ces corps, en s'éloignant de l'esprit de leur institut, ayant rendu nuisible à l'État leur existence et leur opulence, qu'il leur soit défendu de recevoir des novices, qu'il soit offert à chaque monastère d'en séculariser les sujets... Leurs biens seront employés à des objets de charité »[1].

Mme de Staël a écrit que les débats de la Constituante avaient pleinement justifié la prise de possession des biens ecclésiastiques par la nation. La même démonstration ressort des Cahiers; elle y est éparse, fragmentée, mais plus décisive encore. Ou plutôt, il n'y a pas, à vrai dire, une démonstration dans les Cahiers, il y a la constatation de faits évidents ; on y voit d'une façon très nette :

1° Que les biens du Clergé étaient en principe une portion de la fortune publique affectée à des services d'utilité publique;

2° Qu'au mépris de cette affectation, on les employait à des usages unanimement réprouvés;

3° Qu'en proposant de les utiliser au profit de l'État, on était très loin de mépriser les intentions des fondateurs. Le décret de la Constituante par lequel les biens ecclésiastiques furent déclarés biens nationaux, ne fut donc pas une sorte d'attentat à l'ordre social, l'œuvre d'une secte, la conséquence d'une doctrine philosophique; il était

(1) AP. VI, 181, art. 40.

pleinement conforme à l'avis de jurisconsultes pleins d'autorité, d'hommes d'État illustres, et à l'opinion du pays. « Que les ecclésiastiques se souviennent qu'ils ne sont qu'administrateurs » ; la nation n'avait pas oublié ces mots de Michel de l'Hospital en 1563. L'écho s'en est retrouvé en 89 dans les paroisses les mieux préservées de l'esprit révolutionnaire. L'Église, elle même, avouait qu'elle n'était que dépositaire des biens dont elle jouissait; c'est même le motif sur lequel elle se fondait pour représenter qu'elle ne pouvait consentir à leur aliénation et pour protester contre les actes par lesquels le pouvoir royal, devançant les assemblées révolutionnaires, avait supprimé toutes les Saintes-chapelles du royaume, aboli plusieurs ordres religieux, les Grammontins, St. Ruf, les Antonins, les Célestins [1].

« On reproche au Clergé une distribution injuste de ses revenus, on déclame contre les bénéficiers qui possèdent une portion considérable des biens ecclésiastiques sans payer cette jouissance par des travaux et des services réels, et ces reproches sont justes, disait le clergé de Puy en Velay; mais sur qui doivent-ils tomber? N'est-ce pas sur le gouvernement qui dispose de ces riches béné-

1. Clergé de Châlons sur Marne, art. 3, 10 et 11, AP. II, 385. D'autres Cahiers du Clergé invitent le roi à « ordonner de concert avec la nation la suppression et même l'aliénation de plusieurs maisons religieuses, des bénéfices simples à la nomination des réguliers, des riches abbayes et même de quelques évêchés. » Clergé de Loudun, art. 2, AP. III, 592 ; il est vrai que cette aliénation aurait pour but le paiement de la dette ecclésiastique.

fices?.. L'autorité séculière en est venue au point de réunir de grands bénéfices à d'autres, de supprimer des corps ecclésiastiques considérables, de disposer de leurs biens sans égard pour les pays auxquels ils appartiennent de droit, comme faisant partie du patrimoine des sujets du roi dans le diocèse où ils sont situés »[1].

Le Clergé de Péronne dénonce les entreprises récentes qui ont eu lieu dans sa province et qui favorisent « de funestes nouveautés » : des établissements religieux qui ont, depuis tant de siècles, une consécration religieuse, sont à la merci de la volonté arbitraire des ministres[2].

L'Église de France méritait mieux d'être écoutée, mais ne l'était pas davantage, quand elle articulait d'autres griefs.

Vainement elle représentait qu'il ne convenait pas à son caractère « d'être forcée de recevoir ses ministres, de la main de patrons » qui ne croyaient pas à ses mystères. Les protestants étaient, à raison des fiefs qui leur appartenaient, en possession de beaucoup de nominations que le Clergé revendiquait pour l'Ordinaire, jusqu'à ce que le droit de patronage fût exercé par un catholique[3].

1. AP. v, 457.
2. AP. v, 349.
3. Clergé d'Evreux. AP. III, 293 ; de Gien AP. III, 399.
Le Clergé du Boulonnais représentait avec justesse que le droit de patronage n'avait pu être « attaché à des fiefs, que parcequ'on supposait dans ceux qui les posséderaient l'attachement à la religion catholique » AP. II, 419.

L'édit des non catholiques déléguait les curés, concurremment avec les magistrats, pour publier les bans des protestants, les marier en une forme purement civile et déclarer que leur mariage était légitime. Pourquoi « obliger ainsi les pasteurs à déclarer que des hérétiques », qui se mariaient sans rites religieux, contractaient une alliance légitime, « tandis que le législateur des chrétiens a institué un sacrement pour l'union conjugale » ? N'était-il pas scandaleux « de voir le même prêtre, tantôt bénissant l'union des catholiques comme ministre de l'Église, tantôt prêtant son ministère à l'alliance civile des protestants comme officier du prince »[1] ?

Les juges laïques autorisaient la demande des monitoires « pour des faits presque ridicules » ; et « les officiaux, contraints de les accorder sous peine de la saisie de leur temporel », n'avaient que « le triste droit de profaner les choses saintes ». Tandis que les tribunaux étaient « constamment occupés à renfermer les pouvoirs de l'Église dans l'ordre de la spiritualité », les lois permettaient au plus petit juge bannneret d'user à volonté de ce pouvoir spirituel dans les choses purement temporelles »[2].

1. Clergé de Saintes, art. 3.

2. Clergé d'Armagnac, AP. II, 64. Le Clergé du Boulonnais « remontre que les Assemblées du Clergé ont fait des remontrances à Sa Majesté sur la jurisprudence qu'on suit en France pour l'obtention des monitoires, sans que les promesses qu'elle leur a faites aient eu aucun effet ; c'est cependant un objet de la plus grande importance... Il n'appartient qu'aux dépositaires de la puissance spirituelle de décerner des monitoires

En vertu de ce qu'on appelait le droit d'indult, des « collateurs de toute robe » disposaient de charges considérables, de hautes dignités ecclésiastiques. Des nominations qui auraient dû appartenir aux évêques, étaient faites par les officiers du Parlement de Paris [1].

Le Clergé de Blois suppliait sa Majesté de supprimer les indults que certains collateurs de bénéfices obtenaient en cour de Rome ; les suppliques présentées au Pape étaient fondées sur des motifs déshonorants [2]. « Tous les Ordres de l'État conviennent qu'il y a là une véritable plaie pour l'Église », dit le Clergé de Chalon-sur-Saône. Cette prévention de la cour de Rome donnait lieu à des « courses indécentes qui révoltaient les gens du monde », faisait « naître des procès scandaleux entre les bénéficiers ». Pour y remédier, on deman-

et de fulminer des censures... Cependant il arrive tous les jours que les juges inférieurs autorisent la voie extraordinaire des monitoires pour chose de nulle importance et, ce qui est pire encore, prétendent que le ministère du juge d'Église devient alors forcé, comme si le glaive de l'excommunication ne reposait dans la main des pasteurs que pour frapper arbitrairement en exécution de la sentence d'un juge de village ». AP. II, 417.

1. « Les officiers du Parlement et autres, juges dans leur propre cause, ont introduit une nouvelle jurisprudence : ils font distinction des doyennés électifs confirmatifs, de ceux qui sont électifs collatifs, et prétendent exercer le droit d'indult sur les doyennés qui, comme le nôtre, sont électifs collatifs » Cahier de l'Église métropolitaine de Bourges, AP. VI, 510. Sur ces matières peu claires dans les Cahiers, voir une curieuse brochure de M. l'abbé Sicard : *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789* (1896). M. Sicard montre combien la condition de l'Église est, à plusieurs égards, meilleure aujourd'hui qu'avant la Révolution.

2. Art. 39, AP. II, 375.

dait que, conformément au vœu de l'assemblée du Clergé en 1786, les collateurs de bénéfices ne fussent prévenus qu'un mois, au moins, après la vacance [1].

1. Clergé de Châlon sur Saône, art. 18, AP. II, 602 ; Chambre ecclésiastique du diocèse de Riez en Provence, AP, III, 341. Le Clergé du Poitou propose d'interdire la prévention, ou du moins de ne la permettre que deux mois après la vacance. AP. V, 389.

CHAPITRE XIV

L'INSTRUCTION PUBLIQUE [1]

Le « dépérissement de toutes les parties des études pour tous les ordres de citoyens », était un fait malheureusement trop sensible, d'une vérité notoire, sur lequel tout le monde était d'accord, auquel tout le monde cherchait un remède : « la difficulté des moyens seule suspendait l'effet des demandes sur cet objet »[2].

Non seulement la décadence était incontestée mais elle grandissait tous les jours [3].

Le plus souvent, les Cahiers condamnent sommai-

1. Ce chapitre reproduit en grande partie un article de la *Revue internationale de l'Enseignement* du 15 juillet 1884.

2. Clergé d'Armagnac (art. 2) ; de Paris *extra muros*, AP. v, 231 ; de Châlons-sur-Marne, AP. II, 585 ; de Châlon-sur-Saône, art. 16 ; de Mantes, AP. III, 653 ; de Melun, AP. III, 737 : de Bordeaux, art. 26 ; de Montpellier, art. 19 ; de la Basse Marche, art. 22 ; de Saintes, art. 21: Le Tiers d'Albret, art. 37, déplore que cet objet si intéressant soit si négligé ; A Montreuil-sur-mer, art. 31 ; en Poitou, AP. v, 418, dans toute la Brie, le Tiers repète que l'instruction est mal dirigée, absolument négligée. « Tout le monde sait combien elle est vicieuse » dit-il à Saint Lô, art. 7. Le Cahier du Tiers du 2e district du Marais, à Paris, n'a que treize articles d'intérêt général, le treizième demande la réforme de l'instruction publique.

3. Clergé de Dourdan, ch. I, art. 7 ; de Vermandois, art. 55,

rement l'instruction publique dans toutes ses parties sans entrer dans aucun détail. Toutefois, le nombre de ceux qui ne s'en tiennent pas là est encore considérable : voici le résumé de ce qu'ils renferment sur les trois degrés de l'enseignement.

Enseignement supérieur. — Les universités sont pleines d'abus « que personne n'ignore » ; les études n'y sont pas assez utiles, la jeunesse y perd un temps qu'elle pourrait mieux employer [1].

« On ne peut se dissimuler, dit le Clergé de Clermont Ferrand, que les universités ont dégénéré ; » les grades y sont « seulement le prix de l'argent, d'une simple apparition ou d'une assiduité physique [2] ». Dans toutes les facultés de province, les grades s'achètent, les titres sont donnés à l'intrigue, les examens sont dérisoires [3]. Le Clergé de Rodez voudrait des épreuves si sévères, des actes préparatoires si multipliés, qu'il soit difficile d'obtenir les degrés [4]. Le Clergé de Bouzonville va jusqu'à proposer des peines grièves pour empêcher d'admettre des sujets qui n'ont nulle capacité ni étude [5].

1. Clergé de Coutances, AP. III, 48 ; de Dax, art. 6 ; de Sens, art. 25 ; de Vitry le Français, art. 76 ; Noblesse d'Orléans, AP. IV, 278 ; de Villefranche de Rouergue, art. 56 ; Tiers d'Alençon, ch. IX, art. 1 ; d'Auxerre, AP. II, 123 ; d'Annonay, art. 67 ; de Forcalquier, AP. III, 334 ; de Poitiers, AP. V, 411 ; de Provins, art. 25.
2. Art. 11.
3. Clergé de Riom, art. 5 ; d'Auch, AP. II, 91 ; de Villeneuve de Berg, A. P. VI, 706 ; Tiers de Montargis, ch. IV, art. 11.
4 Titre VII, art. 3.
5. Art. 25.

« Les universités ont dégénéré de leur splendeur et de leur discipline ; une méthode barbare continue de diriger leurs leçons. Il en est où les études sont abandonnées et qui ne conservent que le droit de vendre les degrés, et de là cependant, sortent ceux qui, sous les noms de jurisconsultes et de médecins, usurpent la confiance et mettent en danger le bien et la vie des citoyens » [1]. Même dans l'université de Paris, les études ont besoin d'être « ranimées ; qu'à cet effet il soit pris des précautions plus exactes pour que personne ne puisse y prendre des degrés, qu'après avoir fait un travail, acquis des connaissances » [2].

Dans les facultés de droit en particulier, les études n'ont rien de sérieux, ne sont pas suivies, « se réduisent à de simples formalités : les étudiants, sont dispensés de l'instruction, de l'assistance aux classes, quelquefois du temps apparent des études, ne sont soumis qu'à des règlements pécuniaires [3] ». Le Tiers de Vouvant voudrait que les pro-

1. Cahier de Vienne, AP. III, 86. « Que réforme soit faite des études supérieures, si peu surveillées qu'il en résulte les plus grands inconvénients » Tiers d'Auxerre, AP. II, 123.

2. Clergé de Paris *extra muros*, ch. I, art. 10. Certains Cahiers voudraient les universités mieux réparties. La suppression de celle de Cahors excite des regrets non seulement en Quercy, mais dans les provinces voisines : ce que les Cahiers ne disent pas, c'est qu'elle avait été supprimée « en punition de ce qu'on y faisait trafic des grades ; un passant y était reçu docteur en trois jours » D'Argenson, 12 juillet 1751.

3. Tiers de Mantes, art. II, 5° ; du Perche, art. 24 ; de Melun, art. 22 ; du Poitou. AP. V, 411 ; de Vannes, art. 30 ; de Brest, AP, II, 471 ; de Domfront, art. 18. Clergé de Péronne, AP. V, 355 ; de Vermandois, art. 24. Voir comment Brissot devint avocat, dans ses *Mémoires* I, 332.

fesseurs fissent enfin des leçons utiles dont on les sollicite depuis très longtemps ; le Tiers de Rennes trouve que l'enseignement s'éloigne trop des mœurs du temps, ne répond pas aux besoins publics[1]. « Il n'y a pas la cinquantième partie des étudiants qui suivent les leçons. Ils se contentent de faire à la fin de chaque trimestre un voyage dans la ville où est l'université pour inscrire leur nom, ils apprennent quelques définitions de Justinien qu'ils récitent à des examinateurs qu'ils se font choisir, on leur donne à soutenir une thèse qu'ils ont négligé d'apprendre et voilà des jurisconsultes »[2]. « Tout le monde se plaint que la justice est mal rendue » ; la principale cause est que bien des juges ne sont pas suffisamment instruits ; nos écoles de droit sont trop faciles[3]. L'université d'Orléans dont l'autorité est si grande en cette matière, donne un plan pour « rendre bientôt l'étude des lois aussi florissante qu'elle est négligée »[4].

Même dans des Cahiers où toutes les autres questions d'enseignement sont passées sous silence, on insiste sur les dangers que font courir au public

1. AP. II, 211 ; V, 544. On peut juger de la justesse des critiques du Tiers de Rennes, par l'adresse de la faculté de droit d'Angers pour obtenir permission d'enseigner en français, 27 septembre 1790, AP. XIX, 136.

2. Tiers de St-Sauveur le Vicomte, AP. III, 69,

3. Clergé de Bassigny, AP. II, 222. Voir le Cahier de la ville d'Estaires en Flandre, AP. II, 185.

4. AP. VI, 678.

les facultés de médecine : l'ignorance de leurs élèves, tant médecins que chirurgiens, « coûte annuellement à l'État plus de citoyens que dix batailles ne lui en feraient perdre [1] ».

Enseignement secondaire. — Les collèges ne sont pas assez nombreux. Certaines régions en manquent absolument : le royaume de Navarre n'a « aucune maison d'éducation publique » [2]. Le vœu de la Noblesse de Nemours est qu'on les multiplie dans tout le royaume et principalement dans le bailliage de Nemours qui en est tout à fait dénué [3]. Le Clergé de Montreuil sur Mer parle de pourvoir de collèges nombre de villes où les sciences ne sont pas enseignées. Le Tiers de Château-Thierry rappelle qu'il n'existe aucun établissement pour l'éducation des enfants dans le bailliage; le Tiers de Castelmoron d'Albret dit que toutes les communautés se sont réunies dans leurs Cahiers pour demander des collèges plus rapprochés » [4].

Là où il en existe, ils sont mal répartis [5], parfois réservés exclusivement à la Noblesse ou aux catholiques : quarante-deux enfants de la Rochelle

1. Noblesse de Montreuil-sur-Mer, AP. IV, 66.
2. Cahier des griefs de la Navarre, art. 33.
3. Art. 55.
4. AP. IV, 61 ; Tiers de Château Thierry, 1re partie, art. 35 ; de Castelmoron, art. 29.
5. Sur leur mauvaise distribution dans Paris, voir le Cahier du Clergé de Paris *intra muros*, art. 19.

sont élevés au loin parce que leur religion leur ferme le collège de la ville [1].

Presque tous les collèges sont dotés d'une façon très insuffisante [2] ; les exceptions sont très rares [3].

Le collège de Troyes, maison d'autant plus importante qu'elle est la seule du diocèse, tombe en ruines : nulle ressource pour la réparer. A Barcelonnette l'édifice est délabré, l'ameublement dépéri, la discipline oubliée ; la vallée a voulu y remédier mais sa pauvreté ne le lui a pas permis. Le collège d'Arles « est sur le penchant de sa ruine faute de moyens » [4].

Les maîtres sont mal payés, l'état qui leur est fait n'est pas asssez honorable : c'est à peine s'ils ont de quoi suffire à leurs premiers besoins. Il leur faudrait « des honoraires plus convenables, un bien-être capable de les faire respecter » [5].

1. Tiers de Château-Thierry, 1re partie, art. 35 ; de Nemours, AP. IV, 163, note ; de La Rochelle. art. 74.

2. Clergé de Dourdan, ch. I, art. 7 ; d'Alençon, AP. I, 708 ; de Mantes AP. III 653 ; de Riez, AP. III, 341 ; Noblesse et Tiers de Péronne, 4e section, art. 27.

3. Tiers d'Amiens. II, 7°. Dans le bailliage d'Amont des collèges riches avaient été dépouillés en faveur d'un établissement réservé aux seuls nobles. La Noblesse, soit dit à son honneur, proteste, AP. I 765.

4. Tiers de Troyes, art. 177 ; de Barcelonnette, AP. III, 370 ; Clergé d'Arles, art. 9. Voir la détresse des dames des écoles chrétiennes dans l'art 9 du Clergé du Quercy.

5. Clergé de Rodez, titre VII, art. 2 ; Tiers de Poitiers, AP. V, 418 ; Clergé de Forcalquier, art. 7 ; Tiers de Remiremont, art. 13. A Castres, à Albi les collèges royaux sont dans l'impuissance d'accorder aux régents et professeurs un honnête revenu, Clergé de Castres, AP. II, 563. Voir dans l'article de la *Revue de l'enseignement* du 15 juillet 1894 les moyens proposés dans les Cahiers pour donner aux familles « les facilités d'élever leurs enfants. »

Il faudrait aussi un plan auquel seraient assujettis tous les collèges, dont les meilleurs ont besoin d'une grande réforme : leur décadence est générale; les plaintes dont ils sont l'objet, trop fondées ; leurs vices toujours croissants. « L'enseignement, les instituteurs, l'administration, tout y a besoin de réforme » [1].

Le Clergé de Pamiers entre dans de grands détails sur le défaut d'organisation et de discipline, tant dans les collèges royaux que dans ceux confiés à des corps enseignants. Les places se donnent à l'intrigue, souvent à l'incapacité : « Les régents n'étant pas amateurs de travail, précipitent la besogne; des écoles énervées, ne sortent que des ineptes » [2]. Selon le Clergé de Paris il n'y a pas à se plaindre des collèges de la capitale, mais « la plupart des collèges de province manquent de maîtres qui méritent confiance » [2] ; trois seulement passent pour échapper au dépérissement général : ceux de Limoges, de Saintes et de Puy-en-Velay [4].

A Orléans, à Toulouse, dans le pays de Comminges, à Saint Mihiel, la Noblesse sait, par « une malheureuse expérience », les vices des collèges, la nécessité d'un nouveau plan d'études et de dis-

1. Clergé de Bazas, art. 10; d'Angoumois, art. 32 ; de Bar-sur-Seine, ch. I, art. 12 ; de Dourdan, ch. I, art. 7; de Beauvais, 3e section ; de Péronne, AP. v, 350: de Vermandois, art. 55 ; de Forcalquier, art. 7.
2. Clergé de Pamiers, AP. IV, 279; de Châtellerault, AP. II, 687.
3. Clergé de Paris *extra muros*, art. 16.
4. Clergé de Saintes, art. 21 ; du Puy, AP. v, 458.

cipline[1]. Toute l'éducation n'y est qu'une mauvaise routine qui date de siècles reculés[2].

Le Tiers sollicite, presque dans les mêmes termes, un entier changement « dans l'ordre et l'objet des études actuelles si insuffisantes, si vicieuses »; c'est « le vœu de tous les corps éclairés et spécialement de l'université d'Angers qui depuis des années n'a cessé de renouveler cette demande ». La jeunesse sort, sans avoir rien appris, de maisons abandonnées même dans des villes considérables à des particuliers souvent insuffisants[3].

Le mal vient-il de l'expulsion des Jésuites qui ont laissé derrière eux un vide que le gouvernement n'a pas su combler? Le Clergé assure que cela est senti « même par les ennemis du bien public »[4]. Il pourrait y avoir autre chose : le déclin des collèges

1. AP. IV, 278 ; Cahier de la Noblesse de Toulouse, art. 16; de celle de Comminges AP. III, 25; de celle de St Mihiel, ch. XV, art. 14.

2. Noblesse de Château-Thierry, art. 69 ; de Saintes, AP. V, 669.

3. Tiers de Provins-Montereau, art. 25; de Forcalquier, AP. III; 334 ; d'Anjou, AP. II, 44 ; de la Rochelle, art. 74; de Vouvant en Poitou, ch. III, art. 2 : du Ponthieu, AP. V, 439 ; de Clermont-Ferrand AP. II, 773 ; de Gourdon, art. 40. Les Cahiers indiquent en gros ce qui frappait le plus leurs auteurs ; certains détails, qui nous semblent essentiels, font à peu près défaut : par exemple on ne voit point la dûreté avec laquelle les enfants étaient traités dans des maisons telles que le collège de La Flèche : « Nous étions de vrais esclaves », dit le comte de Vaublanc dans ses Mémoires. Le régime du fouet a duré dans les collèges jusqu'à la Révolution. Les Cahiers ne disent pas non plus à quel point l'histoire et la géographie étaient négligées.

4. Clergé de l'Angoumois, de Bar sur Seine, de Dax (son article 5 est plein de détails curieux), de Castelnaudary, de Melun, de Châtellerault, du Quercy, de Péronne, de Villeneuve de Berg. Quelques Cahiers du Tiers regrettent les Jésuites : de leur temps, à Angoulême (art. 19) le collège avait trois cents élèves, il n'en a plus que trente, et tombe en ruines.

remontait à une époque plus reculée que le milieu du dix-huitième siècle; dès la fin du dix-septième, Fleury parlait de l'expérience qu'on faisait tous les jours du peu de fruit des études. Quoiqu'il en soit, il faut renoncer à attribuer à l'esprit de parti des critiques que tous les partis répètent. Si les philosophes seuls condamnaient les collèges et leur enseignement, on aurait lieu d'expliquer leur jugement par les passions subversives qu'on leur reproche; mais comment soutenir une pareille thèse alors que le haut Clergé s'associe à la sentence portée par les plus libres esprits?

Enseignement primaire. — Des ordonnances royales citées dans quelques Cahiers, avaient, en 1695, en 1724, prescrit l'établissement d'écoles dans toutes les paroisses. Cependant en 1789 l'enseignement primaire faisait défaut à une très grande partie du royaume[1]. « Le Clergé de Gex regrette qu'il n'y ait pas dans les villages de petites écoles qui ne s'y rencontrent presque nulle part » [2]. « Les campagnes sont dépourvues de tout secours pour l'instruction de la jeunesse » dit le Clergé de Dax[3]. A Toulouse, à Aix, à Auxerre, à Avesnes, à Villers-

1. Même dans les petites villes (Clergé de Toulouse, AP. VI 29). A Paris, sur les huit cents filles de la Salpêtrière, vingt-quatre seulement apprenaient à écrire ; un plus grand nombre apprenaient à lire mais très imparfaitement. Sur les treize cents enfants de la Pitié, douze enfants apprenaient à lire et à écrire. (Rapport du Comité de mendicité 15 juillet 1790, AP. XVII, 44, 127).

2. Art. 9.

3. Art. 14.

Cotterets, en Beaujolais, à Belfort, à Clermont en Beauvoisis, en Bourbonnais, à Dourdan, en Limousin, à Mantes, à Lille, à Lyon, à Mâcon, dans le pays de Soule, à Paris *extra muros*, en Vermandois, le Clergé demande qu'il soit établi des écoles partout où il n'y en a pas [1].

« Les écoles manquent partout » dit le Tiers; « dans les campagnes, on ne trouve aucun secours pour l'éducation des enfants. Depuis longtemps nous désirons un maître d'école pour l'instruction d'une jeunesse qui croupit dans l'ignorance.... Les députés demanderont l'exécution de l'édit de 1695 relativement à l'établissement de maîtres d'écoles dans les campagnes » [2].

Là où il y en a, les maîtres sont le plus souvent paresseux, incapables, et il ne pouvait en être autrement : « Ils sont mauvais parce qu'on ne les paie pas... S'il s'en trouve tant de fainéants, ignorants et sans mœurs, c'est qu'aucun homme instruit ne veut d'une place si peu lucrative » [3]. Les appoin-

1 Clergé d'Aix, art. 8; d'Auxerre, AP. II, 108; de Montreuil, art. 17; de Villers Cotterets, art. 13; de Beaujolais, art. 10; de Belfort, ch. I, art. 7; de Clermont en Beauvoisis, art. 24; de Bourbonnais, AP. ch. IV, art 4; de Dourdan, ch. I, art 8; du Haut Limousin, art, I, § 4; de Mantes. AP. III, 653; de Lille, art. 31; de Lyon, AP. III, 602; de Mâcon, art. 8. « maitres d'écoles si désirés »; de Soule, art. II; de Paris *extra muros*, ch. 1 art. 5; de Vermandois, art. 57. Cette énumération n'est pas complète, il s'en faut de beaucoup.

2. Tiers de Paris *extra muros*, AP. IV, 565 et V, 40; Cahiers d'Alençon, p. 115; Tiers de l'Orléanais, AP. art. 134; de Senlis, AP. V, 742; de Saint-Sauveur le Vicomte. AP. III. 72; de Wassignies en Champagne, AP. VI, 233.

3. Noblesse de Clermont en Beauvoisis, art. 16 : Tiers de Neauphle-le-Château, AP. IV, 753.

tements sont « si modiques qu'il ne se présente pour remplir ces places que des gens pour la plupart très ignorants et qui pour vivre sont obligés de s'occuper de tout autre soin que celui de l'instruction »[1]. « Tant que les salaires seront insuffisants pour la nourriture et l'entretien, il ne se trouvera personne en état de remplir des fonctions si importantes »[2]. A Taverny, le maître et la maîtresse d'école n'ayant que 200 livres, « sont obligés d'aller de porte en porte diminuer par une quête la portion trop modique du vigneron »; à Essonne le maître d'école n'a pas 100 livres de fixe[3]. Les déclaration de 1695 et de 1724 avaient annoncé 150 livres, « mais cette somme n'est plus ce qu'elle était à cette époque ; il faut 300 livres »[4].

Pour subsister les maîtres sont réduits à toutes sortes d'expédients. Ils cumulent parfois les fonctions de greffier de la paroisse, de receveurs des aides, de greffiers des seigneurs ou des villages, prennent des vacances préjudiciables aux enfants, ou bien abandonnent tout à fait une place qui ne les fait pas vivre[5].

1. Ceci en Boulonnais, Loriquet, II, 433, 450.
2. Ceci en Provence, Mireur, p. 382. Voir également les Cahiers du Clergé de Soissons, AP. V, 769; d'Amiens, AP. I, 734; de Belfort. ch. IV art. 7; Noblesse d'Auxerre, art. 63; Université d'Orléans, AP. VI, 675.
3 AP. V. 127; IV, 538.
4. Clergé du Boulonnais. Celui de Mende dit 300 livres dans les villes, 200 dans les campagnes. Auprès de Paris le Tiers dit 400, 500 et même 600 livres.
5. Cahiers de Paris *extra muros*, AP. IV, 625; V, 23.

Dans les écoles si rares, si mal dotées, si mal dirigées et peu suivies [1], qu'enseigne-t-on ?

D'après certains Cahiers, les élèves sont censés apprendre à lire, à écrire et à compter [2]. En fait bien peu de maîtres s'occupent du calcul et, généralement, on ne leur en demande pas. Ce serait déjà beaucoup, dit l'Université d'Orléans, que de trouver pour tenir les écoles, « des sujets instruits des vérités fondamentales de la religion et capables d'enseigner au moins les éléments de la lecture et de l'écriture » [3]. Le Clergé de Mantes, le Tiers de Châtellerault, ne parlent que d'apprendre à lire aux enfants « afin qu'étant hommes ils soient moins sujets à être surpris » [4].

Ce qui est certain, c'est qu'une très grande partie des Français était complétement illettrée. Les paysans ne savent ni lire ni écrire, dit la Noblesse d'Albret [5]. Le Clergé de Montargis demande que la prescription de cinq ans soit admise pour les

1. La Noblesse de Clermont en Beauvoisis, art. 16, le Clergé de Sarreguemines, art. 26, celui de Belfort; ch. IV, art. 7, 2°, songent à « quelques moyens puissants de législation pour décider les parents à envoyer les enfants à l'école ».

2. Noblesse de Saint-Mihiel, ch. XV. art. 12 : « Les écoles continueront à enseigner la lecture, l'écriture et un peu d'arithmétique ».

3. AP. VI, 675. Plusieurs Cahiers ne réclament une école que pour apprendre aux enfants les principes de la religion, le chant des psaumes, la lecture et l'écriture : Noblesse du 14e arrondissemment de Paris, AP. V. 280; Cahiers de Paris *extra mnros*, AP. IV, 565, 573, 688.

4. Clergé de Mantes AP. III. 653 ; Tiers de Chatellerault AP. II, 696. En plusieurs endroit, comme à Aix, le clergé semble ne songer qu'à l'enseignement de la religion.

5. AP. I, 701, 1re col. en haut.

arrérages des rentes seigneuriales, attendu que les paysans ne savent ni lire ni écrire et sont incapables de recherches lointaines [1]. La plus grande partie des gens des campagne ne sait pas lire, nos enfants « croupissent dans la dernière ignorance », répètent les paysans, à la porte de Paris comme en Artois ou en Bourgogne [2].

Non seulement beaucoup de Cahiers de paroisses ne sont signés que par une partie des électeurs qui les ont adoptés, « les autres habitants n'ayant pas su » [3]; mais, ce qui est plus inattendu, les élus eux-mêmes n'étaient pas tous capables d'écrire leur nom en bas du Cahier de l'assemblée de bailliage. Le Cahier de Gray s'achève par ces mots : « Fait et arrêté par tous les députés, ceux ayant l'usage des lettres ont signé, les autres ont déclaré ne pas savoir » [4]. A Clermond-Ferrand vingt et un députés n'ont pas su. Dans les Cahiers d'Aval, de Châteauroux, d'Auxonne, de Lesneven, de Mâcon, d'Issoudun, de Charolais, de Dijon, de Morlaix, de

1. AP. IV, 19.

2. Cahiers de Paris *extra muros*, AP: IV, 565, 1re col. en bas ; Cahiers du Pas de Calais, I, 230, 231 Cahiers d'Auxerre, p. 70, 139.

3. Quelques Cahiers donnent, avec les signatures de ceux qui ont su, les noms de ceux qui n'on pas su : A Chevreuse, AP. IV, 433, soixante quinze comparants ont signé, quarante n'ont pas su. A Sarcelles, AP. V, 110, sur cent soixante et un comparants, cinquante-six ont su. A Chevannes, AP. IV, 228, dix ont signé, trente-sept ont mis une croix ou une marque. A Artigues, AP. VI, 273, sur cent-vingt, trente-quatre ont su. A Rouperroux (Cahier d'Alençon, p. 322-3) vingt ont signé, vingt deux n'ont pas su. A Launac (Rivière Verdun) sur quatre-vingt-trois, vingt-deux seulement savent.

4. AP. I, 781, fin du Cahier.

Guérande, de Vannes, on trouve des déclarations analogues [1].

Les signatures elles-mêmes attestent l'insuffisance de l'enseignement primaire : beaucoup sont si grossières, qu'évidemment ceux qui les ont tracées ne savaient pas écrire [2].

Y a-t-il de l'exagération dans ce que les Cahiers disent de l'enseignement primaire et de l'ignorance générale ? On l'a soutenu, il y a quelques années. Mais dans l'Assemblée Constituante, personne n'a protesté lorsque Ramel Nogaret affirma que la plupart des paysans ne savaient pas lire [3], ni lorsqu'il fut question d'assemblées rurales où tout au plus deux personnes n'étaient pas absolument illettrées [4]; et dans l'Assemblée Législative, quand François de Neufchâteau combattit le projet d'enlever au Clergé les registres de l'État civil en se fondant sur l'impossibilité où les officiers municipaux, dont la plupart ne savaient pas écrire, seraient de s'acquitter d'une besogne que le plus grand nombre des curés, qui cependant avaient fait leurs études, arrivaient à peine à exécuter sans reproche, Héraut Séchelles, qui défendait le projet,

1. A Quimper la même déclaration est faite non dans le Cahier, mais dans le Procès Verbal, AP. v, 510-2,

2. L'éditeur des *Cahiers des bailliages de Versailles et de Meudon* a pris soin de marquer en plusieurs endroits le nombre des signatures qui « dénotent une absence complète d'instruction » ; voir, entre autres, les p. 71 et 89.

3. Séance du 25 novembre 1789.

4. AP. XI, 416

dit que dans « une foule de localités » où « pas un individu » ne savait lire « si ce n'est le curé », le curé serait chargé de tenir les écritures hors de l'Église, en usant de formules étrangères à la religion [1].

Des besoins que personne n'avait autrefois, nous ont été faits par l'industrie moderne ; mais quand on cherche les traits par lesquels nous différons des hommes de l'ancien temps, aucun de ces besoins nouveaux ne frappe davantage que l'importance attachée aujourd'hui à l'instruction primaire : savoir au moins lire et écrire est une nécessité pour nous, ce n'en était pas une au siècle dernier : la plupart des rédacteurs des Cahiers, lors même qu'ils sollicitent des écoles, ne paraissent pas les considérer comme des établissements absolument indispensables. C'est ce qui explique en partie pourquoi la Constituante ne prit aucune décision sur ce point auquel nous attachons une importance capitale [2].

Les Cahiers les plus riches en détails sur l'enseignement proprement dit, ne fournissent à peu près rien sur les matières qui se rattachent à l'instruction publique, sur les établissements scientifiques, sur les beaux arts. Il n'y a guère à citer que

1. Séance du 17 mars 1792, AP. p. 72 et 80.

2. Notons toutefois que, selon la Noblesse de Saint-Mihiel, ch. xv, art. 12, l'éducation nationale est l'objet le plus important peut être que les États-Généraux auront à prendre en considération. Voir aussi les Cahiers du Tiers indiqués ci-dessus p. 197, note 2.

les articles demandant que la Bibliothèque du Roi, qui n'était ouverte au public que six heures par semaine, le soit tous les jours matin et soir [1], et celui dans lequel on propose de diminuer le nombre des bourses dans les collèges et les écoles gratuites de dessin et autres, qui ne servent qu'à former des barbouilleurs, des écrivassiers, des commis sans place, des abbés qui traînent partout leur indigence et finissent par mourir à Bicêtre [2].

1. Tiers de Paris *intra muros* art. 37; assemblée du district de l'église des Théatins, art. 47; AP. v, 290, 316. Ce dernier article demande aussi l'achèvement du Louvre pour y installer, dans la Bibliothèque du roi, le Cabinet d'histoire naturelle.
2. AP. v, 296, art. 24.

CHAPITRE XV

LA DOUCEUR DE VIVRE SOUS LOUIS XVI

On a beaucoup vanté la douceur incomparable de la vie en France pendant les dernières années qui précédèrent la Révolution. Elle devait être bien singulière, en effet, puisqu'elle séduisait les personnes les moins disposées à en jouir. L'empereur Joseph II avait toutes sortes de préventions contre la France; elles se dissipèrent un peu quand il connut « les grandes ressources de Paris du côté de l'agrément ». Tout en se plaignant de la boue, des voitures, des logements, de la difficulté de trouver des familles recevant des pensionnaires, Arthur Young convenait qu'aucun séjour ne valait celui-là, quand on voulait résider à la ville. Pour peu que l'on soit familier avec la bonne société de cette époque, on n'a pas de peine à comprendre qu'un monde si élégant, si poli, si cultivé, si plein de grâce et d'esprit, fût enchanté de lui-même et

ait laissé d'incurables regrets à ceux qui en avaient goûté le charme.

Cependant Paris et Versailles connaissaient déjà des souffrances dont le dix huitième siècle passe pour avoir été exempt. Voltaire avait dit de quel ennui cet « inutile beau monde » était accablé sans cesse. Mme du Deffand n'avait pas attendu la vieillesse et la cécité pour maudire l'existence et vanter le néant ; jeune encore, elle ne voyait d'heureux que les fous, les ivrognes et les amoureux. « Tout le monde s'ennuie, écrivait-elle à Walpole, personne ne se suffit à soi-même et c'est ce détestable ennui, dont chacun est poursuivi, qui gouverne le monde. » Chamfort regardait la vie comme une maladie dont le sommeil nous soulage. Les princesses s'ennuyaient, attristées par les économies qu'imposait le déficit. La reine n'échappait pas au mal dont la cour était atteinte ; elle pouvait sembler heureuse à ceux qui, éblouis par l'éclat de Versailles, la voyaient, en arrivant de leur province comme Chateaubriand, passer entourée de son radieux cortège et faisant une noble révérence ; mais elle avouait à Mercy Argenteau que l'ennui la retenait dans la dissipation dont sa mère lui avait en vain fait honte et peur. « La Cour péchait par la légèreté, mais n'en paraissait que plus aimable ; il semblait qu'on respirât dans ce beau pays le parfum de la félicité. Mais ce bonheur a ennuyé, il a fallu des distractions à tout prix, et un vertige

général s'empara des esprits... L'ennui conduisait à l'extravagance, au baquet de Mesmer, à Cagliostro ». La fureur du jeu sévissait dans toutes les classes de la société. Plusieurs salons de Versailles devinrent des tripots de mauvais ton où se passaient des scènes scandaleuses. Un des hommes qui ont le mieux connu et le plus aimé ce temps, Talleyrand, a déclaré que les jeux de hasard et la loterie « plus odieuse que les jeux les plus avilis », engendraient le dégoût de la vie, maladie terrible qui multipliait depuis quelques années tous les genres de suicide avec une effrayante rapidité »[1].

L'existence n'était donc pas, même pour ce qu'on appelle le grand monde, aussi agréable et aussi facile qu'on l'imagine. Elle l'était moins encore pour le reste de la société.

Adoucie par l'édit de novembre 1787, la condition des protestants laissait néanmoins beaucoup à désirer[2]. Les lois contre leur culte n'avaient pas été abolies; en plusieurs provinces ils étaient toujours réduits à le célébrer « au désert ». Ils n'avaient

1. AP. x, 548. Beaucoup de Cahiers demandent la suppression de la loterie ; voir tout un traité dans celui du Tiers de Nemours, AP. IV. 147 et suivantes. « La passion du jeu ayant fait des progrès dangereux, qu'il soit prononcé des peines rigoureuses contre les infracteurs, observant qu'il est une sorte de jeu encore plus dangereux quoi qu'il soit autorisé par l'État, le jeu de la loterie royale » Noblesse de Crépy, art. 17. Voir le dernier article de la Noblesse de Meaux.

2. Elle n'était vraiment bonne qu'en Alsace. Les douze mille protestants de quatre seigneuries de Montbéliard (Blamont, Clémont, Chatelot, Héricourt) demandent à être assimilés aux protestants d'Alsace, AP. I, 772 ; voir aussi ce que dit à la Constituante Rathsamhausen, le 21 mai 1790, à l'appui de cette réclamation.

reçu, d'après le texte même de l'édit, que ce que le droit naturel ne permettait pas de leur refuser, c'est-à-dire la permission de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts « afin de jouir des effets civils qui en résultent ». Ils ne pouvaient avoir ni charge de judicature, ni place dans l'enseignement public; ils étaient tenus d'observer les fêtes. Mais l'édit de 1787 était-il réellement appliqué dans tout le royaume ?[1]. La Noblesse de Lille demande qu'il soit exécuté en Flandre[2]. En Franche-Comté, au contraire, on demande qu'il ne le soit pas, et les termes des Cahiers semblent bien prouver qu'il ne l'avait pas encore été: le Tiers de Besançon supplie le Roi de ne pas l'étendre à la province[3]; le Clergé rappelle qu'il a été rejeté par le Parlement de Franche-Comté comme contraire aux franchises du pays, et demande « qu'il ne soit plus présenté à l'enregistrement ».[4]

1. Dans le *Recueil* d'Isambert l'édit paraît n'avoir été enregistré qu'à Paris, à Grenoble et en Alsace.

2. « Ordonner que l'édit du mois de novembre 1787 sera exécuté selon sa forme et teneur dans le ressort du Parlement de Flandre... » Art. 41, AP. III, 530. — Plusieurs paroisses de Paris donnent à penser que l'édit n'était appliqué que d'une façon bien incomplète, AP. IV, 292, 600.

3. « La province sera conservée dans la religion catholique... Sa Majesté étant suppliée de ne point y envoyer l'édit des non catholiques » AP. II, 338.

4. AP. II, 331, 2e col. en bas. Le Clergé d'Aval maintient les privilèges des Francs Comtois, n'entend pas « qu'on puisse en aucune manière déroger à l'article spécial conçu en ces termes: La religion catholique sera maintenue en Franche Comté sans qu'aucune liberté de conscience puisse y être tolérée... conformément à la capitulation du 14 février 1668; à quoi le souverain répondit : accordé, il n'y aura aucune liberté de conscience permise » AP. II, 138, art. 32. Il s'agit évidemment, non pas

Les Jansénistes n'étaient plus exposés à des persécutions violentes, mais le formulaire d'Alexandre VII servait encore à « fomenter le trouble et la division », à « rendre suspecte la foi des prêtres qui répugnaient d'attester un fait douteux, sous la religion du serment »; quelques Cahiers rappellent qu'il a donné lieu à près de cent mille lettres de cachet et demandent qu'il soit entièrement défendu d'en exiger la signature [1].

Les Juifs continuaient à être victimes d'inimitiés entretenues par le fanatisme. La vie leur était devenue plus douce dans les provinces du Sud Ouest; dans celles de l'Est elle ne leur était pas moins difficile que par le passé : ils payaient chèrement, quand ils l'obtenaient, l'autorisation de résider dans les villes, sans pouvoir devenir propriétaires, ni exercer la plupart des métiers. « Que les statuts de cette ville concernant les Juifs soient confirmés et maintenus, disait le Tiers de Strasbourg, et qu'en conséquence aucun individu de cette nation ne puisse sous aucun prétexte y acquérir le droit d'habitation ni posséder aucune propriété; et que sur l'opposition formée par le Magistrat contre l'exécution, en cette ville, des lettres patentes obtenues par le Sr Cerf Beer, ce juif et sa famille, n'ayant plus d'entreprise pour le service de Sa Majesté, soit

de revenir sur une réforme faite, mais d'empêcher qu'elle ne soit faite non pas de retirer l'édit, mais de ne pas l'introduire dans la province.

1. Noblesse de Paris *intra muros*, AP. v, 273, 2e col.; d'Auxerre, art. 64, AP. II, 117; Tiers d'Auxerre, AP. II, 124.

tenu de s'en retirer et de s'abstenir à l'avenir de l'habitation précaire que le service du roi lui avait fait obtenir »[1].

« Les Juifs sont exclus des Trois Évêchés ; un seul ménage avait été établi à Thionville. On a surpris de la religion du roi l'établissement d'un second ménage. La ville en suppliant Sa Majesté de la maintenir dans ses franchises et privilèges, ose demander qu'il n'y ait qu'un ménage de la nation juive à Thionville et que la permission accordée à Meyer Lévy de s'y établir soit révoquée »[2]. La Noblesse de Toul « voyant à regret une classe d'hommes à laquelle tout moyen de subsister est interdit, demande qu'il soit permis aux Juifs d'exercer les arts libéraux et mécaniques »[3].

Le nombre des serfs avait diminué[4] mais le servage ne s'allégeait guère. La main-morte, si peu lourde à en croire certains écrivains, était, selon le Clergé d'Amont, la principale cause de la misère

1. Cahier du Tiers de Strasbourg, art. 15, des intérêts généraux de la ville, *L'Alsace pendant la Révolution*, par Reuss p. 47.

2. Tiers de Thionville, AP. III, 778, art. 28. Voir la plupart des Cahiers de la Lorraine, entre autres celui du Tiers de Bouzonville art. 23, AP. V, 705. Le Clergé de Colmar, après avoir proclamé que « la prospérité d'un État dépend des mœurs », demande que le mariage ne soit permis qu'au fils aîné de chaque famille juive. AP. III, 4, 1re col. et 5, 15e.

3. Noblesse de Toul, art. 37, AP. VI, 8.

4. Le servage subsistait non seulement dans le Jura, mais aussi dans la Bourgogne, dans le pays de Combrailles, en Bretagne, en Nivernais, près de Douai (au profit de l'abbaye de Marchiennes), AP. III, 214, ailleurs encore.

en Franche Comté [1]. Le Clergé de Melun voulait supprimer ce droit « barbare » [2], par suite duquel les serfs n'avaient « ni la faculté de tester ni celle de changer de domicile, ni celle de choisir un état », et qui exposait « les gens de cette malheureuse condition à être partagés comme un bétail », quand leur père était mainmortable d'une seigneurie et leur mère mainmortable d'une autre [3].

Le Tiers de Ploërmel signale « l'usement de Rohan, où le droit de la réversion des tenues au profit du seigneur, viole toutes les lois de la nature... où le seigneur trouve dans le malheur même de ses vassaux un moyen de les dépouiller et de s'enrichir... où le frère majeur ou marié avant la majorité ne succède plus à son frère; où le colon sans postérité est privé de la faculté de disposer de son bien; où l'on ne peut même rendre son habitation plus salubre, y faire aucune fenêtre ni changement sans le consentement du seigneur » [4].

Les habitants d'Exeaux exposent que le curé exige d'eux; 1° la moitié du lit où décède un mari ou une femme chef de communauté; 2° un repas qu'il se fait donner ou de l'argent; 3° un droit de

1. AP I, 760. Voir les doléances des serfs du chapitre de la cathédrale de Saint Claude, AP. VI, 737.

2. « Les propriétaires de ces droits barbares sentiront qu'ils ne peuvent imposer des fers lorsqu'ils réclament la liberté » AP. III, 737 2e col.

3. Tiers de Saint Pierre le Moutier, art. 70.

4. Art. 32. « Les Cahiers des campagnes présentent des tableaux de désolation » où l'on voit « le servage funeste des paysans ». Tiers de Rennes, art. 159.

prélibation pour lequel on lui paie quarante sols en argent et un bichet d'avoine [1].

« Nos paysans, pour la plupart, sont misérables cent fois plus que les Caraïbes, les Groenlandais ou les Esquimaux... » Si Mme Roland avait seule parlé de la sorte, on aurait la ressource de dire qu'elle exagérait, qu'elle était élève de Rousseau. Mais Arthur Young s'est indigné de la misère des paysans : « Quel terrible fardeau pour la conscience des grands, que ces millions d'êtres laborieux, livrés à la faim par les exécrables maximes du despotisme et de la féodalité » ! Les privilégiés sont convenus du mal qui résultait en grande partie des abus dont ils jouissaient. A Vendôme, à Mirecourt, à Condom, le Clergé était persuadé que les peuples ne pouvaient avoir exagéré le poids du fardeau sous lequel ils succombaient ; il voyait la misère « la plus affreuse » ; « quelquefois si extrême » qu'il lui semblait « impossible d'en tracer le tableau [2] ». « La franchise et l'honneur » ne permettaient pas à la Noblesse de Toul de dissimuler l'état affligeant des peuples, surtout de ceux des campagnes [3]. La Noblesse d'Angoulême propose de réduire le nombre des fêtes, de façon à soula-

1. Cahiers du bailliage du Mont Cenis, secondaire d'Autun, AP. II, 107.

2. AP. VI, 118 ; III, 1 ; III, 36. Le Clergé de Châteauneuf en Thimerais voit « presque tous les habitants des campagnes et beaucoup de journaliers des villes incapables de fournir par leur travail aux besoins urgents de leur famille » ; la misère « générale et extrême lui inspire la plus vive inquiétude ». AP. II, 639.

3. Voir tout le début du Cahier AP. VI; 5.

ger un peu « la misère extrême du peuple » [1].

Mais ce sont les campagnes qu'il faudrait entendre : ici, toute analyse devient insuffisante; voici quelques traits pris au hasard. A Rocquencourt, les habitants, appelés à exposer leurs vœux, répondent qu'ils meurent de faim : « Je ne sais quoi demander, dit l'un d'eux; la misère est si grande qu'on ne peut pas avoir de pain » [2]. « Réduits à la plus affreuse indigence nous n'entendons que les cris d'une famille affamée à laquelle nous regrettons presque d'avoir donné le jour » disent les gens de Pontcarré [3]. A Suresnes, où il y a trois cents feux, cent cinq chefs de famille ont besoin de secours [4]. A Châtellerault les paysans manquent du pain noir dont ils sont d'ordinaire réduits à se nourrir exclusivement [5]. En Touraine le collecteur de la paroisse de Villechauve est « bien affligé, attendu qu'étant allé retirer l'argent des cotisés, la moitié des ménages font réponse qu'ils n'ont pas de pain, versant des larmes, se désirant hors de ce monde » [6]. Les gens de Montaigut en

1. Art. 33, AP. II. 6.
2. AP. V, 52.
3. AP. V, 40.
4. AP. V. 126 : « Il n'y a pas la vingtième partie des habitants dont la vieillesse ne soit condamnée aux horreurs de la misère la plus profonde ».
5. AP. II, 695 ; la misère est affreuse.
6. AP. VI. 60. Un autre Cahier de Touraine parle de fixer les rétributions des journaliers de la campagne à raison de la cherté du blé et des saisons, savoir : dix sous en été quand le blé ne vaudra que vingt sous mesure de roi ; douze sous, quand il vaudra de vingt-cinq à trente ; quinze quand il vaudra de trente-cinq à quarante, AP. VI,57.

Combrailles font la peinture de leur détresse, pour s'excuser de chercher dans la contrebande le moyen de vivre [1]. Ceux du Chatelard, dans la vallée de Barcelonnette, n'osent pas trop insister sur leur misérable condition « de peur d'être indiscrets ou d'attrister un souverain si bon » [2].

La mendicité « fléau destructeur, lèpre hideuse du royaume » remplissait « les villes de vagabonds et les campagnes de voleurs et d'incendiaires » [3]. Des hordes de bandits envahissaient les communaux, y formaient des établissements, et se rendaient redoutables au point que « craignant avec raison leur vengeance » on n'osait les chasser et les fermiers voisins étaient obligés de les ménager pour arrêter leurs pillages. [4] « Nous, pauvres laboureurs, disaient les paysans du Boulonnais, sommes exposés à bien des peines, de faire l'aumône le jour et même la nuit, aussi bien ceux qui n'ont pas la commodité, comme ceux qui sont en état de le faire, crainte de mauvaises suites à cause de la grande misère et autres choses » [5].

1. Voir tout le Cahier, AP. v, 574-7.

2. AP. III, 378.

3. Clergé de Rouen, art. 53, AP. v. 593. Voir aussi l'art. 80 du Tiers de Rouen (Ville), AP. v, 600 ; le Cahier du Clergé de Bigorre, ceux du Tiers de Bordeaux, d'Issoudun, art. 55, AP, II, 332. Les citoyens du bailliage d'Étampes voudraient « pouvoir voyager avec sûreté et être chez eux à l'abri des attaques des brigands ». AP. III, 288.

4. Noblesse du Boulonnais, AP, II. 428 ; la Noblesse veut une « amende de trois mille livres contre toute communauté, le seigneur et curé compris, qui aura souffert que des quidam sans aveu viennent former sur les communes des établissements dangereux ».

5. Loriquet II, 421, art. 22. D'après le Comité de mendicité de la Constituante, dix mille de ces vagabonds étaient arrêtés chaque année. AP. XXI, 599.

La police et la sûreté intérieure du royaume souffraient de la diminution de la maréchaussée[1]. Là où vingt-cinq gardes étaient employés pour veiller à la conservation du gibier, « pour vexer les habitants », quatre cavaliers de la maréchaussée veillaient seuls à la sûreté des citoyens[2].

En général les Cahiers demandent des asiles pour les misérables et les fous[3], et une meilleure administration des hopitaux[4]. Quelques paroisses ont pourtant contre les institutions de charité un argument singulier : « Ces établissements ne servent qu'à multiplier les débauches et les excès; on entend dire là où il y en a : nous ne risquons rien de boire et divertir, nous irons à l'hôpital! »[5].

Les rues de Paris étaient sales, mal pavées, sans trottoirs, insuffisamment éclairées; quand la lune était au ciel, on n'allumait pas les réverbères[6]. La police n'exerçait aucune surveillance sur les voitures, négligeait de modérer leur allure impétueuse, de les faire aller à la file[7]. Il y avait des jardins

1. La Noblesse d'Anjou demande l'augmentation de ce corps AP. II, 35.
2. Tiers de Meaux, AP. III, 728. A Messy, paroisse de Paris *extra muros*, il y a deux cents hommes armés pour la conservation des animaux destructeurs des récoltes et treize cavaliers de maréchaussée pour celle des habitants, AP. IV, 703.
3. « Il n'y en a pas dans la province, dit le Tiers de Reims », art. 124.
4. Voir entre autres celui du Clergé de Provins, AP, V, 455 ; celui du Tiers de Bordeaux, AP. II, 404.
5. Loriquet, I, 191, 200.
6. AP. V. 296, art. 23 ; 317-8, art. 50-1.
7. AP. V, 295, art. 6-7 ; 318, art 56 : « Puisque rien ne peut arrêter le délire des hommes qui se font un barbare plaisir de voler dans des chars rapides à travers une multitude de piétons que leur âge, l'embar-.

publics qui ne s'ouvraient au public que le jour de la Saint-Louis[1]. On demandait instamment la démolition des murs récemment construits autour de Paris[2].

Un petit nombre de Cahiers fixent l'indemnité allouée aux députés qui allaient partir pour Versailles; ces chiffres ne signifient pas grand chose, mais intéresseront peut-être quelques lecteurs : le Tiers de Mâcon vote 480 livres pour frais de voyage et 15 livres par jour durant la tenue des États Généraux[3]. Le Tiers de Rennes n'accorde que 300 livres pour le voyage et 12 livres par jour[4]. Le Tiers de l'Anjou dit également 12 livres par jour, mais 400 pour le voyage[5].

ras des rues, la fange qui les couvre, leur peu de largeur mettent souvent dans l'impossibilité d'échapper au danger ; puisque lorsque ces hommes féroces ont renversé, écrasé leurs semblables, ils fuient,... puisque la police reste muette, il faut que les représentants s'en occupent. » Le train dont les jeunes nobles menaient leurs cabriolets est un des gr efs qu'Arthur Young a contre Paris.

1. AP. v, 297, art. 34.
2 AP. v. 302, 2e col. art. 3 ; 306, art. 35 ; 312, 1re col.
3. AP. III, 630.
4. AP. v, 550.
5. AP. II, 44, art. 7.

CHAPITRE XVI

L'ESPRIT DES HOMMES DE 89

« Il ne faut point juger des demandes du Tiers par les observations de quelques auteurs plus ou moins instruits des droits de l'homme ». Cette remarque de Sieyès est pleinement justifiée par l'étude des écrits auxquels la convocation donna lieu et surtout par celle des Cahiers. On peut citer des pamphlets violents : *La Passion, la mort et la résurrection du peuple, l'Avis aux députés des villes et communes aux États de Bretagne, l'Avis aux Parisiens*. Sylvain Maréchal, Babeuf, avaient parlé de bouleverser la Société. Néanmoins Bertrand de Moleville, Mounier, Malouet, ont pu dire qu'aucun plan sérieux de révolution n'existait avant la réunion des États Généraux. Jugeant la république aristocratique impossible ailleurs que dans un petit pays, Rousseau avait énergiquement réprouvé la folie de porter la moindre atteinte à la vieille monarchie. Un écrivain, trop peu lu de nos jours,

mais dont l'autorité était très grande alors, Mably, avait enseigné, dans les *Entretiens de Phocion*, que toute réforme demande à être conduite avec une extrême circonspection, que le gouvernement mixte est le meilleur de tous. Dans son *Traité des droits et devoirs du citoyen*, il disait que si l'amour de la liberté élève l'âme, il exalte aussi souvent les passions d'une façon dangereuse ; qu'il fallait tenir compte des temps, des circonstances, chercher dans l'histoire les fautes des anciens États Généraux, les exemples des pays étrangers. Il prêchait la circonspection, la modération, l'indulgence pour les vieux abus [1].

Condorcet venait d'avertir que, lorsqu'on change les lois, il faut éviter : 1° tout ce qui peut troubler la tranquillité publique ; 2° tout ce qui produirait des secousses trop vives dans l'état d'un grand nombre de citoyens ; 3° tout ce qui heurterait de front des préjugés ou des usages généralement reçus [2].

1. « J'ai peur que vous mettant une fois à réformer les abus, vous ne vouliez devenir tout d'un coup des gens parfaits. Il y a une route dont vos États naissants ne pourraient s'écarter sans un extrême péril ; ils doivent se comporter avec une extrême circonspection, faire semblant de ne pas voir tous les abus, les traiter avec la plus grande indulgence... Point de zèle indiscret ; loin d'exiger que les grands renoncent à des prérogatives qui peuvent être à charge à la nation, il faut au contraire leur faire espérer une grandeur plus réelle. » *Traité des droits...* Kehl, 1789, p. 162, 274, 278.

2. *Vie de Turgot* éd. Arago, v. 212. Pour justifier les Constituants de n'avoir pas toujours gardé la modération prêchée par les philosophes, Durand-Maillane a dit : « On n'eût rien fait en suivant les leçons de nos plus grands maîtres en politique. Je ne parle pas ici de Montesquieu, je ne parle pas de nos académiciens... Je parle de Rousseau et de Ma-

Le même esprit se retrouve dans la plupart des brochures publiées au commencement de l'année 1789. « Changez avec la précaution de la crainte, avec la circonspection de la prudence... Il y a dans le mal même, lorsqu'il est l'ouvrage du temps, une sorte d'harmonie qui ne se trouve pas toujours dans le bien lorsqu'il est subitement l'ouvrage des hommes... Les distinctions sont bonnes dans les monarchies, les rangs sont indispensables[1] ... L'abus des innovations est pire quelquefois que tous les abus établis ; la stabilité supplée souvent à la perfection, et la perfection ne saurait suppléer à la stabilité... Ne troublez pas une révolution qui se fait d'elle-même, en la prématurant. L'épée et la violence ont forgé plus de fers qu'elles n'en ont brisé. Il ne s'agit pas de nous ensevelir sous les ruines de la monarchie, mais de la relever [2]... A Dieu ne plaise que je provoque jamais l'anéantissement arbitraire des privilèges, si indispensables dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes. Dans l'état actuel des choses, il est nécessaire à certains égards de maintenir dans leur intégrité les prérogatives du Clergé et de la Noblesse » [3]. Dans la *Pétition*

bly qui ne recommandent rien tant que la réserve et la gradation dans les réformes » *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique*, p. 210.

1. Target, *les États Généraux convoqués par Louis XVI.*

2. Cerutti, *Mémoire pour le peuple Français*, 1788.

3. Gaultier de Biauzat, *Doléances* p. 30. Biauzat conclut en disant : « Tout système nouveau serait dangereux... Il faut que les tempéraments soient indiqués par la convenance » de façon à opérer « successivement,

des citoyens domiciliés à Paris, qui fut adoptée en décembre 1788 par les dix corps de la ville, Guillotin approuvait les citoyens qui n'élevaient pas de prétentions injustes ou ridicules contre leurs concitoyens des deux premiers Ordres. *L'orateur aux États généraux* conjurait tous les citoyens de ne faire qu'un corps et qu'une âme.

Dans la *Suite de l'avis des bons Normands*, dont on a vu plus haut l'influence sur les Cahiers de la Normandie, il est recommandé au Tiers d'être « équitable et sage » : « Qu'il n'attaque pas les droits légitimes du Clergé et de la Noblesse ; que sur les matières où les intérêts pourraient paraître contraires, s'il en subsiste quelques-unes, il n'emploie que le secours de la conviction » pour arriver à la « conciliation universelle ».

Dans la fameuse brochure *Qu'est-ce que le Tiers État*, Sieyès parle, ainsi qu'il le dit lui-même, en philosophe, non en homme d'Etat. Mais il prévoit que sa logique ne sera adoptée par personne, que la plupart des lecteurs le trouveront extravagant et que le Tiers qui « devrait être tout », se contentera « d'être quelque chose ». Aussi, bientôt après, parlant cette fois, non plus en théoricien, mais en politique « qui calcule les obstacles », il donna un pro-

sans convulsions, les changements indispensables ». Il est à remarquer que les hommes les plus ardents au printemps de 89 et pendant les premiers mois de la Révolution, ne furent pas les plus fermes dans leurs opinions ; Mounier qui émigra en octobre était, lors de la convocation et même en juillet, bien autrement résolu et hardi que Biauzat.

jet de *Délibérations à prendre par les assemblées de bailliages*. Publié au moment où beaucoup de monde quittait Paris pour aller dans les provinces prendre part aux opérations de la convocation, réimprimé à la suite de l'*Instruction* du duc d'Orléans, cet écrit paraît avoir eu une influence considérable : mais plus tard, il fut confondu tantôt avec l'*Instruction*, tantôt avec le précédent écrit de Sieyès. De là, sans doute, vient qu'il est très mal connu : on ignore généralement que le plan de l'homme le plus enclin aux abstractions est combiné avec beaucoup de modération et même, en quelques-unes de ses parties, avec une sorte de timidité [1].

Inspirés par des écrits de ce genre, les Cahiers du Tiers sont à bien des égards en harmonie avec la plupart de ceux du Clergé et de la Noblesse. Ces hommes de toutes conditions, de pays si divers, vont au même but, poussent un même cri : la liberté.

Pas un d'eux ne l'oubliera. Ceux qui, par la suite, prendront parti contre la révolution, pourront bien dire que l'année 1789 n'avait pas été l'an I de la liberté, mais ils ne nieront jamais, ils rappelleront au contraire avec ironie ou amertume, qu'à l'ouverture des États Généraux on pouvait croire qu'elle mériterait ce nom. « Par art ou par sagesse » le parti populaire se présenta d'abord en disant : nous voulons la liberté. « Voilà, selon Malouet,

1. Voir ci-dessus p. 95.

toute la force, toute la magie de la révolution »[1].

Depuis, on a imaginé autre chose : les Français n'étant pas faits pour la liberté, ne se sont pas souciés d'elle, n'ont, en aucun temps, eu de passion que pour l'égalité.

L'étude des Cahiers dissipera cette erreur.

Sans doute, les Français ne pensaient pas tous à ces libertés que les Cahiers des bailliages et des sénéchaussées prescrivent d'inscrire dans la Constitution; beaucoup de paroisses n'en disent mot. Mais, au fond, les paysans les plus misérables demandent, à leur manière, ce que demandent les classes plus aisées et plus éclairées. Les privilèges, les exactions dont ils se plaignent, les tiennent dans une véritable servitude et, en les maudissant, ils songent bien moins à abaisser autrui qu'à s'affranchir eux mêmes. Échapper à des charges arbitraires, iniques, aux vexations qui aggravent celles qui sont justifiées, pouvoir enclore, sarcler, défendre son champ contre les bêtes sauvages [2], récolter en temps utile; avoir un chat que les gardes du seigneur ne tueront pas, un chien auquel ils ne couperont pas les jarrets; allumer du feu dans sa cabane, sans payer comme à Draguignan ou à Ploërmel; écraser son grain et cuire son pain chez soi; vendre son vin sans attendre que le seigneur ait vendu le sien,

1. *Mémoires* I, 252, 287.

2. Un certain nombre de paroisses ne demandent pas autre chose que de pouvoir se défendre contre le gibier, les corbeaux et les loups ; voir par exemple les *Cahiers d'Alençon*, p. 184-5.

tout cela n'a rien de commun avec la jalousie, tout cela revient à obtenir la liberté sous sa forme la plus humble : « On nous donne à entendre qu'un jour nous paierons cher les efforts que nous aurons faits pour nous tirer de l'esclavage », disent les paysans de la Provence [1].

L'ère de l'égalité ne commença que lorsque la Noblesse se fut laissée convertir par les gens de la Cour, et que, réconciliée avec le régime du bon plaisir, elle s'allia à la royauté contre la nation ; quand, par un contre sens bizarre mais bien instinctif le nom d'aristocrate prenant une acception nouvelle s'appliqua aux partisans de la monarchie absolue [2]. L'entière abolition des privilèges et la suppression des Ordres parurent, seulement alors, indispensables pour fonder la liberté. Il n'est pas vrai qu'en 89 les Français n'aspiraient qu'à voir toutes les têtes courbées sous un niveau commun. La Noblesse et le Tiers parlent en quelques endroits de supprimer l'Ordre du Clergé [3], mais le Tiers ne s'attaque pas à la Noblesse [4], il n'y a pas chez lui ombre d'esprit niveleur [5].

1. AP. VI, 387.

2. Le 6 juin, Bailly parlait encore au roi de l'alliance du trône et du peuple contre les aristocrates.

3. Noblesse de Châteauneuf en Thimerais AP. II, 641, 2e col. art, I ; de Metz, AP. III, 703 en bas ; de Montargis, AP. IV, 21 ; Tiers de Brest, AP. II, 468-9.

4. Un Cahier de Provence, (Mireur, p. 107) propose l'abolition de toute espèce d'Ordres ; peut-être trouverait-on d'autres exemples pareils, mais ils sont certainement bien rares.

5. Certains articles, lus isolément ou incomplètement, prennent un caractère qu'ils n'ont pas en réalité ; ainsi plusieurs assemblées parlent

La modération de ses Cahiers a été reconnue par Lally Tolendal[1], par Mounier[2], et même par Burke. Malouet, Montmorin, Calonne, ne voyaient en 1790 de salut pour la France que dans le retour à l'exécution des mandats acceptés par les Constituants[3].

Les vœux en faveur du vote par tête impliquaient si peu l'intention d'éteindre toute distinction d'Ordres, que des Cahiers où il est réclamé d'une façon catégorique, impérative, se contentent d'autant de voix pour le Tiers qu'en auront ensemble le Clergé et la Noblesse, leur réservent les préséances « qui leur sont dues », et laissent aux États Généraux à décider s'il ne conviendrait pas de ne reconnaître désormais que deux Ordres, celui de la Noblesse et celui du Tiers[4].

Le Tiers ne songe pas à contester au Clergé et à la

d'élire les magistrats : est-ce à dire qu'elles soient imbues d'un système démocratique ? Il s'en faut de beaucoup : la moitié seulement des sièges sera pour le Tiers État, un tiers sera pour la Noblesse, un sixième pour le Clergé. Voir les Cahiers du Tiers du Poitou, AP. v, 410 ; de Vannes, art. 36 ; d'Auxerre, AP. II, 122 ; de Draguignan AP. III, 258, 12° ; d'Amiens, I, 749, 20° ; du Clergé et du Tiers de Bourg en Bresse, art. 5 et 17.

1. *Lettre à Burke*, datée de Florence, 20 juin 1791, p. 15.

2. *Recherches*, I, 249 ; cet ouvrage a paru à Genève en 1792.

3. Bertrand de Moleville, *Histoire de la Révolution*, IV, 179, cite l'opinion de Malouet et dit qu'elle fut fortement appuyée par Montmorin comme étant celle du Roi. — Calonne, *État de la France*, p. 118, 5e éd. Il est vrai qu'il connaît assez mal les Cahiers et les cite d'une façon parfois inexacte ; son jugement n'en est pas moins à retenir, comme une preuve de plus que la sagesse des Cahiers n'était pas encore méconnue en 1790.

4. Tiers de Verdun, art. 3, 4 et 5 ; Tiers de Castelmoron, qui défend que les voix soient « jamais » recueillies autrement que par tête, AP. II, 545 et 549.

Noblesse « leurs droits, honneurs, prééminence et tout ce qui n'est pas exemptions précuniaires »[1].

« Loin de méconnaître la distinction des rangs que donne la naissance, et sa préséance pour les dignités ecclésiastiques et places militaires », il s'attache « uniquement à demander la révocation du titre d'exclusion qui l'a flétri jusqu'à ce jour »[2].

« La nature a fait les hommes égaux... La Noblesse ne doit être que la récompense du courage, des talents... Mais ceux qui l'ont acquise continueront d'en jouir et de la transmettre... Elle continuera d'être un Ordre, conservera toutes ses dignités »[3]. L'égalité des droits se conciliera avec l'inégalité des rangs et des fortunes[4]. « S'il se trouve, dans les doléances, des articles qui blessent quelques membres des autres Ordres, les gens du Tiers protestent d'avance qu'en les y insérant ils n'ont eu que le bien général en vue sans aucun dessein d'offenser personne, et surtout aucun des membres des deux Ordres privilégiés, qu'ils se font un devoir de chérir, honorer et respecter »[5]. Le Tiers d'Agen « n'envie au premier Ordre que le privilège d'offrir à l'Eternel des vœux purs et sin-

1. Tiers de Villers Cotterets, art. 2, AP. VI, 191.
2. Tiers d'Angoulême Ville, art. II, AP. II, 12.
3. Tiers des Dombes, AP. VI, 69.
4. Tiers de Bordeaux, AP. II, 397, voir tout le début du Cahier.
5. Tiers de Chaumont en Vexin, début du Cahier, AP. II, 739. Une communauté de la Sénéchaussée de Draguignan dit que s'il s'est glissé dans son Cahier « quelque mot qui puisse offenser », elle en « serait fâchée et réclamerait l'indulgence due à des gens de la campagne » (Mireur, p. 444).

cères pour la conservation du monarque et la prospérité de l'Etat; au second Ordre, que celui de veiller sans cesse à la défense de la nation... Les députés voudront bien ne se présenter qu'avec les sentiments de douceur, de paix, d'union et de concorde, qui seuls peuvent aplanir les difficultés » [1]. « Il n'est pas de Français qui ne sache et ne convienne que le Clergé a des droits à nos respects, que la Noblesse a des droits à des prérogatives honorables. Loin d'être jaloux des privilèges honorifiques de la noblesse, il n'est personne qui ne désire qu'on leur donne toute l'extension possible pour que partout le noble puisse être distingué de la foule » [2].

Le Tiers n'a pas non plus grande audace ni impatience vive; les « plaintes et doléances » sont d'ordinaire, comme il le dit à Libourne, « très humbles, très respectueuses ». Il recommande, se permet de proposer [3], supplie plus souvent qu'il n'exige [4]; il va jusqu'à s'excuser d'un ton

1. Début du Cahier, AP I, 687. La commune d'Alençon (*Cahiers d'Alençon*, p. 1), le Tiers de Vendôme (fin du cahier AP. VI, 125), la paroisse de Chevannes (AP. IV, 228) recommandent d'écarter tout ce qui pourrait désunir les Ordres. Dans plusieurs Cahiers, le Tiers va jusqu'à poser « en principe fondamental de la monarchie que la distinction des rangs des ordres y est nécessaire » voir par exemple les Cahiers d'Alençon, p. 7.

2. Cahiers du Pas-de-Calais, Loriquet, I, 266.

3. Gien, Mirecourt.

4. Ce ne sont pas seulement les Cahiers de paroisses, ce sont aussi des Cahiers de bailliages : voir les « très humbles, très soumises et très respectueuses doléances que les membres du Tiers de la sénéchaussée de Castres mettent au pied du trône et supplient sa majesté de peser dans sa sagesse ».

bien timide : « Si nous avons osé former des plaintes et faire des demandes, c'est que Sa Majesté nous y a invités »[1]. Çà et là, quelques mots hardis ou pressants : une communauté du bailliage d'Auxerre veut un « coup d'autorité pour anéantir » les usurpations ; mais les paroles de ce genre sont extrêmement rares. L'opinion générale était que les nations doivent ne rien faire par secousses trop brusques, agir « avec une extrême prudence par des mouvements très continus, mais très lents et des formes très régulières ». La réforme des lois est un ouvrage de longue haleine qui demandera de la méditation, de profondes connaissances, de mûres délibérations, peut-être des années. Il faut avoir « horreur de l'esprit de vertige et de fermentation », savoir « attendre encore, différer le bien si nécessaire, si urgent », se montrer « amis de la paix, ennemis des abus, mais doux et modérés envers ceux qui en auront profité, combattre les titres usurpés mais respecter les titulaires »[2]. Après avoir énoncé les réformes nécessaires, le Tiers d'Anjou termine ainsi : « Il semble impossible que les prochains États Généraux puissent statuer définitivement sur ces objets... Il ne serait peut-être même pas à désirer qu'ils entreprissent de courir d'une même haleine cette im-

1. *Cahiers du Pas de Calais*, II, 147.
2. Cahier de Nemours AP. IV, 165; de Château Thierry AP. II 669, 673; de Toul, AP. VI, 14; de Limours, AP III, 580; de Clermont Ferrand, AP. II, 772.

mense carrière... Pour ce travail épineux, il est besoin de recherches infinies et de tout genre, de la scrupuleuse lenteur de la critique et du silence de la méditation »[1].

La confiance inspirée par Louis XVI et par Necker encourageait à suivre le conseil dicté par la prudence.

Le règlement du 24 janvier et la lettre royale qui l'accompagnait, excitaient partout une émotion extraordinaire. Dès leur publication, la foi monarchique avait repris une ferveur qui touchait au délire. La convocation était célébrée comme un acte de magnanimité inouie, de générosité incomparable. Les peuples infortunés qui « n'osaient plus compter sur un soulagement à leurs maux » et perdaient « jusqu'à l'espérance », accueillent l'acte imposé par le déficit du Trésor avec des effusions d'enthousiasme et d'amour presque aussi absurdes que touchantes : « Cette démarche attendrissante redouble l'amour des Français pour la personne sacrée du roi[2]. Que de grâces nous devons rendre au monarque bienfaisant dont la tendre sollicitude vient interroger ses peuples[3]... Il nous donne la liberté de nous plaindre, précieux bienfait ![4]...

1. AP. II, 44. Le Tiers de Mirecourt prévoyant que les États Généraux ne pourront jeter sur les droits seigneuriaux qu'un coup d'œil rapide, ne sollicite que la suppression actuelle des droits flétrissants de servitude, AP, IV, 8, art. 36.
2. Tiers de Saintes, début du Cahier.
3. Noblesse d'Albret.
4. Communautés d'Aix, AP. VI, 414,

Ce grand roi comble son peuple d'un bonheur dont nous n'aurions jamais osé nous flatter [1]... A l'abri de cette grâce inattendue, pénétrée de cette bonté royale qui daigne s'étendre jusqu'à elle, la communauté apprend avec extase que son roi veut bien recevoir ses doléances [2]... Pourrions-nous voir avec indifférence le roi nous tirer pour ainsi dire du néant où nous ensevelissait notre pauvreté, pour nous élever jusqu'au degré de nous faire entendre de son auguste personne? [3] Il ne craint pas, étant notre roi, de se baisser jusqu'au point de nous servir de Père » [4]. Le Tiers d'Amont « répond par ses larmes à l'honorable qualité de conseiller et d'ami que Sa Majesté veut bien lui donner » [5].

« Les actions de grâce sont dans toutes les bouches, dans tous les cœurs et les signes d'allégresse, tout éclatants qu'ils soient, sont loin d'en égaler le sentiment » [6].

« Que dans tout le royaume on répète à grands cris : Vive Louis XVI! Vive le Clergé! Vive la Noblesse! Vive à jamais la réunion des trois Ordres! »

1. Paysans du terroir de Marseille, AP. III, 718.
2. Paroisses de Douai, AP. III, 210-1. « Considérant l'étendue du bienfait que le Roi veut bien accorder à la nation en daignant la consulter. . » id. 196.
3. *Cahiers d'Alençon* (Duval) p. 369.
4. *Cahiers du Pas de Calais*, II, 173. Ailleurs Louis XVI est un « dieu tutélaire »; Necker est son « ange » Cahiers des Paroisses d'Auxerre p.211 222.
5. AP. I, 769, 1re col. en haut.
6. *Cahiers d'Auxerre*, p. 211.

C'est par ce vœu que le Tiers du Forez termine son Cahier [1]. Le Tiers de Carcassonne fait dépendre son bonheur de celui de son roi, de la stabilité de la monarchie, de la conservation des Ordres qui la composent [2].

Le comte de Lally Tolendal disait le 17 mars à la Noblesse de Dourdan : « Ils vous trompent ceux qui vous disent que, les privilèges pécuniaires détruits, le Tiers voudra abolir vos honneurs, envahir vos propriétés... Lisez les déclarations faites par la commune de Rouen, par les communes de la Bresse, par celles de la Saintonge, par celles du Clermontois, par plusieurs communes de Bretagne : voyez comme ce Tiers proteste de sa vénération pour les prérogatives, pour le rang de la Noblesse... Tout nous rapproche, tout nous unit » [3]. Ainsi s'établissait l'entente cordiale, l'alliance civique dont le comte d'Antraigues avait salué « l'aurore enchanteresse » dans le Vivarais, en décembre 1788, et dont le Dauphiné avait donné un modèle admiré par toute la France.

A Montfort l'Amaury, à Bourg en Bresse, à Vesoul, à Langres, à Fenestranges [4], en quelques autres endroits encore, les trois Ordres firent un Cahier commun. S'ils n'en eurent pas un à St Pierre-

1. AP. III, 387.
2. AP. II, 532.
3. Pièces justificatives de la *seconde lettre* de Lally à ses commettants, p. 14
4. AP. V, 710.

le-Moutier, ce fut par la faute du Clergé [1]; à Riom les différences d'opinion n'étaient pas embarrassantes, mais on regrettait l'isolement du Clergé « entêté » de sa théologie [2]. A Carignan, à Péronne l'accord fut complet entre la Noblesse et le Tiers ; il l'aurait été à Châteauneuf en Thimerais sans le gibier et les pigeons. A Château-Thierry les « petites difficultés » qui empêchèrent que les vœux fussent consignés dans un même écrit, ne frappaient « en rien sur les choses mais seulement sur les formes » [3]. En Berry, la Noblesse estimait que les Cahiers pouvaient être regardés comme n'en formant qu'un seul dicté par le même esprit [4]. A Draguignan les trois Ordres étaient d'accord sur les points essentiels. A Chartres, « pour éviter les longueurs inséparables d'une discussion commune, ils avaient fait leurs Cahiers séparément, mais ils étaient « unis de cœur et d'esprit » [5]. A Nîmes,

1. La Noblesse du Nivernais voit « avec satisfaction que les doléances du Tiers sont dictées par un esprit aussi sage que modéré » ; voir ses *observations* sur le Cahier du Tiers dans les *Cahiers du Nivernais* (Labat) p. 453.

2. Malouet à Montmorin, 24 mars 1789. *Mémoires*, I 243. Ce ne sont pas les seuls endroits, où le Clergé se montra moins conciliant que les Nobles. Le Tiers de Chalais lui reproche d'imiter trop lentement leur exemple, AP. V, 674. A Châteauneuf en Thimerais la Noblesse et le Tiers « auraient vivement souhaité faire renaître dans l'Ordre du Clergé l'esprit de paix ». AP. III, 651.

3. AP. II, 669.

4 Début du Cahier. La Noblesse de Clermont en Beauvoisis « ne peut que donner des éloges et son adhésion aux vues pleines de sagesse et de patriotisme dont le cahier du Tiers est rempli, à la réserve seulement de l'article concernant la manière de voter » Note à la fin du Cahier, AP. II, 758.

5. AP. III, 627.

le procureur du roi, Brunel de la Bruyère, dit, le 3 avril, dans la dernière assemblée des trois Ordres : « Un même esprit a paru présider à vos délibérations. Également jaloux du bien de l'État, vous vous êtes réunis par un accord admirable sur les principes... Les intérêts particuliers se sont évanouis » [1]. Les provinces attachées à leur constitution « reconnaîtront sans doute avec plaisir l'empire de la raison universelle..., disait la Noblesse de Bar sur Seine ; que ne doit-on pas attendre des Ordres qui ont renoncé à des privilèges dont ils étaient en possession depuis si longtemps? Que ne doit-on pas espérer de la sagesse et de la modération de l'Ordre qui a si noblement rendu hommage à la générosité des deux autres ? » [2]. « L'égalité de contributions que vous venez subir au milieu de nous, est en ce moment ce qui nous touche le moins, disait le Tiers du Vermandois à la Noblesse. Ce qui nous flatte infiniment, c'est votre empressement à prévenir nos vœux, c'est la sensibilité avec laquelle vous exprimez le vôtre. Vous nous regardez comme vos frères, comme vos amis; l'harmonie va jeter les premiers fondements du bonheur public » [3].

1. AP. IV, 245.
2. AP. II, 252.
3. *Procès verbal* de la Noblesse, discours du maire de Laon. AP. IV, 137. Voir aussi l'allocution dans la chambre de la Noblesse : « Vous nous êtes apparus comme des anges de bonheur... » Le Tiers de Verdun dit que la renonciation des premiers Ordres à leurs privilèges pécuniaires annonce une union qui, si elle a lieu partout, va faire parvenir la France au plus haut degré de gloire et de prospérité; voir le Procès verbal en tête du Cahier.

L'enthousiasme de la liberté « échauffant les cœurs », rendait faciles les plus grands sacrifices : les Agenois, les paroisses d'Auxerre les promettaient. Les provinces qui, à l'encontre du despotisme, faisaient valoir avec le plus d'énergie leurs anciennes franchises, celles-là même qui tenaient à s'isoler de la France asservie, ne demandaient qu'à se fondre dans une patrie libre. Dans l'article où protestant contre l'édit de Louis XIII, la Navarre rappelait à ses rois leur serment de ne jamais l'incorporer à un pays étranger, elle déclarait que le jour où la France aurait une bonne constitution, les deux royaumes seraient unis à jamais. Les Nobles de Trévoux, qui protestaient avec tant d'énergie contre la réunion des Dombes à la couronne, se disaient prêts à devenir à la fois libres et Français[1].

Les peuples échappent au découragement, reprennent confiance. « Leurs maux ne paraissent plus

1. Cette extraordinaire manifestation de concorde et de bienveillance nous serait à peine connue si nous n'avions pas les Cahiers; ailleurs, il n'en est guère resté de traces. Le bon accord fut de si courte durée et les querelles qui y succédèrent eurent tant de violence, qu'il fut presque complètement oublié. En ce cas, comme en quelques autres, les hommes de 89 perdirent très vite et d'une façon presque incroyable le souvenir d'effusions dont ils avaient été témoins, de sentiments ou d'opinions auxquels ils s'étaient associés. Rabaut Saint Etienne dans son *Précis de la Révolution* écrit en 1792, a parlé d'une scission entre le Tiers et les premiers Ordres « dans la plupart des assemblées de bailliages », scission qui annonçait que « le schisme politique était prononcé ». Dans ce même *Précis*, Rabaut n'a pas rendu justice suffisante aux sentiments généreux dont la grande majorité de la Noblesse et une partie du Clergé ont donné des preuves incontestables lors de la rédaction des Cahiers. Sur ces deux articles, la mémoire lui a fait défaut.

rien, sont oubliés [1]... On ne sera plus réduit à dire : Si le roi savait ! Le roi saura... l'industrie, la probité, l'économie, la piété, l'honneur, règneront [2]... Les Français auront une patrie commune, ne seront plus qu'un seul peuple, une grande famille où les aînés n'emploieront la supériorité de leurs lumières et de leurs forces que pour le bonheur de leurs frères [3]... Le caractère national reprendra son énergie et le patriotisme règnera dans tous les cœurs, le Français montrera ce dont il est capable lorsqu'il peut, à l'abri de la liberté, faire usage des avantages qu'il a reçus de la nature [4]... Cette époque est le signal de la félicité publique [5]... Le naufrage est passé et nous arrivons dans une terre qui présente l'image du Paradis [6]... qu'il est beau ce moment auguste ! Le voici à la fin arrivé cet instant fortuné où la raison et l'humanité, reprenant leurs droits, amènent la liberté [7].... Voici le siècle d'or si vanté dans l'antiquité, désiré depuis si longtemps ».

1. Tiers de Bar le Duc, début du Cahier, AP. II, 192.
2. Tiers de Chalais, AP, v. 675.
3. Tiers de la ville de Vienne, AP, II, 83 ; de Saint Pierre-le-Moutier.
4. Noblesse du Haut Limousin, fin du Cahier. Le Clergé est moins optimiste, mais semble en général admettre, comme à Beauvais, que « la crise qui l'afflige peut devenir l'époque d'une heureuse révolution » fin du Cahier, AP. II, 294, 2e col. en haut. « Au moment d'une régénération générale, tous les cœurs s'ouvrent à des espérances flatteuses, on croit toucher à des jours aussi heureux pour les sujets que glorieux pour le monarque » Clergé de l'église Saint Paul, AP. V, 269,
5. Cahiers des paroisses d'Auxerre, p. 211.
6 Paroisses d'Alençon, Duval, p. 239. Un Cahier de la Sénéchaussée de Draguignan commence ainsi : « Nous sortons du fond de l'abîme, comme Jonas du sein de la baleine ». Mireur, p. 406.
7. Tiers d'Agen, début du Cahier, AP. I, 686.

La chimère de l'abbé de Saint-Pierre cesse d'être une chimère, la régénération du monde s'opérera « sans coûter aux âmes sensibles d'autres larmes que des larmes de joie et de tendresse ». La paix annoncée par le vieux cantique de Noël, va commencer enfin puisque tous les hommes sont de bonne volonté.

INDEX

A

Abbayes, 189.
Abus révélés par les cahiers des paroisses et des communautés, 4; — inhérents à l'ancien régime, 42-3; — (Nécessité d'une révolution pour détruire les), 41.
Administration (La France n'a pas d') régulière, 30.
Agents du gouvernement Compétitions des),) 84, 122.
Agimont (prévôté d'), 62.
Agriculture (Dommages causés à l') par les animaux sauvages, le gibier, les pigeons, 145 et 152; par l'interdiction de labourer, clore, sarcler, récolter en temps utile, 147; par les chasseurs, 147; par le droit de champart, 141.
Aides (droits d'), 111.
Alsace, province étrangère effective, 49.
Amirauté, complice des horreurs qui se commettent lors des naufrages, 176.
Anarchie sous l'ancien régime, 29.
Angoumois, annexé au Limousin, 66-7.
Arles, pays-État, 64.
Anjou, annexé à des provinces qui n'ont pas les mêmes intérêts, 67,
Armée (Recrutement de l') 170; (Discipline de l'), 173; — (Avancement dans l'), 171; — (Mécontentement et découragement dans l'), 169, 174.
Arrêts de surséance attentant à la propriété, 76.
Artésiens, Artois, 47, 68.

B

Bailliages (Enchevêtrement et limites incertaines des), 121; — (Méprises du gouvernement au sujet des), 16; — appellation donnée abusivement aux circonscriptions formées par plusieurs bailliages groupés pour les opérations de la convocation, 13.

Banalité, pourquoi si odieuse, 142-5; — (Extension récente de la), 152; — (Droit de) exigé par des seigneurs dont le moulin ne marche pas ou n'existe plus, 151.

Banvin, 163.

Barrières (Lignes de), 160; — (Nécessité et difficulté de reculer les) aux frontières du royaume, 149, 161.

Barrois, 63.

Bastille (La) jugée par la Noblesse, 73.

Baux (Les) des biens ecclésiastiques résiliés par le décès du bailleur, 186.

Béarn, souveraineté distincte, 52.

Biens ecclésiastiques (Importance des), 158; — ne doivent pas être estimés d'après leur revenu, 185; — mal cultivés, 186; — répartis d'une façon scandaleuse, 186-9, 192; — envahis par le gouvernement, 193; — n'étaient pas considérés comme propriété de l'Église, 190.

Blasphème (Vœux pour la remise en vigueur des anciennes ordonnances contre le), 179.

Blés (Commerce des), 162; — (Prix des), 221; — (Défense de faucher les), 158.

Boulonnais (Constitution du), 48.

Bourgeoisie compatible avec la noblesse, 91.

Bourgogne, 50, 63; — (États de), 80.

Bretonne (Nation), 46.

Bréviaire (Unité de), 182.

Brie, 62.

Brochures qui paraissent avoir eu de l'influence sur les cahiers, 227-9.

C

Cadastre (Vice des méthodes employées pour dresser un), 107, 134; (Impuissance des paysans à faire rectifier les erreurs commises dans le cadastre de leur province), 135.

Cahiers (Rédaction des), 26-7;

— (Originalité des), 25; — (Critique des) 22-3; — (Sagesse des), 234; — (Les) sont insuffisants sur des matières importantes, 78, 84, 116, 169, 174, 211.
Campagnes (Lutte des) contre les villes, 23. 91.
Canonniers de la marine, 175.
Cas résultant du procès, 130.
Casuel, 182.
Catholicisme, voir Religion.
Catalans, 52.
Censure, 74.
Champart (Pourquoi le droit de) était plus lourd que ne l'indique le taux auquel il était perçu, 141.
Chaos (La France est dans le), 41.
Charte Normande, 47.
Chasse réservée aux privilégiés 145; — (Préjudice que la) cause à l'agriculture, 146; (Peines sévères pour délits de), 147.
Chats des paysans, 147.
Chemins (Mauvais état de la plupart des), 167.
Chiens (Jarrets des) coupés, 147; — (Billots de bois suspendus au cou des), 147.
Circonscriptions ecclésiastiques, 184; financières, 106; judiciaires, 120; militaires, 59.
Clergé (Le) reconnaît la nécessité de fixer la constitution nationale, 35-7; — (La majorité du) demande que la discipline ecclésiastique soit réformée, 181; — (Exemptions pécuniaires du), 94; — (Le bas) en lutte avec le haut, 89; — (Intolérance du bas), 178; — obligé de marier les protestants, 194; — (Biens du), voir Biens ecclésiastiques, Dîmes, Fondations.
Collèges insuffisants, 201; mal dotés, 202; tombant en ruines, 202; mal répartis, 201; — Mauvaise discipline dans la plupart des), 203; — (Trois) seulement échappent à la décadence générale, 203; — ouverts exclusivement à la Noblesse ou aux catholiques, 201-2.
Commerce (Entraves au), 156; — des denrées de première nécessité interdit aux portes de Paris, 161; — (Décadence du), 165.
Compagnie des Indes, 165.
Compétence des tribunaux indécise, 121.
Comptabilité des finances dérisoire, 116-7.
Comptant (Ordonnances de) jettent un voile sur une grande partie des dépenses publiques, 117.
Confiscation des biens des condamnés, 128.
Congrue (Portion), 187,

Constitution (La France n'a pas de), 30; — (Erreurs de Taine au sujet de la), 32; — (Les trois ordres réclament la rédaction et la promulgation de la), 32; — (La demande d'une) est imposée par la nécessité et non par l'esprit philosophique, 36-8; — de la marine, 175; — militaire, 169.
Contrebande engendrée par les règlements de la Gabelle, 110; — (Les paysans réduits par la misère à la), 222.
Contrôle (Le droit de) a des effets désastreux et contraires aux intentions du législateur, 113.
Convocation des États Généraux (Difficultés de la) 15; — donne lieu à des protestations, 16; — (Enthousiasme excité par la), 236.
Coups de plat de sabre, 173.
Cour de Pome (Droits prélevés par la), 181.
Coutumes (Multiplicité des), 126-7; — imposées ou changées arbitrairement, 127; — (Les) ne sont pas toutes dans le nord de la France, 126.

D

Déficit (Le), 107.
Déport (Droit de), 181.
Dettes publiques abusivement contractées, 116; méconnues, 116.
Devoir de Gabelle, 109.
Dîmes, (Les) n'ont pas des règles fixes, 183; sont la principale source des procès, 182; détournées de leur emploi légitime, 188.
Discipline ecclésiastique (Le Clergé reconnait la nécessité de reformer la), 181-2; — militaire, 173.
Divisions du royaume, voir Circonscriptions et Provinces.
Doctrine (Les cahiers prouvent que la Révolution ne fut pas la conséquence d'une), 39, 42.
Dombes (Principauté des), 51.
Droit coutumier, voir coutumes; — écrit, en vigueur dans une partie du ressort du Parlement de Paris, 126; mais non dans tout le midi, 126.
Droit de contrôle, voir Contrôle.
Droit pénal, 127.
Droits féodaux en pays de franc alleu, 138; — humiliants, ridicules, 140; ruineux pour les campagnes, 139; moins lourds en principe que par les exactions

auxquelles ils donnaient lieu, 140, 142 ; — (L'abolition immédiate des,) n'est pas demandée par la plupart des Cahiers des bailliages, 95 ; mais elle l'est par la Noblesse de quelques bailliages, 139 ; — sont l'objet principal, et quelquefois le seul, des cahiers des paroisses et des communautés rurales, 230 ; — exigés sans titres, 154 ; — (Extension récentes des), 149 ; — ne sont pas éteints par la prescription, 150.

Dunkerque, 48, 120.

E

Ecoles insuffisantes dans les villes, 205 ; rares dans les campagnes, 205 ; font complètement défaut en beaucoup d'endroits, 206 ; — (Ordonnances royales sur les) non exécutés, 205 ; — (Ce qu'on enseigne dans les), 208 — (La très grande majorité des cahiers ne semble pas regarder les) comme des établissements de première nécessité, 111.

Egalité (L') n'est pas préférée par le Tiers État à la Liberté, 230 ; — (Le Tiers entend concilier l') des droits avec l'inégalité des conditions, 233.

Eglise (L') opprimée par l'autorité laïque, 193-5 ; — (Autorité de l') dans l'ordre temporel, 180-1 ; — voir Clergé.

Enclave (Droit d') ; 152.

Enseignement primaire (A quoi se réduit l'), 208 ; — (L') est nul dans une très grande partie du royaume, 205-6 ; — secondaire (Décadence de l'), 201 ; — supérieur (Décadence de l') 193 ; est donné en latin dans certaines facultés, 200.

Epinage, 148.

Esprit philosophique (L') n'a pas grande influence sur les cahiers, 39, 234 ; — dénoncé par le Clergé, 177.

Etat civil des catholiques, 180 ; — des protestants, 194,

Etats généraux (Mission des), 43 ; — (Asservissement, dissolution des), appréhendé par la Noblesse, 81.

Etats de Bourgogne, 80.

Etats du Languedoc loués mal à propos par Tocqueville, 79 ; — (Les trois ordres de la province deman-

dent la suppression des), 79, 80.
Eu (Comté d'), 61.
Expropriation sans indemnité, 76.

F

Facultés de droit, 199, 200 ; — de médecine, 200-1.
Famine (Crainte de la), 162.
Féodalité, voir Droits féodaux.
Fêtes (Multiplicité des), 182,
Finances (Déprédation de) plus grande que jamais, 116 ; — (Impossibilité d'éclaircir le chaos des), 117.
Fiscalité (Expédients de), 107, 114, 157, 161 ; voir Vénalité.
Flandre. 62, 68.
Fondations religieuses détournées de leur objet, 189.
Forez, 66.
Formulaire d'Alexandre VII, 217.
Four banal, voir Banalité.
Franc alleu (Le) ne préserve pas de la servitude féodale, 138.
Français (Sujets du roi qui ne se regardant pas comme) parlent de le devenir, 52.
France, agglomération des peuples distincts, non unis, 45.
Franchises municipales enlevées à des Villes qui les ont achetées, 77.
Franche-Comté, 50, 161.

G

Gabelles (Les règlements des) aussi étonnants qu'odieux. 109 ; — (Combats, condamnations qu'entrainent les), 110-1.
Galères (Peine des) pour délit de chasse, 147 : pour contrebande, 111.
Gardes des Seigneurs (violences commises impunément par les), 148.
Généralités, voir Circonscriptions financières.
Gex (Pays de) 50, 63.
Gibier, principal fléau des campagnes même aux portes de Paris, 145 ; — (Mesures pour la multiplication du), 146-7 ; voir chasse.
Gouvernements militaires (Inutilité des) 59.
Grades militaires réservés à la noblesse de Cour, 171 ; — (Propriété des), 77 ; — universitaires (Vénalité des), 198-9.
Gros manquant, 111.

H

Habitations dépendant de deux diocèses, de deux ordinaires, 184.
Hameaux alternatifs dépendant tour à tour de différentes circonscriptions religieuses, 184.
Hommage à genoux, 140.
Hopitaux (Insuffisance des), 223 ; — (Singulier argument de quelques communautés contre les), 223.
Huissiers priseurs, 115.

I

Illettrés (Nombre considérable des) 209-11.
Impôts arbitraires. 104 ; écrasants, 105 : inégalement repartis, 105 ; — (Impossibilité d'obtenir la réparation des erreurs commises dans les rôles des), 135 ; — Perception des), 114 ; voir Aides, Barrières, Contrôle, Gabelles, Vingtièmes.
Indemnité des députés, 224.
Indult (L') de la cour de Rome donne lieu à des courses indécentes, 195 ; — des Parlements. 195,
Industrie (Entraves à l') 155 ; — (Préjudice causé à l') par le traité de commerce avec l'Angleterre, 163-4 ; par le Privilège de la Cie des Indes, 165.
Infamie infligée à la famille des condamnés, 131.
Intendants, 78.
Intolérance du bas clergé, 178 ; du Tiers Etat, 179, 217.
Instruction publique (Déplorable état de l'), 196 ; nulle dans une grande partie du royaume 201, 205 ; — (Importance attachée à l'), 211 ; Voir Enseignement, Écoles, Colléges, Universités.

J

Jansénistes, 217.
Jésuites (Vide laissé par les) dans les collèges, 204.
Jeu (Passion du), 215.
Jugements criminels non motivés, 130.
Juges (Pourquoi tant de mauvais), 124-5, 199.
Juifs, 217-8.
Jurandes rétablies de façon à mécontenter leurs partisans eux-mêmes. 155 : — (Abo-

lition des) généralement demandée, 156 ; — (Quelques cahiers demandent le maintien des), 155.
Jurés priseurs, 115.
Justice (Abus dans l'administration de la), 120 ; — (Degrés de), 123 ; — (Frais de), 125 ; — (Sièges de) mal répartis, 120.
Justices Seigneuriales, 123.

L

Législation (Variétés et incohérence de la), 126 ; — (Obstacles à l'unité de), 56.
Lettres de cachet, 70, 72.
Lettres de surséances, voir Arrêts de surséance.
Lettres (Secret des), 75 ; — (Pourquoi des) n'ayant que quelques lieues à parcourir, sont en route plusieurs jours, 75.
Liberté du commerce, 161 ; — de conscience, 215-8 ; — individuelle, 70 ; — de la presse, 73 ; — du travail, 155 ; — est le cri de tous les Français, 229.
Limousin, 67.
Lorraine, province étrangère, 63, 69, 161.
Loterie royale, 215.
Louis XVI (Enthousiasme pour), 236-7.
Loups (Les paysans n'ont pas pas le droit d'avoir un fusil pour tuer les), 147.

M

Mâconnais, 63.
Magistrature, voir Juges.
Maine, 67, 120.
Maîtres d'écoles (Incapacité des), 206 ; — (Misère des), 207.
Maîtrises, voir Jurandes.
Marche, 66.
Marches communes de Poitou et de Bretagne, 54.
Maréchaussée (Insuffisance de la), 223.
Mariage (Confusion du Sacrement de) avec l'acte civil, 180 ; — Dispenses pour), 180 ; — des protestants, 194.
Marine (Recrutement de la), 175 ; — (avancement dans la), 175.
Médecins (Effets de l'incapacité des), 201.
Mendicité (La) dénoncée par le Clergé comme un fléau, 222.
Milices (Recrutement des), 170 ; — (Pourquoi les) sont un impôt onéreux pour les campagnes, 170.

Misère des paysans, 220-2 ; des petits propriétaires, 137 ; du bas Clergé, 187 ; des maîtres d'école, 207.

Monitoires (abus des). 194 ; — imposés à l'Eglise par de simples juges, 194.

Mort (Arrêts de) exécutés au mépris des déclarations royales, 131.

Moulin banal, voir Banalité.

N

Nation (La) personnifiée par le roi, 68 ; — (La Noblesse veut que les militaires prêtent serment à la), 81. — Bretonne, 46 ; — Provençale, 51.

Naufrages (Horreurs commises à la suite des), 176.

Navarre, royaume indépendant, 52.

Nivernais démembré, 62.

Noblesse (Diverses sortes de), 89-90 ; — Vénale, 90 ; — (Titres de), 90 ; — exigée pour entrer au Parlement de Paris, 125 ; — n'est pas une qualité incompatible avec bourgeoisie, 91 ; — (L'Ordre de la) veut mettre un terme au régime du bon plaisir, 40 ; exige avant tout une constitution nationale, 32 ; rend hommage à la modération du Tiers, 240 ; — (Mandats donnés par la) au sujet de la façon de voter dans les Etats Généraux, 96 ; — (Exemptions pécuniaires de la), 93 ; — (Une partie de la), constate les maux causés par les droits féodaux, 139, 146 ; — prouvée par le genre de supplice, 131.

Normandie réclame ses Etats, 47, 60.

O

Ordres (Principaux sujets de dissentiment entre les trois), 87 ; — (Les trois) unis contre le despotisme, 93, 241.

Ordres religieux (Décadence des) constatée et expliquée par le Clergé, 189 ; — (Inutilité des) selon une grande partie de la Noblesse, 190-1.

Ordres mendiants lèvent sur les campagnes un impôt onéreux, 184.

P

Parlements (Ressort des), 120.
Paris (Boue, éclairage, enceinte, police de), 223-4.
Paroisses mixtes dont toutes les parties ne dépendent pas de la même généralité, 113; de la même circonscription judiciaire, 122; du même diocèse, 184.
Patrie (Pour les Provençaux, la) est la Provence, 51.
Patronage (Droit de) des non catholiques, 193.
Paysans (Esclavage des), 138; — Misère des), 138; — (Désespoir des) avant la convocation des États Généraux, 222; voir Agriculture et droits féodaux.
Péages exigés par des seigneurs qui n'entretiennent pas les routes, ou n'ont pas de bateaux, 152.
Peines barbares ou excessives, 128; — inégales selon la qualité des personnes, 131.
Pensions, 116.
Perche, 62.
Périgord, 66.
Philosophes, voir Esprit philosophique.
Pigeons (Multiplication désastreuse des), 152.
Poids et mesures (Variétédes), 168; — (Obstacles à l'unité des), 56.
Police (Insuffisance, négligence de la), 223.
Ponthieu, 61.
Portion congrue, 187.
Presse (régime de la), 73.
Professeurs de collèges mal payés, 202; incapables, 203
Pressoir banal, voir Banalité.
Prêt à intérêt (Interdiction du) 159. 181.
Prévention de la cour de Rome, 195.
Prisons (Insalubrité des), 132; — (La Noblesse réclame la visite et la suppression des) d'État, 72-3.
Privilèges (Les) mettent obstacle à l'unité nationale, 46 — (Apologie des), 94 — (Les) pécuniaires des premiers ordres sont seuls contestés par la grande majorité du Tiers Etat 233 — pécuniaires résultant de certaines fonctions, 107.
Privilégiés (Petit nombre des), 86.
Propriétaires (Petits), 136; — (Misère des petits), 137.
Propriété (Attentats à la), 76; (La pleine) et les droits féodaux, 138; — des grades, 77.
Propriétés (Petites), 134; — (Nombre des petites), 134; — (Dimensions des petites), 135-7; — (Mauvaise qua-

lité de la plupart des petites) 136.
Protestants (Condition faite aux) par l'édit de 1787, 215 ; — L'édit des) n'est pas reçu partout, 216; — (Mariage des), 194 : — (Liberté des) à Strasbourg, 56.
Provence, 51, 64, ne reconnaissait le roi que sous le titre de Comte, 51.
Provinces naturelles démembrées, dépouillées de leur autonomie, 60-7 ; — Privilèges des), 46 ; — (La division classique de la France en) inconnue en 89, 59 ; — (Limites des) indécises en beaucoup d'endroits, 68 ; — Enchevêtrement des,) 57, 160 ; — étrangères, à l'instar de l'étranger effectif. 161.

Q

Question (Erreur des auteurs qui enseignent que la) préalable avait été abolie avant la Révolution, 129.

R

Rarecourt (Communauté de), 53.
Raucourt (Souveraineté de), 48.
Réformes (La France ne pouvait pas être sauvée par des , 41-2 ; — attribuées à Louis XVI, non exécutées ou exécutées seulement d'une façon partielle, 129, 216.
Régiments étrangers, 174.
Religion (Péril de la) selon le Clergé, 177 ; — (Attachement de la nation à la), 178.
Résidence des membres du haut clergé, 182.
Révolution (Les trois ordres veulent une) 42 ; — (Une) est imposée en 89 par la force des choses, 41.
Roussillon, 52.
Routes (Magnificence des grandes), 166 ; — (mauvais état de certaines grandes) 166 ; — (Inutilité de beaucoup de grandes), 167 ; voir Chemins.
Royauté (Principales causes de la fortune de la), 69 ; — (Despotisme de la), 60-80; — (Incapacité et impuissance de la), 11, 16-7, 82, 129-30.

S

Salaires dans les campagnes, 221.
Sécurité (Défaut de), 222-3.
Seigneur (le) est dans une foule de paroisses propriétaire de la plus grande partie du sol et de la meilleure, 136 ; — (Communautés rurales qui souhaitent d'avoir le roi pour seul), 69 ; voir Droits féodaux.
Sel (Interdiction d'employer en salaisons le) du devoir, 109-110 ; voir Gabelles.
Sellette (Interrogatoire sur la), 130.
Sénéchaussées, voir Bailliages.
Serfs, 218-9.
Serment du Jeu de Paume (Le) est conforme à l'esprit des cahiers, 44.
Serment des militaires, 81.
Servage (Le) est la principale cause de la misère dans le Jura, selon le clergé. 219.
Spirituel (Confusion de l'ordre) avec le temporel, 181 ; — (Invasion du pouvoir temporel dans l'ordre). 193-5.
Soule (Pays de), 65.
Strasbourg, république souveraine librement réunie à la France, 50.
Surséance, voir Arrêts de surséance.
Taxes payées à la cour de Rome, 181.

T

Temporel (autorité de l'Eglise dans l'ordre). 180.
Terres (Etendue des) possédées par les premiers Ordres, 135-7; — (Les bonnes) sont aux Seigneurs et aux moines, 136 — (Les) des paysans sont serves, 138.
Terriers (Renouvellement des), 153 ; — (Commissaires à) grossissent les redevances féodales, 153.
Thimerais, 62.
Tiers Etat est la nation presque toute entière, 86 ; — (Divisions du), 91 ; — (Humilité d'une partie du) 234 ; (Modération du) reconnue par la Noblesse, 240 ; — (Le) ne préfère pas l'égalité à la liberté, 230 ; — (Sentiments du) à l'égard des premiers ordres, 232 : — (Le) n'exige pas impérieusement ni unanimement le vote par Tête, 97 ; — (Cahiers où le) conseille ce que l'assemblée constituante fit le 17 juin, 88 ; — (Intolérance du), 179, 217, voir Ordres.

Traité avec l'Angleterre, 163-4.
Traites, voir Barrières.
Travail (Liberté du), 155.
Tribunaux (Compétence des), 121 ; — trop éloignés des justiciables, 121 ; d'exception, 123.
Trois Evêchés (Province des), 160.
Trop bu, 111.

U

Unité nationale (L') n'existe pas encore, 45 : — (Obstacles à l'), 46-54; — (Aspiration à l'), 54.
Unité de bréviaire, de catéchisme et de liturgie, 182.
Universités (Décadence des), 198 ; — (Comment s'obtenaient les grades dans les), 198-9 ; voir Enseignement supérieur.
Usement de Rohan, 219.

V

Vagabonds (Les) rançonnent et incendient les campagnes, 222.
Vélay démembré, 64.
Vénalité de la Noblesse, 90 ; des charges judiciaires, 124 ; des grades universitaires, 198-9.
Vexin, 61.
Villes (Les) redoutent l'influence des campagnes, 23, 91 ; ne se soucient pas assez des droits féodaux, 95.
Vin (La banalité des pressoirs met obstacle à la bonne fabrication du) , 145 ; — (Vente du) interdite par les Seigneurs pendant un ou plusieurs mois, 163.
Vingtièmes (Assiette vicieuse des), 108, 135.
Vivarais, 64.
Vœux religieux, 189.
Vol puni de mort, 128.
Vote par tête dans les Etats Généraux admis par une notable partie de la Noblesse, 96 ; n'est pas unanimement ni impérieusement réclamé par le Tiers, 97-8 ; n'implique pas l'abolition des Ordres, 232.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1
Bibliographie 7
Chapitre I. — La convocation des États Généraux 11
— II. — La rédaction des Cahiers 21
— III. — La Constitution 27
— IV. — Les obstacles à l'unité nationale. 45
— V. — Les provinces 59
— VI. — La royauté 69
— VII. — Les trois Ordres 85
— VIII. — Les finances 103
— IX. — La justice 119
— X. — Les campagnes et les droits féodaux 133
— XI. — L'industrie et le commerce . . . 155
— XII. — L'armée et la marine 169
— XIII. — La religion et l'Église 177
— XIV. — L'Instruction publique 197
— XV. — La douceur de vivre sous Louis XVI 213
— XVI. — L'esprit des hommes de 89 . . . 225
Index analytique 247

PARIS. — IMPRIMERIE DE F. IMBERT. — 7, RUE DES CANETTES.

Author Champion, Edme
Title La France d'après les cahiers de 1789.
50908
HF.
C45c4f

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU